

Université de Montréal

**L'emprisonnement avec sursis :
des politiques aux pratiques**

par Elsa Euvrard

École de criminologie
Faculté des Arts et des Sciences

Thèse présentée
en vue de l'obtention du grade de Philosophiae Doctor (Ph.D)
en Criminologie

Août 2019

© Elsa Euvrard, 2019

RÉSUMÉ

L'objectif de cette thèse est de comprendre comment se construit la pénalité, des politiques jusqu'aux pratiques, à travers l'exemple de la peine d'emprisonnement avec sursis. Elle propose une lecture transversale de la pénalité à travers chacun des niveaux du système pénal (politiques, organisations, pratiques). La thèse conceptualise le système pénal comme un système doté d'une rationalité et composé d'espaces autonomes, mais en constante communication les uns avec les autres, au sein desquels les pratiques s'opèrent. A partir d'une méthodologie qualitative fondée sur une analyse de discours politiques et une enquête de terrain au sein de huit agences de surveillance communautaires au Québec, la thèse montre que : 1) à l'issue d'un rapport de force entre différents groupes aux valeurs antagonistes, le cadre normatif du sursis a été construit selon une logique de gestion des risques ; 2) les organisations sont dotées de cultures pénales et locales qui façonnent les représentations et les identités professionnelles et 3) les pratiques individuelles sont le résultat d'un arbitrage entre une interaction, une culture locale et un cadre normatif.

Mots-clés : politiques pénales – pratiques pénales – organisations communautaires – théorie des systèmes – gestion des risques - interactionnisme symbolique – théorisation ancrée – emprisonnement avec sursis – économies morales – pratiques professionnelles – cultures pénales locales.

ABSTRACT

This thesis aims at understand how penalty is built, from policies to practices, through the example of conditional sentence in Canada. It proposes a transversal reading of the penalty through each level of the penal system (policies, organizations, practices). The penal system is conceptualized as a social system governed by a rationality and composed of different spaces. The spaces are autonomous but communicate with each other; practices take place inside them. Our dataset was built from a qualitative study based on political speeches analysis and a field survey conducted in 8 community-based organizations from Quebec. Results show that: 1) the normative frame of the conditional sentence has been built according to a logic of risk management; 2) organizations develop criminal and local cultures that shape representations and professional identities; 3) individual practices are the result of a combination of interactions, local culture and the normative framework.

Keywords : criminal policies – criminal practices – community-based organizations – systems theory – risk management – symbolic interactionism - grounded theory - community supervision – moral economies – professional practices – local criminal cultures

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	I
ABSTRACT	II
TABLE DES MATIÈRES	III
LISTE DES TABLEAUX	VIII
LISTE DES FIGURES	IX
REMERCIEMENTS	X
INTRODUCTION	1
RECENSION DES ÉCRITS	5
1. LE SYSTÈME PÉNAL COMME SYSTÈME SOCIAL.....	7
1.1. La théorie des systèmes.....	7
1.2. Les lectures du système pénal.....	11
2. LA CONSTRUCTION DE LA PÉNALITÉ.....	20
2.1. Les politiques pénales.....	20
2.2. Les pratiques pénales.....	26
2.3. Les organisations.....	39
3. L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS COMME ÉTUDE DE CAS.....	49
3.1. Le champ d'application du sursis.....	49
3.2. L'arrêt Reine contre Proulx.....	51
3.3. Le sursis, peine hybride.....	52

4.	PROBLÉMATIQUE.....	55
4.1.	Limites de la littérature.....	55
4.2.	Proposition de la thèse et cadre théorique	58
	MÉTHODOLOGIE	63
1.	CONSIDÉRATIONS THÉORIQUES	65
1.1.	Position épistémologique	65
1.2.	Place du chercheur	66
1.3.	Rôle du contexte	67
2.	UNE ANALYSE DE DISCOURS.....	68
2.1.	Justification théorique de l'analyse de discours.....	68
2.2.	Présentation des données	69
2.3.	Analyse des données	73
3.	UNE ENQUÊTE DE TERRAIN	74
3.1.	Justification théorique de l'enquête de terrain.....	74
3.2.	Avant le terrain	75
3.3.	Pendant le terrain	79
3.4.	Après le terrain	83
3.5.	Analyse des données	90
	PREMIER ARTICLE.....	93
1.	INTRODUCTION	95
1.1.	La création de l'emprisonnement avec sursis	95
1.2.	Les mécanismes de construction de la loi	97
1.3.	Les valeurs dans les discours politiques	99
2.	UNE ANALYSE DE DISCOURS	101
2.1.	Les sources des données.....	101
2.2.	L'analyse des données	104

3. LES PROFILS ARGUMENTAIRES	104
3.1. Le profil pragmatique : l'efficacité comme argument central	105
3.2. Le profil communautaire : la réinsertion comme argument central	108
3.3. Le profil populiste : la sévérité et la sécurité comme arguments centraux...	110
3.4. Le profil juridique : la règle de droit comme argument central.....	115
4. LA CONSTRUCTION DU CADRE NORMATIF.....	120
4.1. Le sursis, peine modulable	120
4.2. Retour sur les économies morales	122
5. CONCLUSION	126
DEUXIÈME ARTICLE	127
1. INTRODUCTION.....	129
1.1. La rationalité du système	129
1.2. Les adaptations des professionnels	130
1.3. Le Court Community.....	132
2. MÉTHODOLOGIE.....	134
3. UNE ENQUÊTE DANS LES AGENCES	136
3.1. Les styles d'organisation	136
3.2. Le rôle de l'agence dans la création de la culture.....	145
3.3. Synthèse des résultats.....	153
4. RÉFLEXIONS SUR L'ORGANISATION	155
4.1. La fabrique collective de la culture	155
4.2. La fabrique des identités professionnelles.....	156
4.3. La fabrique de la profession de criminologue.....	158
5. CONCLUSION.....	159

TROISIÈME ARTICLE.....	161
1. LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PÉNALES.....	163
1.1. Les pratiques individuelles.....	164
1.2. La compétence relationnelle	166
1.3. Objectif de l'article.....	167
1.4. Méthode	168
2. L'AUTORISATION DE SORTIE COMME ENTRÉE ANALYTIQUE.....	169
2.1. L'autorisation comme outil.....	169
2.2. La structure de l'autorisation.....	180
3. LA CONSTRUCTION DES PRATIQUES	191
3.1. La tension du sursis.....	191
3.2. L'autonomie décisionnelle	193
3.3. La responsabilité professionnelle	195
4. CONCLUSION	197
DISCUSSION	199
1. LE SYSTÈME PÉNAL COMME SYSTÈME SOCIAL	201
1.1. Les relations entre l'espace et son environnement	202
1.2. Les économies morales des espaces	203
1.3. Les interactions au sein des espaces	203
2. LE SURSIS, PEINE À GÉOMÉTRIE VARIABLE	205
2.1. Les représentations du sursis	205
2.2. Le sursis, peine modulable.....	206
2.3. La surveillance du sursis.....	207
3. LA LOCALITÉ DES PRATIQUES	210
3.1. Le contexte local	210
3.2. Le rôle des organisations	212

4.	LA GESTION DES RISQUES.....	216
4.1.	Les organisations communautaires.....	216
4.2.	La responsabilité professionnelle.....	218
4.3.	Une profession prudentielle ?.....	219
	CONCLUSION	223
	BIBLIOGRAPHIE	229
	ANNEXE 1 – LISTE DES SOURCES DOCUMENTAIRES EN LIGNE	I
	ANNEXE 2 – DÉCLARATION DE L'ÉTUDIANTE	V
	ARTICLE 1	V
	ARTICLE 2VI
	ARTICLE 3	VII

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.	Groupes auditionnés devant le Comité des droits de la personne	72
Tableau 2.	Présentation des agences	85
Tableau 3.	Présentation des agents	87
Tableau 4.	Groupes auditionnés devant le Comité des droits de la personne	103
Tableau 5.	Synthèse des résultats	119
Tableau 6.	Présentation des agences	134

LISTE DES FIGURES

Figure 1.	Le système pénal comme système social.....	18
Figure 2.	Proposition théorique de la thèse.....	60
Figure 3.	Répartition des agences selon les styles d'intervention	154

REMERCIEMENTS

Arriver au bout d'une thèse de doctorat est un travail de longue haleine qui ne se fait pas sans l'appui conséquent d'un comité de soutien. Merci à tous ceux qui ont transformé cet ultra marathon en promenade de santé.

Aux agents de surveillance, merci d'avoir partagé votre quotidien, et aux informateurs clés, merci d'avoir appuyé ma recherche et de m'avoir ouvert ce terrain.

A Chloé, merci pour ces 7 années passées à tes côtés. Pour ta confiance, tes encouragements et ton soutien. Au fil des années, tu as trouvé l'équilibre parfait dans ta direction qui m'a permis de créer et de prendre ma place. Au-delà de l'aspect académique, merci pour ta générosité, ta bonne humeur et ton optimisme. C'est un véritable plaisir de travailler avec toi et je sais que nous avons encore plein de beaux projets à accomplir ensemble pour la suite !

A Jean Bérard, sans qui l'orientation de cette thèse aurait été bien différente. Merci de m'avoir ouvert à un nouvel horizon de recherches qui a grandement influencé mon cheminement.

Au CRSH, au FRQSC, à la FESP, au CICC et à l'École de criminologie, merci pour le soutien financier offert durant ces années.

À ceux qui ont rendu l'environnement de travail si agréable. Merci à mes collègues de doctorat pour ces moments partagés, avec une mention particulière pour Camille, Valentine, Catherine et Gabriela. Merci à Théséz-vous d'avoir créé ce concept si lumineux, les pomodoros à l'Espace ont certainement fait la différence.

À ceux qui m'ont stimulée et encouragée. Merci aux profs de l'école de criminologie pour leurs réflexions constructives et leur sympathie. Un merci particulier à Marion et Benoit d'avoir été des mentors attentifs et disponibles. Chacun à votre manière, vous m'avez inspirée et apporté des réponses facilitant mon cheminement intellectuel, personnel et professionnel. Merci à Nicolas de ta confiance. Merci à mes collègues de l'université Laval de votre confiance et de votre accueil.

A ma famille, ma belle-famille et mes amis, merci pour votre soutien et votre présence, qui m'ont permis de relativiser et d'avoir une vie équilibrée.

Enfin, et toujours last but not least, merci à JR, l'homme de l'ombre, mon *PhD husband*. Merci d'avoir toujours été à mes côtés, d'avoir joué tous les rôles, accompli toutes les tâches ingrates, de n'avoir jamais douté de mes capacités ni de notre avenir. Merci de ton soutien permanent et de ton admiration qui m'ont permis de croire que tout était possible. Et merci de ton implication totale et de tes sacrifices, plus particulièrement durant cette dernière année. Maintenant, c'est fini, promis ! Et surtout, merci à notre petit Victor de rendre la vie si belle.

INTRODUCTION

La thèse part du constat selon lequel les études sur les questions pénales adoptent soit une approche par le haut, centrée sur les politiques pénales ; soit une approche par le bas centrée sur les pratiques pénales. Ces études ne s'intéressent souvent qu'à un aspect de la pénalité, sans prendre en considération les liens entre les différents niveaux ou l'existence de niveaux intermédiaires. La thèse conceptualise la pénalité comme un processus qui se construit, à partir des politiques jusqu'aux pratiques. Ce processus s'exerce au sein d'un système, le système pénal, qui est doté d'une rationalité et divisé en plusieurs espaces plus ou moins autonomes qui communiquent entre eux. Les politiques pénales contribuent à créer le cadre du système et les pratiques pénales s'exercent au sein des espaces.

L'emprisonnement avec sursis a été créé en 1996 au Canada. La personne condamnée à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans la purge dans la communauté, tout en étant astreinte à respecter des conditions individualisées selon son profil. En cas de manquement à l'une des conditions, le juge peut ordonner l'incarcération du délinquant. Il s'agit d'une peine hybride, qui remplit des objectifs à la fois punitifs et réhabilitatifs. L'équilibre ces différents objectifs peut être source de tensions qui apparaissent lors de chacune des étapes de la pénalité : tensions dans la création et définition de la peine, tensions dans le choix de la peine et des conditions, tensions dans l'application et la mise en œuvre de la peine.

L'objectif de la thèse est de comprendre comment se construit la pénalité au sein du système pénal, à travers l'exemple de la peine d'emprisonnement avec sursis. La thèse s'intéresse aux tensions inhérentes à la peine dans chacun des niveaux d'analyse de la

pénalité : les politiques pénales, les organisations en charge de la mise en œuvre de la peine, et les pratiques individuelles des agents pénaux.

La thèse se base sur un devis méthodologique qualitatif composé d'une analyse de discours politiques et d'une enquête de terrain menée au sein de huit agences de surveillance communautaires au Québec. Les résultats de la thèse sont présentés sous la forme de trois articles scientifiques qui sont soit publié (article 1), soit en évaluation (article 3), soit à soumettre (article 2) dans des revues avec processus d'évaluation par des pairs.

Le premier article de la thèse a pour objectif de comprendre comment s'est construit le cadre normatif de l'emprisonnement avec sursis au Canada. À partir d'une analyse des débats politiques autour de la loi C-9 en 2009, les résultats montrent l'implication d'une multitude d'acteurs aux intérêts antagonistes dans la construction de la loi. L'analyse dévoile quatre profils argumentaires adoptés par les groupes d'acteurs (le profil pragmatique, le profil communautaire le profil populiste et le profil juridique) selon leurs représentations et les valeurs partagées. L'article montre enfin que le cadre normatif de l'emprisonnement avec sursis adopté finalement est essentiellement fondé sur une logique de gestion des risques.

Le deuxième article de la thèse cherche à comprendre comment les agences de surveillance communautaire s'adaptent à la rationalité du système, et plus précisément, comment elles intègrent la tension inhérente à la gestion de la peine de sursis dans leurs pratiques. L'enquête de terrain révèle que les agences s'organisent autour de trois styles selon la définition de leur mission et les représentations de la peine de sursis : l'organisation aidante, l'organisation contrôlante et l'organisation hybride. L'article montre comment l'agence peut contribuer à se rapprocher d'un style

plutôt que d'un autre et diffuser ce style : en organisant l'espace, en créant des outils, en proposant certaines activités, ou en contrôlant les pratiques.

Le troisième article de la thèse réfléchit à la manière dont les agents de surveillance communautaire construisent leur compétence relationnelle au sein d'un système doté de contraintes. À partir d'une analyse des autorisations de sorties données dans le cadre d'une assignation à domicile, l'article cherche à saisir comment les agents gèrent la tension entre contrôle et aide inhérente à la peine d'emprisonnement avec sursis et comment ils intègrent les contraintes du système à leur prise de décision. D'après l'enquête de terrain, les autorisations peuvent être utilisées comme outil d'intervention, de collaboration ou de réinsertion sociale. Les pratiques des agents évoluent au fil des relations avec les contrevenants, mais sont aussi parfois guidées par les principes de la gestion des risques.

La thèse propose une lecture transversale de la pénalité à travers chacune des niveaux du système. Elle suggère que, bien que le système pénal fournisse un cadre général, la pénalité se construit essentiellement dans un contexte plus local, au sein d'espaces dotés de cultures et à travers des pratiques singulières. Cependant, la thèse souligne également la réémergence de principes de gestion des risques qui se retrouvent intériorisés dans les pratiques malgré une recherche d'émancipation vis-à-vis du système.

Enfin, la thèse développe une discussion sur la culture organisationnelle et les identités professionnelles. Partant du constat d'une recherche croissante de légitimité et d'un besoin de professionnalisation dans les agences, elle amorce une réflexion sur la question de la création d'ordres professionnels ou de mécanismes d'uniformisation des pratiques et du déplacement des cultures locales.

RECENSION DES ÉCRITS

Le présent chapitre propose une revue de la littérature s'intéressant aux recherches portant sur le système pénal. Il s'agira, dans un premier temps, de comprendre comment le système pénal peut être assimilé à un système social et quelles sont les lectures qui peuvent être faites de ce système. Dans un deuxième temps, nous présenterons les études s'intéressant à chacune des étapes de la construction de la pénalité, à partir des politiques jusqu'aux pratiques. Pour conclure, nous présenterons la proposition théorique de notre thèse.

1. LE SYSTÈME PÉNAL COMME SYSTÈME SOCIAL

La pénalité correspond à un ensemble de lois, de processus, de discours, de représentations et d'institutions qui composent le domaine pénal (Garland, 2001). Sexton reprend cette énumération en définissant la pénalité comme tout ce qui est perçu ou désigné comme une punition (Sexton, 2015). Ces deux auteurs conceptualisent la punition de manière multidimensionnelle, cette dernière s'inscrivant dans un cadre à la fois légal, politique, juridique et pratique. La pénalité est alors un processus, qui se construit à partir des politiques jusqu'aux pratiques. Mais surtout, la pénalité s'exerce au sein d'un système : le système pénal.

1.1. La théorie des systèmes

De nombreux auteurs ont observé le système de droit pénal à partir de la théorie des systèmes sociaux (Kaminski, 2015; McAra, 2005; Xavier, 2012). La théorie des systèmes sociaux a été développée par le sociologue allemand Niklas Luhmann (Luhmann, 1989) qui part du principe selon lequel la société s'organise en différents systèmes sociaux qui communiquent les uns avec les autres : par exemple, le système de droit

communiqué avec le système économique ; le système politique communique avec le système de droit.

Un système est un ensemble de communications, de relations qui se transforment et se maintiennent, indépendamment des éléments reliés entre eux. Ils sont centrés sur eux, et, bien qu'ils interagissent avec le milieu extérieur qui compose leur environnement, ils restent relativement autonomes. Trois éléments caractérisent principalement les systèmes : leurs connexions internes, les frontières avec leur environnement, et les moyens de reproduction (McAra, 2005). Après avoir présenté ces caractéristiques, nous verrons comment le système de droit pénal s'est affirmé comme un système autonome vis-à-vis des autres systèmes.

1.1.1. Les caractéristiques des systèmes

La première caractéristique des systèmes est l'autopoïèse (Xavier, 2012), c'est-à-dire la capacité d'un système de s'affirmer par rapport à son environnement (tout ce qui est en dehors du système). Les systèmes sont autonomes et centrés sur eux-mêmes. Les auteurs évoquent souvent des systèmes autoréférentiels (Xavier, 2012), qui observent l'environnement à partir de leurs propres référents. Mais les systèmes ont aussi une capacité réflexive. Selon Luhmann, les systèmes sont capables, avec leurs propres actions et opérations, de s'auto-décrire et auto-observer. L'intérieur du système est composé d'un ensemble d'unités qui sont reliées entre elles par un réseau de connexions et de communications intérieures. Ces unités ne sont pas nécessairement homogènes, ni hiérarchisées (Kaminski, 2015). Elles sont le plus souvent rattachées à un objet ou à une mission en particulier. Ce sont les connexions entre ces unités et leurs interactions qui constituent le système.

Si les systèmes sont autonomes et autocentrés, ils disposent de certaines frontières avec leur environnement, ce qui est à la base de plusieurs réflexions. Le système doit, pour affirmer et maintenir son autonomie, effectuer une lutte permanente et résister vis-à-vis de son environnement. Les frontières du système sont dynamiques car il est possible que l'environnement « irrite » le système, c'est-à-dire, le pénètre et l'influence dans sa construction identitaire. Le système doit alors rechercher l'homéostasie, la capacité de résister et de maintenir son autonomie. La notion d'autopoïèse correspond à la propriété d'un système à se produire lui-même, et à se maintenir malgré la pression de son environnement. Ainsi, les frontières du système sont des zones de rapports de force entre le système et l'environnement dans lesquelles chacun lutte. L'environnement d'un système est composé d'autres systèmes.

Enfin, la dernière caractéristique d'un système est son système de reproduction. Un système doit parvenir à gérer ce rapport de force entre son autonomie et l'influence de son environnement. Il existe la possibilité d'un « couplage structurel », de ponts entre plusieurs systèmes, chacun appartenant à l'environnement de l'autre (par exemple, le système de droit criminel et le système de droit civil). Cependant, le système présente une « fermeture opérationnelle » (Xavier, 2012), c'est-à-dire qu'il produit ses éléments internes à partir de ses propres opérations, même s'il est parfois irrité par son environnement. C'est la capacité du système à se reproduire qui garantit sa durabilité, et permet sa stabilité.

Le système est une notion large qui regroupe plusieurs niveaux d'analyse, le microscopique centré sur les individus et le macroscopique, centré sur les organisations. Il englobe tous les niveaux de la pénalité, depuis les politiques, jusqu'aux institutions et expériences personnelles. Le système constitue l'ensemble de l'interaction entre tous ces éléments et présente donc trois caractéristiques

principales : ses connexions internes, son autonomie (relative) par rapport à son environnement et sa capacité à se reproduire lui-même.

1.1.2. L'affirmation du système de droit pénal

Initialement considéré comme un élément appartenant au système juridique général, le système de droit pénal s'est progressivement affirmé comme un système autonome par rapport aux autres systèmes de droit. Pires distingue trois phases stratégiques de cette émancipation qui s'est amorcée au XII^e siècle (Pires, 1998).

Au Moyen Age, le droit en Europe s'appuie sur les principes de l'ancien droit germanique. Le « crime » est défini comme un dommage, une atteinte au droit substantif d'une victime (par exemple, le droit de propriété). Le système de résolution des conflits se fonde sur les principes de vengeance et de composition pénale pour restaurer l'équilibre rompu et le crime est considéré comme une affaire privée entre un contrevenant et une victime. Au XII^e siècle, on observe une rupture avec cette conception, notamment en raison des tentatives d'affirmation du pouvoir et des luttes pour le contrôle du pouvoir judiciaire (Pires, 1998). Le crime devient une offense au pouvoir royal et passe de la sphère privée de résolution des conflits, à la sphère publique. La création du personnage du procureur, victime indirecte et symbolique, dans les juridictions (Foucault, 1975) ainsi que la création de l'action publique, comme appropriation du conflit par le pouvoir en place, sont les manifestations concrètes du processus d'émancipation du système de droit criminel. Ces fondements ont été renforcés aux XVI^e et au XVIII^e, avec l'affirmation du pouvoir souverain et la naissance des théories de la peine qui conduisent à la naissance d'un système de pensée propre au système de droit criminel, fondé sur le châtement. Le système de droit criminel devient un système à part entière, distinct du système de droit civil et des autres

systèmes de droit, par la manière dont il construit et traite ses problèmes (Pires 1998), et parce qu'il est fondé sur le monopole et l'exercice du pouvoir de punir (Foucault, 1975). Le système pénal est un système englobant, qui ne s'arrête pas aux frontières des États ou des localités.

1.2. Les lectures du système pénal

Puisqu'il exerce une certaine autonomie vis-à-vis de son environnement, le système pénal est doté d'un système de pensées, de valeurs qui lui est propre. Plusieurs lectures ont été faites de cet environnement idéologique au sein du système : la rationalité pénale moderne ou la nouvelle pénologie. Ces deux lectures correspondent à deux systèmes de pensées, mais ne sont pas nécessairement exclusives ou incompatibles entre elles.

1.2.1. La rationalité pénale moderne

La rationalité pénale moderne, théorie développée par Pires, est un mode de lecture du système pénal. Selon Pires, (2001), il s'agit du mode de pensée dominant dans la construction des problèmes dans le droit pénal moderne et les sociétés occidentales (Pires, 2001). Cette théorie s'est développée en même temps que le système de droit pénal s'est affirmé comme autonome. Elle comporte plusieurs principes et a progressivement placé la prison au centre du système (Dubé et al., 2013).

À partir du changement de paradigme qui est à l'origine de l'affirmation du système de droit criminel, le crime devient une offense faite au pouvoir en place et une rupture du contrat social (Rousseau, 1762). Le châtement devient alors nécessaire pour affirmer

l'autorité du pouvoir en place et marquer la réprobation des comportements criminels. Le devoir de punir est alors placé au centre du système (Pires, 2001).

Les théories de la peine dont le développement s'est amorcé à partir du XVI^e siècle (Pires, 1998) sont à la base de la rationalité pénale moderne car elles ont fondé le droit de punir comme une obligation et non comme une autorisation. Cette obligation se retrouve dans chacune des théories classiques de la peine (Garcia, 2013). Dans la théorie rétributiviste, il faut punir pour faire du mal. Selon la théorie de la dissuasion, il faut punir pour que l'on ait peur d'être puni. Pour la dénonciation, il faut punir pour assurer la confiance du public en la justice. Enfin, la théorie de la réhabilitation insiste sur l'obligation d'intervenir, et l'intervention passe par la punition (Garcia, 2013). Aujourd'hui encore, lorsqu'il prononce une peine, le juge doit trouver un équilibre et ajuster la tension entre différents objectifs de détermination de la peine¹, tous issus de ces théories, mais toujours dans le but de punir.

¹ Article 718 du Code criminel : « Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de protéger la société et de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a)** dénoncer le comportement illégal et le tort causé par celui-ci aux victimes ou à la collectivité;
- b)** dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- c)** isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- d)** favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- e)** assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- f)** susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes ou à la collectivité. »

À travers la punition vue comme un outil qui permet d'assurer la protection des valeurs fondamentales de la société, la rationalité pénale moderne correspond aussi à une manière de penser et de concevoir les problèmes. Selon cette philosophie, les questions pénales sont construites autour de quatre principes : une vision hostile, à travers laquelle on représente le délinquant comme l'ennemi de la société. Puis une vision abstraite, qui sous-entend que le mal causé au délinquant par la peine doit causer un bien moral immatériel à la société (vengeance, dissuasion, etc.). Ensuite, une vision négative, car le mode de pensée de la rationalité pénale moderne exclue toute sanction par une action positive. Finalement, une vision atomiste, car la rationalité pénale moderne postule que la peine ne doit pas se préoccuper des liens sociaux entre les individus (Pires et al., 2001). La rationalité pénale moderne oriente et supporte certaines manières de faire à partir de ces quatre grands principes.

Une des hypothèses principales de cette théorie est que le système d'idées véhiculé par la rationalité pénale moderne constitue un « obstacle épistémologique à l'innovation » caractérisé par l'immobilisme (Pires et al., 2001). Comme la rationalité pénale moderne s'exerce au sein d'un système de droit criminel, elle consacre la stabilité du système et de ses structures face aux stimulations extérieures (Teubner, 1993) ou le fait qu'il soit centré sur lui-même, et réfractaire au changement ou à l'évolution. Une métaphore souvent utilisée par les chercheurs est celle de la « bouteille à mouches » (Watzlawick, 1988) : le chemin pour sortir de cette vision semble plus étroit et dangereux que la réalité dans laquelle l'on se trouve, que l'on a construite selon les principes de la rationalité pénale moderne (Garcia, 2013). Il est alors difficile de penser « à côté ».

Cet immobilisme couplé à l'obligation de punir consacrent l'hégémonie de la prison. Parce qu'elle demeure une peine afflictive tout en étant considérée comme moins

barbare que les peines corporelles du Moyen-Âge, la prison s'est affirmée au cours du XVIIIe siècle comme étant « *la forme essentielle de châtement* » (Foucault, 1975). Les principes présentés plus haut consacrent la valorisation des peines excluantes en mettant l'accent sur la peine privative de liberté, et la dévalorisation des peines alternatives (Garcia, 2013). Selon Foucault, « *la prison est devenue la base et l'édifice presque entier de notre échelle pénale actuelle* » (Foucault, 1975) : le Code criminel détermine les peines en années de prison ; toute peine non-carcérale doit être justifiée. La prison est devenue le centre de la punition selon les principes de cette théorie.

La rationalité pénale moderne constitue l'une des lectures possibles de l'environnement idéologique du système pénal. Une autre est possible : celle de la nouvelle pénologie ou nouvelle gestion publique.

1.2.2. La nouvelle gestion publique

Une lecture plus contemporaine adoptée pour caractériser l'environnement idéologique du système pénal est celle du durcissement pénal ou du virage punitif. Depuis la fin des années 1990, plusieurs chercheurs ont mis en avant des changements dans le système pénal et la pénalité allant dans le sens d'un durcissement pénal (Bottoms, 1995; Garland, 2001). On assiste à une transformation dans les pays occidentaux de l'approche autour de la peine et la fonction sociale de la punition. Selon les auteurs, ces transformations se retrouvent à la fois dans les discours, dans les pratiques et dans les conceptions autour de la peine. Plusieurs indicateurs sont présentés pour caractériser ces transformations : des discours fondés sur la rétribution, la peur et l'émotion ; une préoccupation croissante pour la prévention du crime et la neutralisation ; une augmentation globale de la surveillance et des techniques de

surveillance ; une augmentation du taux d'incarcération. Les explications de ces changements sont souvent associées aux transformations néolibérales des États occidentaux : déclin de l'idéal réhabilitatif ; diminution de la confiance de la population ; politiques pénales qui se servent de la peur du crime pour gagner du capital politique ou crise de l'État providence (Bottoms, 1995; Doob, 2012; Garland, 2001; Landreville, 2007; Wacquant, 2009).

Ces changements dans les pays occidentaux ont conduit à l'avènement d'une société fondée sur le risque (Beck, 1992), et dans ce contexte se développe un changement de paradigme au sein du système pénal, dans la manière de concevoir et de traiter les problèmes : la nouvelle pénologie (Feeley et Simon, 1992). Auparavant considéré comme une personne à aider ou à soigner, le délinquant devient une personne responsable et rationnelle qu'il faut dissuader ou neutraliser, ce qui entraîne la mise en place de nouveaux styles de gestion : la nouvelle gestion publique. La nouvelle pénologie est, plus qu'un discours ou qu'une liste de prescriptions, un système d'idées, une manière de construire et de traiter les problèmes au sein du système pénal, et qui va se répercuter dans les pratiques (Slingeneyer, 2007).

L'idée derrière la nouvelle pénologie est qu'on ne peut pas éradiquer ou lutter contre le crime, il faut donc essayer de maîtriser son occurrence. Ce mode de pensée repose essentiellement sur une logique probabiliste dans laquelle on cherche à appréhender, mesurer et gérer le risque. Se développent alors une série d'instruments actuariels, d'outils statistiques visant à évaluer les besoins des contrevenants et à les classer selon leur risque de récidive (Quirion, 2006). On cherche aussi à développer des approches visant à rationaliser les interventions correctionnelles : au Canada, l'approche basée sur les besoins-risque-réceptivité, adoptée dans les services correctionnels, permet aux agents de cibler les interventions selon les sphères identifiées par les outils actuariels,

comme le LS-CMI (Andrews et Bonta, 2002). D'autres outils ou approches similaires sont développés auprès de clientèles particulières : R-99 auprès des délinquants sexuels, le Y auprès des jeunes contrevenants (Andrews et Hoge, 2002).

L'utilisation des outils actuariels et l'approche probabiliste permettent de classer les contrevenants par groupes et d'avoir une approche plus globale : plutôt que se baser sur les interventions individuelles, on cherche à agir sur et neutraliser les groupes qualifiés de plus dangereux, ce qui permet de mieux cibler les efforts. Ces nouvelles conceptions transforment alors l'intervention correctionnelle : on cherche à responsabiliser les individus qui doivent se prendre en charge et ne pas dépendre de la communauté pour bien fonctionner (Quirion, 2012; Vacheret et al., 1998).

Une autre caractéristique importante de la nouvelle pénologie est la recherche de l'efficacité du système pénal. En effet, le système doit fonctionner de manière efficace et rationnelle pour lutter contre la récidive et contrôler le crime. On cherche alors à uniformiser les pratiques pour les rendre moins chères, mais aussi plus performantes et prévisibles. Les outils actuariels permettent alors d'automatiser la prise de décision et d'éliminer les variations dues aux différentes approches ou jugements cliniques (Quirion, 2006). Cette automatisation conduit à une gestion managériale dans la sphère pénale, ce qui illustre la pénétration des principes la philosophie néolibérale dans le système (Jendly, 2012). On cherche à rendre les interventions plus efficaces, plus transparentes et plus performantes. L'objectif est de responsabiliser les contrevenants et les professionnels tout en déresponsabilisant l'État (Jendly, 2012).

En plus de la recherche de l'efficacité du système et de son bon fonctionnement, l'allocation efficace des ressources permet aussi au système de s'affirmer dans son autonomie vis-à-vis de son environnement. Le système cherche à gérer et à utiliser ses

propres ressources pour effectuer les opérations de surveillance, d'évaluation et de lutte contre la récidive, afin de maintenir au maximum ses distances avec son environnement et de s'autogérer selon ses propres principes (Slingeneyer, 2007). La rationalisation des outils et des interventions répond à des exigences liées aux principes de la nouvelle pénologie, mais aussi à des exigences économiques, liées aux principes néolibéraux.

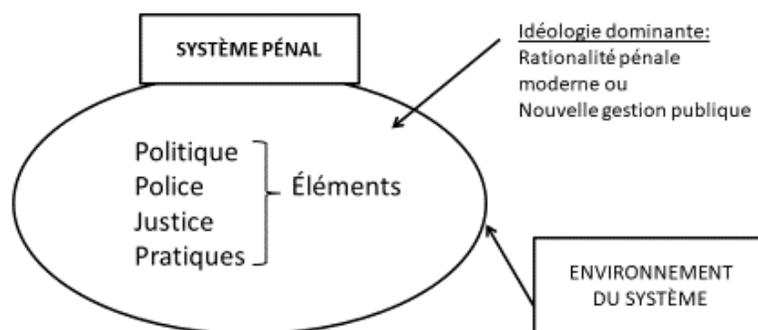
Selon les principes de la nouvelle pénologie et de la gestion publique, la prison devient un mode de gestion des populations à risque. Plutôt que transformer ou réinsérer les personnes, on cherche à les neutraliser pour gérer les risques (Quirion, 2012). La prison devient alors la « prison-exclusion » ou la « prison-entrepôt » de Foucault (1975), pour mettre à l'écart une partie de la population.

Des recherches plus récentes ont cependant nuancé le caractère total du durcissement pénal au Canada, et concluent plutôt dans le développement d'un modèle hybride dans lequel les interventions traditionnelles cherchent à se maintenir tout en cohabitant avec les nouvelles exigences fondées sur la gestion des risques (Vacheret et al., 1998 ; Hannah-Moffatt, 2005). D'autres auteurs insistent sur la figure d'exception que constitue le Canada en matière de durcissement pénal à l'aide d'autres indicateurs : pas d'augmentation du taux d'incarcération, maintien d'un idéal réhabilitatif, etc. (Carrier, 2010; Matthews, 2005; O'Malley, 1999). Ainsi, la prison peut tout de même conserver sa fonction initiale de dispositif disciplinaire pour modifier les comportements (Foucault, 1975). Mais, quelle que soit sa fonction principale, qu'elle permette de neutraliser ou de transformer les individus, la prison reste au centre du système pénal. Finalement, à partir de ses principes et mécanismes de fonctionnement, la nouvelle pénologie peut être approchée comme une lecture du système pénal qui cherche à s'autonomiser et s'affirmer par rapport à son environnement (pour

l'explication d'une possible ambivalence de la nouvelle pénologie comme grille d'analyse plutôt que comme discours, voir Slingeneyer, 2007).

La théorie des systèmes permet de conceptualiser le système pénal comme un système autonome et centré sur lui-même qui cherche à résister aux pressions extérieures de son environnement. Le système dominant de valeurs et d'idées au sein du système pourrait être, selon la lecture que l'on en fait, la rationalité pénale moderne fondée sur le devoir de punir ou la nouvelle pénologie, fondée sur la gestion des risques. Bien qu'elles présentent des principes différents, ces deux philosophies ne sont pas inconciliables, et accordent toutes deux une place centrale à la prison (soit pour punir et exclure, soit pour neutraliser). La figure 1 présente la conceptualisation du système pénal comme système social.

Figure 1. Le système pénal comme système social



La conceptualisation du système pénal comme un système social présente l'avantage de combiner plusieurs niveaux d'analyse, à la fois microscopiques, centré sur les pratiques individuelles et macroscopiques, centré sur l'État. En étudiant l'évolution du système pénal écossais, Mc Ara a identifié trois éléments principaux à observer dans les systèmes : les frontières externes qui correspondent aux liens entre le système et son environnement ; les connexions internes entre les éléments du système et enfin, les moyens de reproduction du système (McAra, 2005). Selon Kaminski, qui conceptualise également le système pénal comme un système, le système est caractérisé par la recherche d'un compromis entre la domination et la régulation (Kaminski, 2015). La domination correspond au devoir de punir, et peut se raccrocher à l'idéologie de la rationalité pénale moderne ; tandis que la régulation correspond à la gestion des phénomènes et peut alors être illustrée par les principes de la gestion des risques. Ces deux concepts de domination et de régulation font alors l'objet d'une tension dynamique, qui créera le cadre d'exercice des politiques et des pratiques pénales.

2. LA CONSTRUCTION DE LA PÉNALITÉ

Nous avons présenté plus haut la pénalité comme un processus qui se construit des politiques jusqu'aux pratiques. Cette partie propose de présenter les études qui s'intéressent à chacune des étapes de la pénalité : les politiques pénales, les pratiques pénales, et les organisations.

2.1. Les politiques pénales

La première étape de la construction de la pénalité est la création d'une loi par le Parlement qui crée, modifie ou supprime soit une peine, un crime, une procédure, ou tout ce qui relève du système pénal. Des études se sont intéressées aux politiques pénales et à la manière dont étaient construites les lois : qui crée la loi et dans quel but?

2.1.1. La création de la loi

Qui prend part à la création de la loi ?

Selon Lascoumes (1990), au départ de l'initiative législative, se trouve souvent une situation problématique, l'expression d'un problème de départ. Quatre grands groupes d'acteurs interviennent ensuite dans le processus, et vont se positionner par rapport au problème posé.

Les premiers acteurs sont les hommes et femmes politiques, qui initient un projet de loi, ou répondent à la demande de groupes de pression (présentés ci-après). Les responsables politiques sont étroitement associés à l'opinion publique puisqu'ils sont

élus par la population pour les représenter et répondre à leurs demandes. Les recherches sur le populisme pénal montrent que les représentants politiques se servent souvent de l'opinion du public pour justifier les nouvelles politiques pénales (Roberts et Stalans, 1998) et que le public peut demander des sentences plus sévères à cause d'un sentiment d'insécurité et d'une peur du crime qui sont souvent surreprésentés dans les médias (Cullen et al., 2000). C'est ce réflexe punitif qui est utilisé : Freiberg, à travers l'appellation de justice affective explique que les responsables politiques peuvent utiliser le symbolique et l'émotionnel, ainsi qu'une culture de la peur pour façonner les sentiments du public (Freiberg, 2001).

Les deux acteurs suivants sont les entrepreneurs de morale et les groupes d'intérêt qui expriment des revendications morales ou économiques (Becker, 1963), afin d'identifier un problème et demander aux politiciens d'agir, ou encore s'opposer à un projet de loi. Les groupes d'intérêt, ou lobbyistes, interviennent surtout dans les cas d'enjeux économiques (lois économiques, ou de santé publique) (Lascoumes, 1990). À l'inverse, parmi les entrepreneurs de morale, on trouve traditionnellement des regroupements de professionnels (ex : policiers), des associations civiles (associations de victimes), ou des groupes militants (ex : groupes féministes). Tomczak et Buck identifient un nouveau type d'acteur dans le système pénal : le Penal Voluntary Sector (PVS), constitué d'organisations qui offrent des services connexes aux personnes judiciairisées (familles de détenus, anciens prisonniers, etc.) et qui peuvent aussi utiliser des stratégies pour participer à la construction de la pénalité et à la création de lois (Tomczak et Buck, 2019). Dans le cas des lois pénales, des groupes peuvent jouer un rôle dans les débats et chercher à faire pression pour que les responsables politiques inscrivent un projet de loi à l'agenda législatif (ou s'opposent à un projet de loi). Les groupes militants peuvent chercher à écarter une menace en demandant une dépénalisation de certains comportements (ex : avortement) ; ou au contraire,

chercher à se protéger contre des menaces qui les concernent en demandant une pénalisation (ex : pénalisation du viol) (Bérard, 2013). Chacun des groupes peut tenter d'utiliser la création (ou modification de la loi) pour protéger les intérêts particuliers de ses membres.

Ces acteurs se servent souvent des médias pour mettre en scène leurs revendications. Les médias jouent un rôle important car ils décident de relayer ou d'ignorer des revendications (Kaminski, 2015). Les médias permettent également de faire un lien avec l'opinion publique. En ce sens, la manière dont ils traitent l'information peut avoir une grande influence sur la formation de l'opinion publique. Un sondage auprès du public réalisé par Doob et Roberts a montré que la couverture médiatique d'un crime pouvait favoriser la perception d'insécurité ainsi que la demande de punitivité du public (Doob et Roberts, 1988). Les médias peuvent véhiculer la peur du crime en dramatisant des événements ponctuels et isolés (Cullen et al., 2000).

Enfin, les derniers acteurs impliqués dans la création de la loi sont les acteurs technocratiques, qui exercent un « *lobbying intra gouvernemental à très faible visibilité sociale* » (Lascoumes, 1990, repris par Kaminski, 2015). Il s'agit d'acteurs qui disposent d'une influence discrète auprès des responsables politiques. Ces acteurs sont souvent des acteurs judiciaires ou de groupes professionnels chargés de la mise en œuvre des lois, qui seront souvent directement touchés par une réforme (policiers, agents de probation). Mais il peut également s'agir de groupes d'experts, qui sont invités à prendre part au débat pour éclairer les décideurs sur une question précise (ex : experts scientifiques, statisticiens, etc.).

Ces différents groupes, aux revendications souvent antagonistes, communiquent et interagissent les uns avec les autres de manière directe ou indirecte, notamment par

l'intermédiaire des médias. La création de la loi sera alors le résultat d'un compromis issu des rapports de force entre ces différents acteurs : politiques, groupes d'intérêt et entrepreneurs de morale, médias et acteurs technocrates (Faget, 2008). Cependant, le rapport de forces est déséquilibré puisqu'au final, seul les acteurs politiques disposent d'un droit de vote.

Quelle est la fonction de la loi ?

Au-delà de sa fonction normative « classique », la loi pénale peut avoir d'autres fonctions. Lascoumes et Le Gales (2012) estiment que la loi pourrait être l'instrument d'une politique publique. Ils définissent un instrument d'action publique comme « *un dispositif technique à vocation générique porteur d'une conception concrète du rapport entre politique et société et soutenu par une conception de la régulation* » (Lascoumes et Le Galès, 2012). Ils expliquent que les instruments ne sont pas des outils neutres, mais qu'ils sont porteurs de valeurs, des valeurs de ceux qui les créent (en l'espèce, le législateur, ou des groupes qui ont pris part au débat) d'interprétations du social et de conceptions précises du mode de régulation envisagé. Les instruments sont conçus dans un but précis et souvent dans la perspective d'une utilisation précise. Il est cependant possible que les agents qui utilisent un instrument l'interprètent ou l'adaptent à leur manière, qui n'est pas nécessairement celle visée par son créateur. Ainsi, la manière dont est conceptualisé un problème dans les débats politiques (par exemple, lutter contre la récidive ou diminuer le recours à la prison) et la manière dont se déroulent les rapports de forces lors des discussions permettent de mieux comprendre la visée de la loi une fois qu'elle est adoptée.

Cependant, la loi n'est pas toujours créée pour être appliquée. Robert (1997) identifie trois fonctions de la loi pénale, au-delà de son effectivité. D'abord, la loi peut avoir une fonction d'affichage et servir à exprimer une réprobation officielle, par exemple d'un

comportement. Ensuite, la loi peut jouer un rôle de substitution, en traitant un problème pour en masquer un autre. Enfin, la loi peut être un instrument politique, et avoir une ambition idéologique, notamment en période électorale, dans une logique plutôt populiste (ex. montrer aux électeurs que l'on agit, répondre aux demandes de la population) (Robert, 1997). La loi aurait alors une fonction expressive (Freiberg, 2001). Ainsi, parfois le problème ciblé par la loi est si anecdotique que la loi n'aura pas l'occasion d'être mobilisée, mais cela aura permis au gouvernement de prendre position sur un problème publiquement. La loi n'est donc pas toujours créée pour être appliquée, et parfois, son ineffectivité est un objectif poursuivi par le législateur, dans l'idée que le gain en prestige est supérieur à la non-application de la loi (Lascoumes et Le Gales, 2012).

2.1.2. Les politiques pénales au Canada

Dans la construction de la loi, les débats politiques permettent aux acteurs de prendre position sur un problème, en mobilisant des valeurs ou idéologies. L'analyse des discours politiques permet de révéler quelles sont les valeurs mobilisées, quelle est la manière de comprendre et de concevoir le problème, quelle est la conception plus large de la justice (Webster et Doob, 2015). Les chercheurs ont montré l'importance de prendre en considération les contextes historiques, politiques et sociaux pour bien comprendre la construction des politiques pénales et les valeurs mobilisées (Doob, 2012; Garland, 1990; Landreville, 2007). Au Canada, des chercheurs se sont plus particulièrement intéressés aux évolutions des politiques pénales après 2006, date d'entrée au pouvoir du gouvernement conservateur. A partir d'une analyse des projets de loi criminels déposés depuis 2006, Jodouin et Sylvestre (2009) montrent une visée punitive très claire, au détriment des politiques fondées sur les principes de détermination de la peine (Jodouin et Sylvestre, 2009). Dans la lignée des études sur le

durcissement pénal, Webster et Doob (2015) montrent un basculement dans les rhétoriques utilisées dans les discours politiques : un passage de valeurs fondées sur la modération et la réhabilitation à des valeurs fondées sur la dénonciation et l'exclusion sociale. Des analyses de débats entourant les projets de lois montrent également la prévalence des attentes de dissuasion et la rétribution (Dubé et Garcia, 2017), ainsi que l'utilisation de l'émotionnel et du sensationnel dans les débats (Watts, 2015).

Cependant, bien que la recherche s'entende globalement sur un durcissement dans les discours (Doob, 2012; Dubé et Garcia, 2017; Jodouin et Sylvestre, 2009; Landreville, 2007; Webster et Doob, 2015), plusieurs auteurs ont relativisé leur impact concret. À partir de plusieurs indicateurs comme un taux d'incarcération stable ou des lois ineffectives (qui ont seulement une fonction idéologique ou d'affichage), les auteurs expliquent qu'un durcissement dans les discours politiques ne se retrouve pas nécessairement dans les pratiques (Doob et Webster, 2006; Landreville, 2007; O'Malley, 2006). Le Canada aurait alors adopté une politique de « parler fort mais agir doucement » (Doob et Webster, 2006). Plusieurs auteurs ont aussi proposé le concept de résistance institutionnelle, en estimant que les agents pénaux disposaient d'une certaine discrétion leur permettant de ne pas appliquer les mesures jugées trop sévères ou injustes, ou contraires à leurs valeurs (Landreville, 2007 ; O'Malley, 2006). Ces propositions confirment la pertinence de s'intéresser aux pratiques en contexte pour comprendre les politiques dans leur globalité.

Ainsi, les politiques pénales sont créées à partir d'une négociation entre divers acteurs aux intérêts souvent différents. Cependant, les lois pénales peuvent parfois affirmer des valeurs ou idéaux, qui ne se traduisent pas toujours directement dans les pratiques. Il est alors pertinent de s'intéresser à la mise en œuvre des lois, aux pratiques pénales, afin de mieux cerner la complexité du processus de construction de la pénalité.

2.2. Les pratiques pénales

En rejetant l'idée selon laquelle les politiques s'imposent uniformément aux agents, des recherches ont adopté une lecture « par le bas », s'intéressant à la manière dont les politiques étaient mises en application. Ces lectures apportent plus de nuances et insistent sur l'intérêt de prendre en considération les pratiques pour bien comprendre les politiques. Les chercheurs ont étudié les pratiques pénales à partir de différentes entrées analytiques. Certains se sont intéressés aux pratiques quotidiennes des agents pénaux, à expliquer et comprendre leur prise de décision dans un contexte particulier. D'autres ont abordé les agents comme groupe de professionnels et se sont intéressées aux pratiques des agents à partir de leurs interactions.

2.2.1. Les études centrées sur les pratiques quotidiennes des acteurs

Ces études s'intéressent aux pratiques quotidiennes des acteurs à partir de plusieurs approches. Elles peuvent avoir une visée descriptive, explicative, comparative ou plutôt compréhensives.

Les origines des pratiques

Dans le cadre de la construction de la pénalité, des études se sont d'abord intéressées à deux questions : la manière dont les agents mobilisent la norme. Au-delà de l'objectif poursuivi par le législateur, l'application d'une loi résulte de sa mobilisation par des agents. Plusieurs outils théoriques ont été mobilisés dans les recherches afin de chercher à comprendre sur quoi étaient basées les pratiques des acteurs : sur une habitude ou sur une décision.

La notion d'habitus de Bourdieu correspond à l'ensemble des dispositions, des schèmes d'action que l'individu acquiert à travers son expérience sociale (Bourdieu, 1980). Pour un professionnel, l'habitus comprend l'ensemble des manières de penser et d'agir dans son travail, dans sa pratique. L'habitus comporte deux caractéristiques : ces dispositions sont durables, donc sont à l'origine des pratiques futures mais elles sont aussi dynamiques et s'actualisent dans le temps. L'habitus est relié au champ, un espace structuré de positions sociales (Bourdieu, 1979) dans l'espace social. Ainsi, l'habitus est le produit d'une socialisation, professionnelle dans le cas qui nous intéresse ; et la position dans le champ détermine les marges de manœuvres, les actions possibles et impossibles, pour chacun. L'habitus peut expliquer les pratiques professionnelles, la prise de décision des acteurs (Hutton, 2006). Lorsqu'un agent conserve ses habitudes malgré une transformation institutionnelle ou structurelle, il se produit un phénomène appelé l'hystérésis de l'habitus. Ce concept a été utilisé par McNeill pour expliquer l'écart de gouvernance dans lequel les agents maintiennent leurs pratiques en dépit du durcissement dans les lois pénales (McNeill et al., 2009). Dans le même ordre d'idées, Lascoumes et Le Galès (2012) évoquent le poids des routines, des habitudes qui conduisent les agents à reproduire les mêmes actions, ce qui permet de « routiniser » la prise de décision. Ces concepts sont repris dans les recherches sur la détermination de la peine, par exemple, par Hutton (2006) qui explique que les décisions des juges reposent souvent sur un processus routinier, marqué par les habitudes.

Dans le même ordre d'idées, des recherches sur les professionnels ont évoqué le poids de la formation dans la construction des identités professionnelles et dans la détermination des pratiques. Larminat (2014) dresse une typologie de la manière dont les conseillers d'insertion et de probation français s'approprient leur rôle et montre que la discipline de formation est l'un des facteurs explicatifs les plus forts de cette

répartition : ceux qui sont surtout centrés sur la relation d'aide ont souvent été formés aux sciences sociales ; tandis que ceux qui mettent l'accent sur le contrôle ont plutôt un diplôme en droit. Également, la discipline de formation peut contribuer à la création de représentations vis-à-vis des comportements et des délinquants : Sallée (2018) montre que les délégués jeunesse issus de criminologie ont tendance à voir la délinquance comme un trait de personnalité tandis que ceux issus des sciences sociales prennent en considération l'ensemble du contexte psychosocial de la personne. Toutes ces représentations du métier, et du public « cible » peuvent influencer les pratiques. Enfin, selon Champy (2011), les professionnels ont été exposés durant leur formation à un ensemble de valeurs et de coutumes, et les pratiques sont liées à la fois aux idées qu'ils se font de leurs actions ainsi qu'à une routine qui s'impose à eux (Champy, 2011).

Les concepts d'habitude et de routine peuvent cependant présenter la limite de manquer de réflexivité et de s'imposer à l'agent en raison de ses conditions sociales, de sa position dans le champ. Il a, pour ces raisons, parfois été jugé trop déterministe (Boltanski et Thévenot, 1991).

Kaminski s'est intéressé au sens de l'acte de condamner pour les juges pénaux en Belgique et explique que le recours au droit pénal résulte souvent d'une décision, d'un arbitrage de l'agent pénal qui va choisir ou non de mobiliser le droit (Kaminski, 2015). L'acteur dispose d'un pouvoir d'appréciation personnel qui le guide dans son arbitrage et lui permet d'adapter ses pratiques. L'arbitrage consiste donc en un choix du juge entre plusieurs possibilités qui s'offrent à lui. Ainsi, l'acteur prend une décision, à laquelle il associe une justification.

Pour apporter une dimension plus subjective à la prise de décision, Boltanski et Thévenot proposent le concept de justification, qui renvoie à la morale, à la manière

dont les acteurs s'organisent moralement avec leurs actions, en référence à des registres de justification répartis dans des « cités » dépendamment du monde dans lequel il s'inscrit : cité domestique, marchande, industrielle, etc. (Boltanski et Thévenot, 1991). Ces registres sont liés aux économies de la grandeur, concept formulé par les auteurs, selon lequel les échanges sont basés sur des conventions sociales. La justification est aussi une manière pour les acteurs de mobiliser leur morale, et de manifester une certaine autonomie vis-à-vis de leur pratique et du système dans lequel elles s'exercent, et d'assumer leurs décisions (Bouagga, 2012).

Que la pratique soit liée à une habitude ou à une décision, ou à une combinaison des deux, d'autres recherches se sont intéressées à des pratiques pénales en contexte.

Les pratiques en situation

D'autres auteurs s'intéressent au positionnement des acteurs suite à une tension issue de la recherche de conciliation d'objectifs ou de positions antagonistes.

Des premières recherches ont cherché à prédire la prise de décision judiciaire. Le but de ces études est souvent d'identifier les facteurs des dossiers qui permettraient de savoir quelle peine serait choisie par le juge, quels objectifs de détermination de la peine seraient priorisés. Ces recherches avaient une visée surtout prédictive et utilisaient des facteurs objectifs, comme la gravité du crime ou les antécédents criminels des accusés (Frenzel et Ball, 2008), pour essayer d'anticiper les décisions des juges. (Pour une identification des recherches en détermination de la peine, voir (Linteau, 2017)).

Toujours dans le domaine de la détermination de la peine, d'autres recherches ont adopté une posture plus compréhensive en cherchant à comprendre comment les

acteurs décident de mobiliser la norme. Hutton (2006), qui considère la détermination de la peine comme une pratique sociale, explique qu'elle est le résultat d'interactions entre différents acteurs et surtout, d'un processus décisionnel intuitif pour les juges, guidé par des valeurs implicites acquises durant leur éducation et expérience de travail. Il reprend Hogarth qui présente la détermination de la peine comme un processus humain, guidé par les philosophies pénales des juges (Hogarth, 1971). Ces derniers interprètent les causes qui leur sont soumises et sélectionnent les informations pertinentes en accord avec leurs valeurs.

Interpellé par la tension entre contrôle et accompagnement qui se matérialise dans la dénonciation (ou non) des manquements aux conditions de suivi, Sallée s'est intéressé aux pratiques des délégués jeunesse au Québec dans le cadre des suivis intensifs des jeunes (Sallée, 2018). Sallée constate une appropriation différenciée et maîtrisée des outils de contrôle par les délégués selon le contexte (quel type de manquement, quel type de jeune), leurs identités professionnelles et les conceptions qu'ils ont de leur rôle (plutôt aidant ou plutôt encadrant). L'auteur conclut en expliquant que, face à la montée de la standardisation des risques et des outils, les professionnels parviennent à maintenir leur espace discrétionnaire en gérant les ressources disponibles en accord avec la définition qu'ils ont de leur mission. Par exemple, ils peuvent détourner l'usage d'un logiciel de suivi jugé trop stigmatisant en refusant d'entrer toutes les informations à l'intérieur.

Les adaptations des pratiques

Enfin, des recherches s'intéressent aux pratiques des acteurs pénaux sous l'angle des adaptations ou des évolutions suite à des changements politiques. Des recherches basées sur la nouvelle gestion publique ont mis de l'avant les transformations apportées dans le travail quotidien, par l'imposition de nouveaux outils de travail

(instruments d'évaluation, logiciels, bureaucratisation), de nouvelles directives et méthodes de gestion des professionnels (pression aux résultats, augmentation de la charge de travail) (Jendly, 2012 ; Kaminski, 2009).

Au Canada, Quirion (2006) montre que les discours et politiques sur la nouvelle gestion publique ont transformé l'intervention correctionnelle et l'essence même du travail des intervenants. Ces transformations se traduisent par une priorité accordée aux méthodes cognitives et à l'utilisation de grilles d'évaluation actuarielles dans une recherche de standardisation, au détriment des interventions traditionnelles fondées sur le jugement professionnel. De plus, l'apparition de nouvelles méthodes de gestion empruntées au management public a eu pour effet d'augmenter le sentiment de devoir rendre des comptes et l'obligation de performance chez les intervenants des services correctionnels (Jendly, 2012). Ces éléments entraînent une crainte chez les professionnels de l'effritement de leur pouvoir discrétionnaire et jugement individuel.

Cependant, Hannah-Moffatt (2005) montre que, malgré une tendance à généraliser la notion de risque dans les discours et l'uniformisation des procédures, les agents peuvent toujours adapter les directives et flexibilisent les notions de risques et de besoins issus du modèle correctionnel d'intervention basé sur les Risques – Besoins – Réceptivité (Andrews et Bonta, 2002), notamment en séparant les deux notions, ce qui contribue d'une certaine manière au maintien d'une autonomie décisionnelle (Hannah-Moffatt, 2005). Dans une enquête effectuée auprès de travailleurs sociaux à la Cour,

Quirouette (2017) montre qu'ils collaborent de manière complexe avec le système. Ils sont soumis aux transformations apportées par la nouvelle pénologie, alors qu'ils n'ont pas choisi particulièrement d'intervenir avec une clientèle judiciairisée². Ils ont des stratégies d'adaptation différentes qui varient selon les travailleurs et les situations, peuvent choisir de travailler pour, contre ou à côté du système. Ils peuvent essayer de résister, par exemple, en évitant d'employer le vocabulaire de la gestion des risques à la Cour ou en omettant de rapporter certaines informations. Ainsi, ils ne sont pas, de prime abord, régis par les principes de la nouvelle gestion publique, et conservent leur marge de manœuvre et individualité (Quirouette, 2017).

En dehors du Canada, Mc Neill et ses collègues ont cherché à comprendre comment les travailleurs sociaux en charge des rapports présentenciels s'adaptent aux transformations pénales (Mc Neill et al., 2009). À l'aide de leur concept de governmentality gap (écart de gouvernance), ils expliquent que les changements dans les discours politiques ne sont pas si évidents dans les pratiques : les agents peuvent maintenir leurs habitudes et ajuster leurs pratiques selon les contrevenants. Les auteurs insistent sur l'autonomie des agents et les pratiques hétérogènes, mais ils replacent surtout la notion de pénalité dans un contexte local qui joue un rôle clé dans sa construction. Ainsi, il faut relativiser l'impact des principes de la nouvelle pénologie, et il est important de bien tenir compte des facteurs culturels et historiques lors d'une analyse de la pénalité, qui peuvent expliquer des résistances ou dissidences locales.

² Ces professionnels travaillent surtout auprès d'une clientèle vulnérable (toxicomanie, itinérance, santé mentale) qui se retrouve de fait souvent judiciairisée.

De manière générale, bien que les recherches s'accordent sur l'existence d'une transformation liée à l'adoption d'une nouvelle gestion publique fondée (entre autres) sur le risque, elles permettent aussi de nuancer cette transformation dans les pratiques, qui n'est ni totale et ni homogène, grâce au maintien d'une autonomie partielle des acteurs. On assiste alors au développement d'un modèle plutôt hybride, dans lequel le risque est certes bien présent, mais pas omniprésent.

En France, deux recherches de terrain récentes ont également cherché à comprendre comment les agents s'adaptaient aux transformations de leur métier qui sont induites par la nouvelle gestion publique. Yasmine Bouagga et Xavier de Larminat se sont intéressés au groupe des Conseillers d'Insertion et de Probation en France (CIP), intervenants responsables de la prise en charge et de l'aide à la réintégration des personnes condamnées, qui œuvrent en prison (Bouagga, 2012) ou hors de la prison, dans le cas de peines de probation (de Larminat, 2014). Selon ces auteurs, les nouvelles politiques pénales ont modifié l'essence de leur profession, et ont opéré un glissement d'une mission essentiellement centrée vers l'accompagnement et la prise en charge, vers une mission plus axée sur le contrôle des contrevenants. Ces modifications entraînent un déplacement des valeurs de la profession et une modification de la relation d'intervention. De plus, les professionnels voient leurs conditions de travail modifiées par la nouvelle gestion publique (de Larminat, 2014), matérialisées par de nouveaux dispositifs de gestion des dossiers (informatisation, développement d'outils d'évaluation), une nouvelle organisation du travail (raccourcissement des entrevues, morcèlement du suivi, augmentation de la charge de travail) dans les agences en charge des suivis de probation (de Larminat, 2014). En interrogeant les professionnels sur leurs attitudes vis-à-vis de ces transformations (structurelles et organisationnelles), les auteurs montrent des attitudes ambivalentes, allant de l'approbation à la résistance, en passant par la désapprobation et la résignation, (pour une typologie des

attitudes des agents, voir de Larminat, 2014). Les trajectoires personnelles et professionnelles des agents leur permettent de prendre position et de s'approprier les changements gestionnaires, soit en les défendant et s'y conformant soit en développant des stratégies de contournement ou d'évitement (de Larminat, 2014).

Ainsi, les études sur les pratiques quotidiennes des agents pénaux peuvent se centrer sur différentes étapes du processus (détermination de la peine, mise en œuvre de la peine, évaluation, etc.), adopter des approches ou des fondements théoriques différents. D'autres études sur les pratiques pénales utilisent le groupe professionnel comme entrée analytique.

2.2.2. Les études centrées sur les professionnels

Afin de bien comprendre les pratiques, d'autres types de recherches se sont intéressées aux professionnels qui s'organisent au sein d'un groupe, ou en référence à leur profession.

Les professions

La formation est au cœur des théories fonctionnalistes en sociologie des professions développées dans les années 1930. Selon la théorie fonctionnaliste qui s'inspire de Durkheim et Merton (Durkheim, 1893; Merton, 1957), seuls les métiers les plus qualifiés, dont l'exercice suppose la maîtrise de « savoirs de haut niveau », de formations prestigieuses (droit, médecine), peuvent être qualifiées de professions (Dubar et Tripier, 2005). Cette définition considère les professions comme des communautés homogènes qui partagent des identités et valeurs communes, ainsi qu'un statut social élevé. Les théories fonctionnalistes ont rapidement été critiquées

avec l'apparition de l'interactionnisme symbolique dans les années 1950 à l'École de Chicago, car on estimait qu'elles n'étaient pas assez inclusives et que d'autres activités, bien que moins prestigieuses, pouvaient tout de même constituer une profession. Les théories interactionnistes présentent alors les professions comme des processus dynamiques qui évoluent au fil des interactions, des expériences, et de la construction identitaire (et professionnelle) des individus. Selon Hughes, la profession « fait corps » avec la personne qui s'imprègne de la culture et de l'identité professionnelles (Hughes, 1996). Dans la perspective interactionniste, les professions ne forment pas des groupes homogènes, mais s'organisent en segments (Strauss, 1992), en sous-groupes qui se forment au gré des pratiques, conceptions et définitions, mais qui restent toujours mouvants.

Également, les professionnels chargés de la mise en œuvre de la pénalité sont à l'origine d'une interaction avec les personnes condamnées, autre porte d'entrée des études sur les pratiques pénales.

Les interactions

Selon le courant de l'interactionnisme symbolique, les pratiques des acteurs sont guidées par les interprétations qu'ils font du monde qui les entoure, et ces interprétations proviennent de leurs interactions avec les autres acteurs dans leur milieu, selon un processus itératif, qui se répète au fil des interactions (Le Breton, 2012). Plusieurs recherches se sont intéressées aux pratiques pénales sous l'angle des interactions entre les professionnels et les contrevenants.

En comparant les relations des avocats et des médiateurs avec leurs clients, Milburn (2002) a développé la notion de compétence relationnelle. Il montre que la compétence des agents s'exerce dans une relation asymétrique, c'est-à-dire, qui repose

sur une domination structurelle entre les individus et non sur une stricte égalité : par exemple, la relation entre un médecin et son patient ; entre un professeur et son étudiant, sont des relations asymétriques. Au sein de ces types de relations, la compétence relationnelle des professionnels se définit comme l'ensemble de savoirs-être et de savoir-faire mobilisés par le professionnel pour maîtriser la relation. La compétence des professionnels se construit donc dans un ordre négocié, et dans une relation bien précise qui se module dans le temps. Milburn distingue plusieurs étapes : d'abord, la stabilisation d'un régime interactionnel dans lequel les avocats (ou médiateurs) essaient de poser les bases de la relation et créer un lien de confiance et de collaboration. Puis, les pratiques se développent ensuite à partir d'une négociation et de la recherche d'un compromis acceptable. Dans chacune des étapes, les professionnels maîtrisent des techniques d'interactions (par exemple : se présenter, ou présenter la situation) pour développer la relation et le cadre (Milburn, 2002). Larminat (2014), qui a étudié le travail des agents de probation en France, montre différentes techniques utilisées par les agents pour poser le cadre de la relation : la menace, la confiance ou la dévotion. Ces techniques sont souvent liées aux identités professionnelles évoquées plus haut : l'agent plus centré sur la relation d'aide utilisera plus facilement la technique de la confiance pour stabiliser sa relation avec le contrevenant.

Intéressés par les mêmes professionnels, Milburn et Jamet (2014) expliquent que les conseillers d'insertion et de probation doivent ajuster leur compétence relationnelle aux cadres posés par l'institution, notamment dans la recherche d'un équilibre entre le contrôle et l'accompagnement, dans un contexte où l'institution émet de nouvelles directives axées sur la prévention de la récidive. Si les agents doivent concilier leur traditionnel rôle d'accompagnement avec des demandes plus axées sur la contrainte, les auteurs montrent que la compétence relationnelle se construit aussi dans un espace

collectif qui nécessite la mobilisation des outils imposés par l'institution (grilles d'évaluation, etc.) (Milburn et Jamet, 2014). Ainsi, la compétence relationnelle ne se construit pas seulement dans une relation, mais aussi au sein d'un espace doté d'autres contraintes.

Les notions issues de l'interactionnisme symbolique permettent de montrer que les pratiques des agents pénaux se construisent à la fois dans un espace interactionnel (entretien, face à face), mais aussi au sein d'un espace au sein duquel interviennent de nombreuses autres relations. Les acteurs (professionnels ou autres) interagissent au sein de ce que l'on appelle un ordre négocié (Strauss, 1992). Strauss prend l'exemple de l'hôpital dans lequel tous les membres qui sont en contact les uns avec les autres (professionnels de différents niveaux, patients et familles, membres de l'administration) construisent un ordre négocié à partir de leurs interactions. Dans cet espace, les règles, conventions et représentations nécessaires à la coopération et collaboration des acteurs sont en permanence construites, réaffirmées et modifiées par les acteurs (Strauss, 1992). Il existe des règles plus formelles imposées par la structure (ici l'hôpital), mais les acteurs les réinterprètent et les adaptent. Ainsi, selon la perspective de l'interactionnisme symbolique, ce sont les interactions entre les agents qui créent le monde social, et non l'inverse (Le Breton, 2012). Cet ordre social repose sur un équilibre précaire puisqu'en perpétuel mouvement au fil des interactions.

Les recherches centrées sur les pratiques pénales ont permis de montrer des approches différentes, et des points d'entrées différents pour appréhender les pratiques et les professionnels. Cependant, toutes mettent l'accent sur la nécessité de s'intéresser aux pratiques pour bien documenter les politiques pénales. Ces études permettent également d'apporter des nuances sur le caractère « automatisé » de l'application des politiques pénales par les agents. En effet, de nombreux auteurs ont montré l'existence

d'espaces discrétionnaires, et d'appropriations différenciées des politiques par les agents pénaux. Pour reprendre Lipsky, « les pratiques font la politique » (Lipsky, 1980) .

De manière générale et quelle que soit leur entrée analytique, les études sur les pratiques pénales ont pour point commun de mettre en tension différents concepts ou situations qui opèrent dans certaines pratiques. Ces tensions sont plus ou moins conceptualisées dans les recherches, elles peuvent être de différentes natures et intervenir à plusieurs étapes du processus : durant la détermination de la peine, durant sa mise en œuvre, ou à la suite de la peine. Il peut s'agir de tensions entre différents objectifs de détermination de la peine, ou entre des valeurs plus personnelles, ou encore, de confrontation entre les valeurs du système, ou de l'organisation et ses propres valeurs.

Ces études ont aussi pour point commun de s'intéresser aux pratiques dans leur contexte, dans leur groupe ou dans l'ordre négocié, ce qui permet de révéler l'importance d'un niveau intermédiaire entre les pratiques et les politiques dans la construction de la pénalité : les organisations. En effet, les pratiques pénales s'exercent toujours au sein d'une organisation : Palais de Justice, prison, Centre jeunesse, Centre de probation, etc. et il pourrait être intéressant de se pencher sur ce niveau intermédiaire, sur le rôle de l'organisation dans la construction de la pénalité.

2.3. Les organisations

S'intéresser à la construction de la pénalité dans son ensemble justifie la pertinence de prendre en considération un niveau intermédiaire entre les politiques pénales et les pratiques individuelles : il s'agit des organisations dans lesquelles les praticiens travaillent, et qui jouent un rôle dans la mise en place des directives, règles organisationnelles ou coutumes et cultures. Les approches interactionnistes montrent l'intérêt de saisir comment s'organisent les interactions au sein d'un groupe, d'un ordre négocié, qui se construit à l'intérieur d'une organisation ou institution.

Fassin et son équipe (Fassin et al., 2013) proposent d'étudier les pratiques pénales à partir d'ethnographies au sein d'organisations (prison, tribunaux, services de probation, etc.) afin de combiner deux niveaux d'analyse : le microsociologique, centré sur les individus et le macrosociologique, qui s'intéresse aux politiques. En effet, les organisations combinent d'une part, des directives et réglementations politiques, et, d'autre part, les pratiques individuelles qui mettent en œuvre ces directives. Il serait alors pertinent de prendre en considération les organisations comme objet d'étude. Car, selon les auteurs, les organisations sont plus que la somme des individus qui les composent : elles agissent sur les représentations des acteurs, les institutions « pensent » au même titre que les individus (Douglas, 1986) et façonnent un cadre d'exercice des pratiques individuelles (Fassin et al., 2013).

Cependant, les organisations n'ont pas toujours été reconnues comme un objet d'études sociologique à part entière. Plusieurs approches ont été adoptées pour appréhender les organisations comme système social, puis comme système de valeurs.

2.3.1. L'organisation comme objet d'étude

Les approches pour étudier les organisations ont évolué au cours des 60 dernières années (Scott, 2008). La sociologie des organisations peut apporter quelques outils intéressants pour aborder ce thème et Ulmer a évoqué la nécessité de combiner les approches en justice criminelle et en sociologie des organisations (Ulmer, 2019).

Les premières études ont utilisé une approche « top down », par le haut, qui considère l'organisation comme une structure sociale s'imposant aux personnes qui la composent. Souvent appréhendée à travers le modèle tayloriste de division du travail, l'organisation n'est pas perçue comme un système social composé d'acteurs, mais plutôt comme une structure vide. L'organisation a été reconnue comme un objet d'étude à part entière par les chercheurs américains dans les années 1950 (approches soit interdisciplinaires, soit seulement sociologiques), et plusieurs approches plus ou moins conciliables entre elles ont été développées au cours des décennies suivantes pour faire évoluer la notion (pour une présentation des différentes approches en sociologie des organisations, voir Scott, 2004).

Au départ, les organisations ne sont pas considérées comme des entités autonomes, elles dépendent de leur environnement technique qui les crée et les met en place (Woodward, 1958). Elles sont ensuite appréhendées à partir de leurs activités seulement (travail, perspectives économiques) (Coase, 1937), puis de leurs liens avec d'autres organisations, notamment pour le partage des ressources qui leur permet de réaliser leur activité (théories basées sur l'interdépendance entre les organisations pour le partage des ressources) (Emerson, 1962). Petit à petit, l'organisation comme milieu social commence à se percevoir. Les approches suivantes dans les années 1980 s'intéressent aux réseaux, perçoivent les organisations comme un réseau de relations

et de connexions (White et al., 1976). D'autres, basés sur les écologies des organisations, cherchent à comprendre comment elles émergent, se créent et s'organisent (Hannan et Freeman, 1989). Enfin, les chercheurs s'attachent à comprendre les rationalités présentes dans les organisations : leur adaptation à la culture de leur environnement, le développement de leur propre environnement normatif, etc. (Meyer et Scott, 1983). Ainsi, les organisations deviennent des entités sociales car elles sont composées de personnes qui génèrent des réseaux de relations (à l'intérieur comme à l'extérieur), le développement d'une culture ou de normes, et l'adaptation ou la traduction des directives extérieures (Scott, 2004).

2.3.2. L'organisation comme système social

D'autres recherches se sont ensuite attachées à prendre en considération le rôle des individus dans la construction de l'organisation. Selon Crozier et Friedberg (1977), l'organisation permet aux agents d'organiser leurs interactions et leur coopération pour la poursuite d'objectifs collectifs, tout en maintenant leur autonomie personnelle ou professionnelle. Il existe alors une co-dépendance entre l'organisation et les personnes qui la composent : l'organisation fixe un cadre d'action, définit la liberté et la rationalité que l'agent peut utiliser dans son action, mais l'entité n'existe et évolue que par les acteurs qui la composent, au fil de leurs interactions et adaptations. Cependant, dans tout système donné, les acteurs conservent tout de même une marge de liberté plus individuelle. De plus, bien que les organisations soient essentiellement déterminées par les agents qui les composent, elles évoluent aussi en interaction avec un environnement au sein duquel elles puisent leurs ressources et se positionnent.

Le champ

La place de l'organisation au sein de son environnement a été relativement peu étudiée dans la littérature. Plus large que l'organisation en tant que telle, Bourdieu (1992) définit un champ comme un ordre social dans lequel les acteurs (individuels ou collectifs) occupent une place et exercent un habitus (présenté plus haut) (Bourdieu, 1992). Plusieurs champs composent la société : le champ politique, le champ religieux, le champ juridique, etc. Ces champs cherchent à affirmer leur autonomie et leur organisation par rapport au système social général, avec qui ils sont en interaction. À l'intérieur, un champ est régi par un système normatif, un ensemble de règles et de conventions, ainsi qu'un partage de valeurs et de buts collectifs reconnus. Ce système se construit à partir du capital mobilisé par les individus (capital social, capital culturel, capital économique), et permet de créer les habitus, les pratiques des agents. Plusieurs auteurs ont appréhendé des organisations de justice criminelle (tribunaux, centre de probation) à partir de la théorie des champs (Hutton, 2006 ; Mc Neill, et al., 2009). Ces organisations sont perçues comme des mondes sociaux dans lesquels les individus (juges, agents de probation) évoluent à partir des habitus qu'ils ont créé et qui déterminent leurs pratiques. Les organisations régulent et cadrent le pouvoir des agents, en édictant des règles et en affectant des ressources.

Une des limites de la théorie des champs est justement le fait de ne pas s'ajuster aux tailles des organisations et, en conséquence, de ne pas rendre compte de leur diversité. Un champ couvre une compétence plutôt large, par exemple, le champ juridique couvre toutes les organisations relevant de la justice, or, il existe bien souvent des variations entre elles, par leur taille, les sous-groupes qui les composent ou leur environnement. De plus, de nombreuses recherches américaines se sont souvent attachées à comprendre les variations dans les pratiques de détermination de la peine

au sein de différentes cours, qui sont censées appartenir au même champ (Dixon, 1995; Flemming et al., 1992; Nardulli et al., 1988).

Les institutions habitées

Mêlant les concepts de la sociologie des organisations aux études sur la justice criminelle, Ulmer (2019) conceptualise les cours de justice comme des institutions habitées au sein desquelles les dynamiques internes et externes sont prises en considération. L'idée derrière ce concept est que les institutions sont habitées par les acteurs individuels et organisationnels qui y travaillent (plutôt que des structures statiques). Les organisations sont chargées de l'implantation des politiques pénales, mais les agents au sein des organisations effectuent une opération d'interprétation des règles et des structures. Plutôt que de prendre en considération chaque groupe d'acteurs (ex : avocats, procureurs, ou juges), Ulmer propose de s'intéresser à l'organisation en entier : les interactions entre participants, les relations entre l'organisation et son environnement, etc. Comme institution habitée, l'ordre et la culture dépendent des interprétations que font les acteurs des règles « générales » imposées par les entités au-dessus de l'organisation. Ainsi, pour comprendre l'implantation des politiques pénales, par exemple en matière de détermination de la peine, il faut comprendre comment les agents décident d'appliquer les règles. Ces opérations d'interprétation ont lieu dans chacune des organisations, et sont également liées au contexte local dans lequel s'inscrit l'organisation. Ainsi selon Ulmer (2019), les variations dans les pratiques observées dans différentes Cours ne doivent pas nécessairement être interprétées comme un inconvénient mais plutôt comme quelque chose de naturelle pouvant constituer une valeur ajoutée sur la mise en œuvre des politiques (Ulmer, 2019).

L'ordre négocié

S'intéresser aux organisations revient à s'intéresser à la manière dont les individus interagissent au sein d'une entité, qui n'est pas la simple somme des personnes qui la composent. La dynamique et l'interaction entre les membres d'un groupe crée un ordre négocié (Strauss, 1992) au sein duquel les règles, pratiques et valeurs sont interprétées et adaptées. Cet ordre négocié se façonne dépendamment de la manière dont les rapports de force opèrent dans les relations internes et externes de l'organisation.

Plusieurs études ont conceptualisé des composantes du système pénal comme un ordre négocié. En prison, Chauvenet et ses collègues se sont intéressées au travail des agents correctionnels (ou gardiens de prison) et à leurs relations avec les détenus (Chauvenet et al., 1994). En regardant la manière dont les acteurs interagissent vis-à-vis du règlement, les auteurs concluent que la négociation des règles en prison conduit à la création d'un ordre négocié. Dans une étude des pénitenciers canadiens, Vacheret montre que les relations entre agents correctionnels et détenus sont fondées sur un rapport de forces et que l'ordre repose sur un équilibre fragile, chacun utilisant les ressources à sa disposition pour maintenir sa position (Vacheret, 2002).

Dans les palais de justice, Euvrard et Leclerc expliquent que les négociations des plaidoyers de culpabilité reposent sur un rapport de force entre les avocats et les procureurs qui est en permanence modifié et reconstruit au gré de leurs interactions (Euvrard et Leclerc, 2015). Vanhamme, à partir d'une observation de travail des juges, constate que leur prise de décision est fortement liée et balisée par le groupe auquel ils appartiennent (Vanhamme, 2009). Dans toutes ces recherches, les interactions posent un cadre de base, un ordre négocié, qui est ensuite à l'origine des pratiques des agents.

2.3.3. L'organisation comme système de valeurs

Finalement, d'autres auteurs se sont intéressés à la manière dont circulaient les valeurs au sein des organisations, ont cherché à comprendre comment les membres s'organisaient ensemble. Ces études montrent souvent que le groupe a une influence importante sur la création de normes de pratiques ou de valeurs : soit par le partage d'intérêts communs, soit par la recherche du conformisme.

Vanhamme a effectué plusieurs recherches ethnographies au sein de tribunaux et a montré que les décisions des juges étaient fortement balisées par le groupe social, le tribunal au sein duquel ils évoluent. Les juges cherchent à harmoniser leurs décisions par rapport à celles de leurs collègues du tribunal dans lequel ils exercent, par souci de conformisme et pour souligner leur appartenance au sein du groupe. Le tribunal constitue un réseau de communication informelle entre les différents acteurs (juges, avocats et procureurs), ce qui contribue à la création d'un guide (non-écrit) de « bonnes pratiques » (Vanhamme, 2009). Dans le même ordre d'idées, les études sur l'organisation policière soulignent l'existence de nombreuses variations au sein même du corps policier. Monjardet (1996) présente la police comme une organisation éclatée, pleine de contrastes et de divergences entre les différents sous-groupes qui la composent (Monjardet, 1996). Même s'il existe certaines valeurs de base partagées, il n'y a pas une organisation policière, mais plusieurs organisations, dotées de cultures et de valeurs différentes. Ces sous-sections se regroupent en partageant d'autres valeurs, soit liées à des fonctions précises (haute police ou basse police), soit liées à ces conceptions particulières (ex : représentation de la mission), soit à des lieux d'exercice en particulier (Brodeur, 2003).

D'autres études ont cherché à comprendre comment se constituaient des systèmes de valeurs au sein d'organisations. C'est le cas de Didier Fassin et de ses collaborateurs qui ont fait des ethnographies dans différents milieux de l'État (police, justice, éducation, etc.) avec l'idée que les pratiques de chacun des milieux représentaient l'État et la morale de l'État (Fassin et al., 2013). Deux outils théoriques complémentaires sont mobilisés : l'économie morale et la subjectivité morale (Fassin, 2009). D'abord, la notion d'économie morale correspond à l'appréhension collective d'un problème, c'est-à-dire à la production, la circulation et l'appropriation des valeurs et des affects dans un espace social donné au sein d'un groupe. Il s'agit de la manière dont le groupe va traiter un fait, en référence à quels principes et valeurs. Par exemple, comment, dans une prison, on va décider d'appréhender les infractions disciplinaires (Fernandez, 2013) ou comment, dans un organisme d'aide à l'emploi, on va concevoir la relation avec les usagers (Mazouz, 2013). Ces économies morales sont façonnées au sein des organisations à partir d'une combinaison entre un contexte idéologique, historique, sociétal (Fassin, 2009). Elles suggèrent une appréhension collective au sein d'un groupe, mais pas nécessairement le consensus au sein du groupe. Les individualités sont alors prises en compte avec le deuxième concept mobilisé par les auteurs, la subjectivité morale. Il s'agit du processus par lequel les individus déploient des pratiques éthiques dans leurs relations. Schématiquement, c'est le développement des valeurs et éthiques des agents qui viennent modeler leurs pratiques, notamment dans les cas où il peut y avoir des conflits de valeurs ou des tensions. Cette notion se rapproche de l'hystérésis de l'habitus : le maintien d'une pratique, mais en comprenant une dimension subjective. La subjectivité morale permet de comprendre les pratiques dissidentes de certains acteurs par rapport à l'économie morale du groupe, et de comprendre comment ils s'arrangent avec ces situations. Grâce aux économies morales, on englobe à la fois le rôle des institutions (ou organisations) et la part de l'individuel dans l'explication des pratiques.

Finalement, les organisations s'intègrent également dans un contexte, dans un environnement local qui est lui aussi doté de certaines caractéristiques sociales ou historiques, de contingences humaines ou géographiques. Garland (1990) présentait la punition comme un concept multidimensionnel composé de dimensions à la fois culturelles et sociales.

En combinant des niveaux d'analyses à la fois microscopiques et macroscopiques, d'autres auteurs ont conclu en l'importance de tenir compte du contexte local dans lequel les organisations se trouvent pour bien comprendre la circulation des valeurs. Ces recherches montrent que les organisations s'inscrivent au sein d'un environnement culturel et social qui joue un rôle dans la circulation des valeurs, mais que cet environnement peut varier dépendamment des localités (Mc Ara, 2005). Mc Neill et ses collègues insistent sur l'importance de prendre en compte l'ensemble du contexte local, à appréhender avec des ethnographies, pour bien comprendre les pratiques pénales. Cet environnement local ne correspond cependant pas simplement à la somme des décisions individuelles des personnes qui composent l'organisation (Douglas, 1986).

Dans une recherche des années 1980, Eisenstein et ses collègues (1988) ont examiné le fonctionnement de neuf tribunaux américains et concluent que chacune des cours est dotée d'une culture légale locale, distincte et complémentaire de la culture légale nationale. Ils identifient plusieurs éléments qui permettent de caractériser les cultures locales : le sentiment d'appartenance, le partage de croyances et de traditions, un langage spécial et des pratiques communes (Eisenstein et al., 1988). Ces éléments permettent de renforcer la culture qui joue alors un rôle dans la création de standards de pratiques, et de valeurs de références dans l'organisation.

Les organisations se définissent donc à la fois par leur relation à leur environnement, par les interactions entre les membres qui les composent, mais aussi par leur singularité locale. Les organisations permettent de créer un cadre d'analyse intermédiaire entre les politiques pénales, l'environnement, et les pratiques individuelles. Elles présentent une certaine autonomie mais sont aussi liées à leur environnement (leurs frontières sont plus ou moins hermétiques).

Cette partie a permis de voir la pénalité comme un processus qui se construit, des politiques jusqu'aux pratiques. La pénalité est composée de différentes étapes, différents éléments qui se répondent, se renvoient : les politiques permettent de comprendre le cadre des pratiques individuelles, et les pratiques en contexte documentent la mise en œuvre des politiques. Les organisations, qui sont à mi-chemin entre les politiques pénales et les pratiques, offrent un cadre d'analyse relativement inédit qui permet de combiner une observation des politiques et des pratiques.

Cette interdépendance entre chacun des éléments souligne la pertinence d'adopter une lecture combinée de ces différents niveaux d'analyse, pour bien comprendre la pénalité dans sa globalité. Selon Mc Ara (2005), la justice criminelle et le système pénal ne peuvent être lus qu'à un seul niveau. Il faut tenir compte de l'interaction entre le particulier et le général, le microsocial et le macrosocial, au sein d'un contexte local pour comprendre le sens des choses.

Au sein du système pénal, une peine se construit à partir de la construction de son cadre normatif par les politiques pénales, jusqu'à sa mise en œuvre concrète par des agents. La peine d'emprisonnement avec sursis au Canada peut être utilisée comme étude de cas pour appréhender la construction de la pénalité.

3. L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS COMME ÉTUDE DE CAS

Dans les années 1990 aux États-Unis, suite à une crise de l'institution carcérale (surpopulation en prison, perte de confiance du public dans la justice), les peines intermédiaires ont été créées (May et Wood, 2010). Il s'agit de peines qui visent à limiter le recours à la prison, tout en maintenant un niveau de punition relativement élevé (Morris et Tonry, 1990). Elles se distinguent des peines alternatives, particulièrement aux États-Unis, qui ont été créés dans une optique de modération et réfèrent à une substitution de punition (Morris et Tonry, 1990). Aux États-Unis, les peines intermédiaires sont par exemple le boot camp, ou la probation avec surveillance intensive. Les peines intermédiaires sont attractives pour plusieurs raisons (May et Wood, 2010) : elles permettent d'avoir un recours plus limité à la prison souvent surpeuplée ; d'obtenir théoriquement une sentence qui se situe entre deux extrêmes et évitent la polarisation entre la probation et la prison ; coûtent moins cher que la prison et enfin, aident à s'adapter aux circonstances individuelles en utilisant des conditions personnalisées à chaque contrevenant.

3.1. Le champ d'application du sursis

En 1996, la réforme canadienne sur la détermination de la peine énonce clairement son objectif de lutter contre la surpopulation carcérale et de réduire les coûts de la prison (Pires, 1987). Elle introduit aussi la modération comme l'un des principes fondamentaux de détermination de la peine, énoncés à l'article 718.2 du nouveau Code Criminel. Ainsi, lorsque le tribunal impose une sanction privative de liberté, il a l'obligation d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes. C'est à la fois dans une logique de modération, mais aussi dans un objectif de réduction des coûts de

la prison que la peine d'emprisonnement avec sursis a été créé par la réforme sur la détermination de la peine en 1996.

La personne condamnée à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans purge sa sentence dans la communauté, tout en étant astreinte à respecter des conditions obligatoires et facultatives imposées par le juge. Cependant, l'octroi d'un sursis par le juge est soumis à plusieurs exigences, énoncées par les articles 742.3 du Code criminel : il ne doit pas être prévu de peine minimale pour l'infraction ; la peine d'emprisonnement imposée initialement doit être inférieure ou égale à deux ans ; l'octroi du sursis ne doit pas mettre en danger la communauté et doit être compatible avec les principes fondamentaux de la détermination de la peine. Si toutes ces exigences sont respectées, alors le juge peut prononcer une ordonnance d'emprisonnement avec sursis.

La personne condamnée sera astreinte au respect de cinq conditions obligatoires (mentionnées à l'article 742.3(1) du Code criminel) : ne pas troubler l'ordre public et avoir une bonne conduite ; répondre aux convocations du tribunal ; se présenter à un agent de surveillance et enfin ; rester dans le ressort du tribunal. En plus de ces conditions obligatoires, le juge va astreindre la personne condamnée au respect de conditions facultatives qui seront individualisées selon le profil du contrevenant et modifiables en tout temps durant la période de sursis. À titre d'exemple, ces conditions peuvent être une abstinence de consommation, une assignation à domicile, un suivi thérapeutique ou le respect d'un couvre-feu. En cas de non-respect de l'une des conditions fixées par le juge, le contrevenant pourra être incarcéré jusqu'à la date de fin de l'ordonnance de sursis, selon l'article 742.6 du Code criminel (Lehalle, 2013).

3.2. L'arrêt Reine contre Proulx

Les tribunaux n'ont pas adopté la peine d'emprisonnement avec sursis dès sa création, notamment en raison d'imprécisions sur sa nature et son utilisation. Cette peine avait tendance à être confondue avec la peine de probation. De nombreuses décisions des tribunaux de première instance ont été renversées et les juges des Cour d'appel ont souvent dû se prononcer sur des questions relatives à l'applicabilité de la mesure (Lehalle, 2013).

En 2000, la Cour Suprême du Canada, dans son arrêt Reine contre Proulx, est venue préciser les contours de l'emprisonnement avec sursis ainsi que les objectifs visés ("R. c. Proulx," 2000). En expliquant qu'il s'agit d'une « *sanction punitive propre à permettre la réalisation des objectifs de dénonciation et de dissuasion* » (par.22), la Cour Suprême affirme le caractère coercitif de la mesure. Elle précise aussi que l'emprisonnement avec sursis n'est pas une peine moins sévère que l'emprisonnement de manière générale, même si elle est moins sévère qu'une peine d'emprisonnement de même durée. La Cour Suprême distingue ensuite l'emprisonnement avec sursis de la probation. Si la peine de probation a comme seul objectif la réinsertion, la peine de sursis vise à la fois des objectifs de punition et de réinsertion sociale, mais la punition doit toutefois être supérieure aux objectifs réhabilitatifs. Les conditions facultatives imposées dans le cadre d'une ordonnance de sursis doivent être particulièrement punitives pour affirmer son caractère coercitif : l'assignation à domicile doit être la règle plutôt que l'exception. La Cour demande aussi aux juges de faire preuve de créativité en imposant des conditions adaptées aux contrevenants (par.117), et recommande que le sursis reste admissible pour toutes les infractions.

Après l'arrêt Proulx, des directives ont été mises en place par la province de Québec à travers un cadre de gestion préconisant l'ajout de conditions plus contraignantes aux ordonnances d'emprisonnement avec sursis (en particulier le couvre-feu) et des sanctions en cas de non-respect des conditions, allant jusqu'à l'incarcération jusqu'à la fin de la durée prévue par l'ordonnance. Lehalle et ses collègues ont montré que l'arrêt Proulx ainsi que le cadre de gestion avaient eu un impact important sur les pratiques judiciaires et administratives : le nombre de conditions imposé dans chaque ordonnance a augmenté, les assignations à domicile et les couvre-feux sont devenus la règle, et la surveillance du respect de ces conditions a été globalement renforcée (Lehalle et al., 2004). Finalement, la Cour Suprême et les ajustements qui ont suivi consacrent la peine de sursis comme une peine intermédiaire, à la différence de la peine de probation, peine alternative.

3.3. Le sursis, peine hybride

Après l'arrêt Proulx et le cadre de gestion, Lehalle et ses collègues ont cherché à dresser un portrait d'ensemble de la mesure, en s'intéressant aux conditions prononcées et aux profils des personnes condamnées. Comme évoqué plus tôt, ils ont noté que les ordonnances ont été prononcées avec des conditions plus restrictives et plus contrôlantes après l'arrêt Proulx (Lehalle et al., 2009).

Des recherches sur le sursis se sont intéressées à son impact sur une éventuelle réduction du recours à l'emprisonnement ou sur l'élargissement du filet pénal (Gemmell, 1997). Roberts assimile le sursis à une forme distincte d'emprisonnement : un emprisonnement dans la communauté, plutôt qu'une peine alternative ou communautaire (Roberts, 2004). Il définit le sursis comme une peine dont la sévérité

peut être modulée par le nombre ou par le type de conditions imposées par le juge, et qui peut également promouvoir des objectifs différents selon les situations ou les besoins. En effet, l'étude de Lehalle et ses collègues montre que les conditions peuvent être ajustées (en terme de surveillance ou d'intervention psychosociale) selon les objectifs poursuivis (Lehalle et al., 2004).

D'autres recherches se sont intéressées aux expériences des personnes condamnées à une peine de sursis et à la manière dont les conditions permettaient ou entravaient le désistement. Dufour et ses collègues ont analysé les dossiers judiciaires de l'ensemble de la population masculine soumise à une ordonnance de sursis entre 2003 et 2004 (n=290) (Dufour et al., 2009). Leurs résultats montrent que les ordonnances sont le plus souvent associées à des conditions contrôlantes, et que ces dernières font l'objet de nombreux manquements. Les auteurs notent aussi que les mesures d'intervention psychosociales sont sous-utilisées alors que ce sont celles qui seraient le plus susceptibles de favoriser la réinsertion sociale, et la non-récidive. Finalement, ils concluent en pointant la nécessité de prioriser la réinsertion sociale parmi les finalités poursuivies par une ordonnance d'emprisonnement avec sursis.

Les conclusions de la thèse de Dufour (2013) montrent ensuite que les besoins des contrevenants sont différents et que ce ne sont pas les mêmes conditions qui facilitent le désistement d'un profil à l'autre : par exemple, les conditions axées sur le contrôle permettront le désistement pour le profil des « convertis » ; tandis que ce sont les conditions axées sur la réinsertion sociale qui sont plus salutaires pour les profils des « repentants » ou des « rescapés » (Dufour, 2013).

En définitive, le sursis est une peine hybride car elle poursuit plusieurs buts, et parce que, selon les conditions qui seront associées à une ordonnance, un objectif sera

priorisé plutôt qu'un autre. Il est donc possible pour le juge d'utiliser le sursis dans des situations différentes : en axant sur les conditions réhabilitatrices lorsque l'on veut favoriser la réinsertion sociale, ou en ajoutant des conditions contrôlantes lorsque c'est l'objectif de dénonciation qui est visé en premier. Les conditions n'auront aussi pas le même effet selon les personnes suivies (Dufour, 2013).

Mais, même si les tribunaux ont recours à l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis de manière constante, cette peine reste peu prononcée par les tribunaux : chaque année, entre 2007 et 2012, 4% à 4,5% de la totalité des sentences prononcées correspondent à un sursis (Canada, 2013). Le Québec et l'Ontario sont les provinces qui y ont le plus souvent recours (55% de tous les sursis sont accordés par ces deux provinces). Lehalle montre aussi que le sursis est utilisé différemment au Canada : selon les provinces, les conditions associées aux ordonnances ne sont pas les mêmes, les peines de sursis ne sont pas prononcées pour les mêmes personnes, ni pour les mêmes types de crimes (Lehalle, 2013).

Le sursis est donc une peine modulable, à partir de laquelle on peut ajuster les conditions dépendamment de la priorité accordée à chacun des objectifs. En conséquence, la peine de sursis peut être source de tensions qui apparaissent à chacune des étapes de construction de la pénalité.

Au niveau de la création de la loi, la peine de sursis peut illustrer une tension entre peine intermédiaire et peine alternative, entre une logique de rationalisation et une logique de modération. Au niveau de l'application de la peine, les juges doivent choisir les conditions adéquates pour poursuivre à la fois des objectifs punitifs et réhabilitatifs. Enfin, les agents chargés de la mise en œuvre du sursis doivent ajuster leurs interventions entre le contrôle et l'aide pour assurer le suivi de la peine. Le sursis est un

bon exemple pour illustrer les tensions que l'on peut retrouver dans le système pénal, à chacun des niveaux de construction de la pénalité.

4. PROBLÉMATIQUE

4.1. Limites de la littérature

La recension des écrits a permis de comprendre comment se construisait la pénalité au sein du système pénal. Elle a permis également d'amorcer une réflexion sur plusieurs limites de la littérature, qui constituent le point de départ de la proposition de notre thèse.

Premièrement, si les études s'entendent pour conceptualiser la pénalité comme un processus (des politiques aux pratiques), elles sont essentiellement centrées sur une seule étape du processus pénal : les politiques ou les pratiques. Bien que les auteurs insistent sur l'interdépendance de ces deux éléments et la nécessité de s'intéresser aux pratiques pour comprendre les politiques, peu d'études combinent une entrée sur l'ensemble du processus pénal. Pour Garland (2013), la pénalité correspond au champ pénal (un ensemble de lois, de discours et de pratiques), et se construit dans le *penal state*, soit dans l'ensemble des institutions qui contrôlent la pénalité. La thèse propose d'étudier la construction de la pénalité à travers ces institutions (Garland, 2013).

Deuxièmement, la théorie des systèmes présente l'avantage de conceptualiser l'ensemble du système pénal, mais une limite importante est la dichotomie fondée essentiellement sur l'opposition entre le système et son environnement. Dans la théorie des systèmes, l'intérieur du système est souvent considéré comme un

ensemble homogène, sans prise en compte de la diversité de ses acteurs (police, justice, etc.) et ou de leurs niveaux (politiques, organisations, etc.). Or, nous avons vu que, dans le cas du système pénal, cette diversité pouvait être source de différentes tensions et de rapports de force, d'où l'intérêt de se pencher sur les connexions internes, à l'intérieur du système, et pas seulement dans les relations avec l'environnement externe.

Troisièmement, les études ont souvent une approche « par le haut » en s'intéressant aux politiques pénales avec une perspective plutôt macroscopique, ou une approche « par le bas » en s'intéressant à la mise en œuvre des politiques de manière plus individuelle, mais sans nécessairement prendre en compte la communication entre chacun des niveaux. Or, certains auteurs ont démontré l'importance de prendre en compte tous les niveaux (discours, pratiques, politiques) pour bien appréhender une loi ou une réforme dans son ensemble (Mc Ara, 2005 ; Landreville, 2007). De plus, les études sur les politiques pénales ont tendance à présenter les décideurs comme un groupe homogène adhérant à la rationalité du système, or, la construction de la loi est souvent le résultat d'un rapport de forces entre différents groupes d'intérêt, dont ceux qui sont en charge ensuite d'appliquer la loi. Ces éléments démontrent la nécessité d'avoir une approche inclusive et d'étudier un phénomène dans son ensemble, faisant dialoguer les politiques et les pratiques.

Quatrièmement, les études sur les pratiques s'intéressent aux adaptations des professionnels à la rationalité du système et des politiques, se questionnent sur leurs ajustements et / ou résistances vis-à-vis du système. Quelques auteurs, notamment l'équipe de Fassin (Fassin et al., 2013), avec le concept d'économie morale, ont évoqué le cadre dans lequel les professionnels évoluaient ; d'autres auteurs présentent les professionnels dans leurs institutions à partir de recherches ethnographiques.

Cependant, peu de recherches se sont directement intéressées aux institutions ou organisations comme objet d'études. Or, il faudrait se pencher sur ce cadre direct pour comprendre comment il joue un rôle dans la mise en œuvre des politiques et des pratiques des professionnels.

Cinquièmement, les recherches sur les professionnels sont souvent fondées sur les identités professionnelles présentées à partir de typologies ; ou sur les relations entretenues avec le système ou les contrevenants. Ces approches ont l'inconvénient de présenter les pratiques ou les relations de manière figée, alors qu'elles peuvent être comprises comme étant évolutives au fil des interactions.

Finalement, la revue de littérature a permis de révéler l'existence de tensions présentes tout au long du processus de la pénalité. Ces tensions peuvent d'abord apparaître dans la rationalité du système pénal, entre la domination inhérente à la rationalité pénale moderne et la régulation, reliée à la nouvelle gestion publique. Elles peuvent ensuite apparaître dans la construction des politiques pénales, avec la confrontation de différents groupes et la recherche d'arbitrage entre différentes valeurs. La détermination de la peine peut aussi être source de tensions entre différents objectifs, parfois antagonistes ou difficilement compatibles. Enfin, les pratiques pénales sont sources de tensions à différents niveaux : les professionnels d'une part, et le système, l'organisation, les directives ou contraintes d'autre part. Ces tensions peuvent alors constituer le point d'entrée d'une analyse de la pénalité.

4.2. Proposition de la thèse et cadre théorique

L'objectif de la thèse est de comprendre comment la pénalité se construit, des politiques jusqu'aux pratiques, à partir de l'exemple de la peine d'emprisonnement avec sursis. La thèse s'intéressera à l'aspect hybride de la peine de sursis, source d'une tension entre le contrôle et la réinsertion à chaque niveau de construction de la pénalité. En se fondant sur trois niveaux d'analyse (les politiques, les organisations et les pratiques), la thèse cherchera à comprendre comment chacune des étapes s'ajuste à son environnement au sein du système, et comment la peine de sursis est utilisée pour prendre position dans les tensions inhérentes à la construction de la pénalité.

Les objectifs spécifiques de la thèse s'articulent autour des tensions présentes dans chacune des étapes de la construction de la pénalité :

- 1) Comprendre comment s'est construit le cadre normatif de l'emprisonnement avec sursis au sein du système ; comprendre comment se sont organisés les rapports de force dans les débats politiques ;
- 2) Comprendre comment les organisations en charge de la mise en œuvre de l'emprisonnement avec sursis s'adaptent aux contraintes du système ;
- 3) Comprendre comment les acteurs au sein des organisations s'adaptent aux contraintes du système et de l'organisation.

La thèse propose, pour chacun des niveaux d'analyse (politiques, organisation, pratiques), d'observer les relations avec l'environnement à partir du positionnement de la tension de la peine d'emprisonnement avec sursis.

À partir des prémices selon lesquelles la pénalité se construit comme un processus, à l'intérieur d'un système doté d'une rationalité, mais tout en tenant compte des limites énoncées plus haut, la thèse propose de conceptualiser chacune des étapes de la pénalité comme s'exerçant au sein d'un espace.

La thèse propose de conceptualiser chacune des étapes de la pénalité comme un espace, sorte de sous-système à l'intérieur du système pénal. Ces espaces seraient dotés des mêmes caractéristiques que le système mais à plus petite échelle. C'est-à-dire que chacun de ces espaces serait à la fois doté d'une autonomie vis-à-vis du système pénal, mais se positionnerait également par rapport à la rationalité du système pénal. Le système pénal est composé de plusieurs espaces, qui correspondent à des domaines (espace juridique, espace policier, espace correctionnel, etc.), mais aussi à des organisations particulières (ex : services correctionnels ; tribunaux, etc.). Ainsi, les espaces se regroupent entre eux par grandes catégories, mais se distinguent encore par leurs localités.

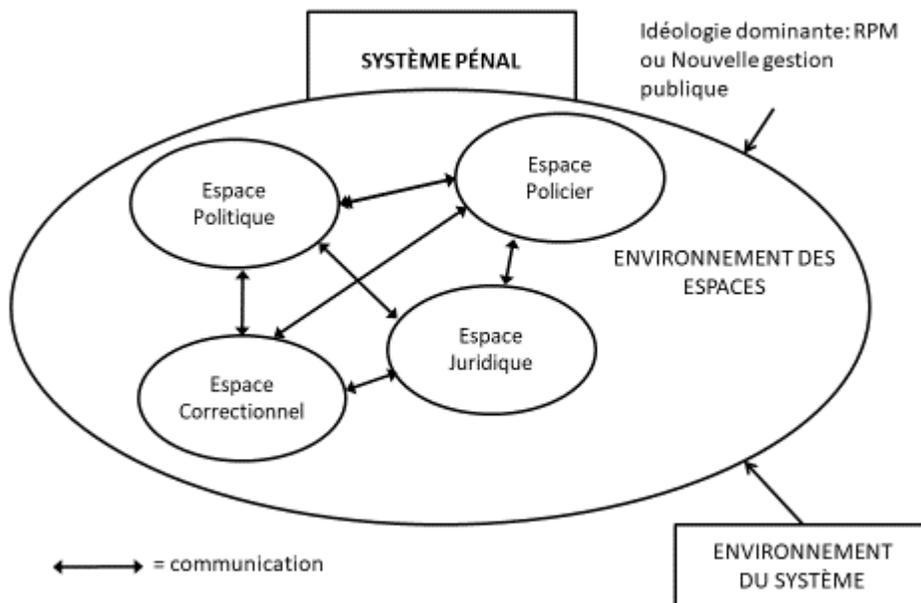
L'intérieur des espaces fonctionne comme un ordre négocié, un ensemble d'interactions entre les participants (professionnels ou contrevenants) qui se font et se défont (Strauss, 1992). Les espaces sont également dotés d'une économie morale, d'une rationalité qui leur est propre. Dans chacun des espaces, l'économie morale correspond à l'appropriation collective d'un problème, à la manière dont l'espace traite une question (Fassin et al., 2013). Cette économie morale est propre à chacun des espaces et peut se distinguer de la rationalité du système pénal.

Les espaces communiquent entre eux par le biais de lois, directives ou ordres et la dynamique des communications entre les espaces est circulaire, c'est-à-dire, réciproque et à double sens. Les espaces communiquent également avec le système

pénal, dont la rationalité qui infiltrera les espaces. À la différence des systèmes, les espaces ne sont pas totalement hermétiques, ni autonomes vis-à-vis de leur environnement ; mais ils cherchent tout de même à s'en affranchir.

Ainsi, notre thèse cherchera à comprendre comment les espaces se positionnent entre irritation de l'environnement (rationalité du système) et recherche de leur autonomie. La figure 2 présente la proposition théorique de la thèse.

Figure 2. Proposition théorique de la thèse



Ainsi, notre thèse conçoit le système pénal comme un système social, mais reconfigure l'intérieur du système pénal comme des espaces qui fonctionnent comme des sous-systèmes. Ce sont les connections internes entre ces espaces qui constituent le système pénal. Selon Mc Ara (2005), lorsque l'on étudie un système, il faut porter une attention particulière à trois éléments : les frontières entre le système et son environnement ; les connexions internes à l'intérieur du système ; et enfin, la capacité du système à se reproduire. Partant de ce constat, nous chercherons donc à comprendre, dans le cadre de notre thèse :

- 1) Comment chaque espace (chaque niveau) s'adapte (intègre ou non) à la rationalité du système pénal ;
- 2) Comment s'organisent les interactions à chacun des niveaux ; comment se crée ou se défait l'ordre négocié ;
- 3) Comment chacun des espaces s'affirme à partir de son économie morale.

MÉTHODOLOGIE

Ce chapitre a pour objectif de détailler la démarche méthodologique utilisée dans la thèse. Nous discuterons dans un premier temps des considérations théoriques liées au choix de la méthodologie qualitative ainsi que l'approche du terrain. Dans un deuxième temps, nous présenterons les collectes et analyses de données utilisées dans les articles : l'analyse de contenu et l'enquête de terrain.

1. CONSIDÉRATIONS THÉORIQUES

Nous présenterons ici quelques considérations théoriques relatives à la position épistémologique, à la place du chercheur ainsi qu'au rôle du contexte dans la méthodologie qualitative.

1.1. Position épistémologique

Le positionnement épistémologique d'un chercheur renvoie à ses « lunettes », à sa manière de concevoir et d'aborder la réalité (Mucchielli, 2005). Le constructivisme est un positionnement scientifique selon lequel la connaissance est en perpétuel mouvement : c'est-à-dire qu'elle est construite, déconstruite et reconstruite au fil des sujets, de leurs expériences et de leurs interactions avec le monde qui les entoure.

Dans notre thèse, nous nous intéressons à la construction d'un phénomène, la pénalité, à travers l'exemple de l'emprisonnement avec sursis. La thèse a une visée compréhensive, comprendre comment se construit la pénalité, de son cadre normatif jusqu'aux pratiques en situation, en mobilisant les expériences et points de vue des différents acteurs impliqués.

Un autre élément important ici est le rôle de la subjectivité des acteurs dans la construction de la pénalité. Dans la posture constructiviste, la connaissance est reliée aux perceptions et aux interprétations des acteurs, qui varient selon le contexte dans lequel ils se trouvent (Glaser et Strauss, 1967). Or, la méthode qualitative accorde une place centrale aux acteurs sociaux, à leurs représentations, pratiques et expériences (Poupart, 1997). Cette méthode met l'accent sur la subjectivité des acteurs, au sens qu'ils donnent à leurs actions, leurs perceptions, représentations et vérités (Deslauriers, 1999). Elle permet de collecter et d'interpréter les données en portant attention à leur signification plutôt qu'à leur occurrence (Van Maanen, 1983).

1.2. Place du chercheur

En plus de l'attention portée à la subjectivité des acteurs, deux éléments importants caractérisent les méthodes qualitatives : l'induction et l'itération.

Par son caractère inductif, la méthode qualitative réfute la formulation d'hypothèses de départ. Le chercheur ajuste ses questions et construit la théorie au fur et à mesure de ses analyses et interprétations (Bourgeois, 2016; Deslauriers, 1997). La théorie est créée à partir des faits observés, et non l'inverse. Également, la collecte et l'analyse des données se font selon un processus itératif, d'ajustement constant des outils, d'allers et retours entre les données théoriques et empiriques. Le chercheur participe à la création des instruments de collecte et d'interprétation des données et les module au fur et à mesure de son avancement, de sa connaissance du phénomène, des besoins du terrain ou des découvertes théoriques. Ce caractère souple permet de retravailler et de reconstruire les outils de la connaissance, les objectifs de recherche, les thèmes d'analyse au fur et à mesure que l'on avance dans la recherche (Deslauriers, 1997).

Ainsi, dans les méthodes qualitatives, le chercheur participe à la construction de la théorie par son implication directe dans le terrain. Il choisit les instruments de collecte de données, qu'il édite et actualise au gré de son terrain et de l'évolution de sa question de recherche. Il co-construit les données à partir de son interaction avec son terrain que ce soit ses contacts avec les participants, son immersion dans un milieu, ou sa propre compréhension de documents lus. Le chercheur est également celui qui donne sens aux données, qui les analyse et les interprète selon ses connaissances et interprétations.

1.3. Rôle du contexte

Notre objet de recherche renvoie à un processus, et à la nécessité de le comprendre au sein du système dans lequel il évolue. Au-delà des perspectives des acteurs dans la définition de leurs rôles et de leurs actions, il est important de prendre en considération le contexte plus global dans lequel ils évoluent (Strauss et Corbin, 1997).

En effet, selon Foucault, le savoir s'inscrit dans un contexte et une époque qui renvoient à une réalité particulière, qui elle-même entretient une conception de la vérité temporelle (Foucault, 1966). Ces réalités sont en perpétuel mouvement de redéfinition et de reconstruction. Ainsi, les représentations, les discours et les pratiques des acteurs individuels ou des groupes doivent être compris et appréciés à la lumière du contexte dans lequel ils apparaissent. La souplesse des méthodes qualitatives, dans le choix des outils et des approches, permet de cerner l'ensemble des contextes dans lequel les acteurs agissent et d'apprécier un phénomène avec une vue globale.

Au vu de nos objectifs de recherche, deux approches différentes ont été favorisées dans le cadre de cette thèse. Tout d'abord, une analyse de discours afin de comprendre la construction du cadre normatif de l'emprisonnement avec sursis, le contexte dans lequel la pénalité était créée. Ensuite, une enquête de terrain a été effectuée afin d'observer la construction de la pénalité in situ. Les prochaines sections présentent ces approches et les données qui en ont été issues.

2. UNE ANALYSE DE DISCOURS

2.1. Justification théorique de l'analyse de discours

Le premier objectif de la thèse s'intéresse à la construction du cadre normatif de l'emprisonnement avec sursis. Les débats politiques précédant l'adoption d'une loi régissant la peine d'emprisonnement avec sursis aident à comprendre le phénomène. Les discours politiques ne sont pas neutres ; au contraire, ils caractérisent les groupes qui les constituent et permettent de comprendre quelles sont les valeurs mobilisées par les acteurs (Webster et Doob, 2015). On observe le tout à travers les représentations présentes dans les discours politiques. Les représentations, plus que le reflet d'opinions, peuvent être définies comme une « forme de connaissance, socialement élaborée et partagée, ayant une visée pratique et concourant à la construction d'une réalité commune à un ensemble social » (Jodelet, 1989). Ainsi, les représentations sociales peuvent être conceptualisées comme un objet d'étude en soi, car elles participent à la construction d'une réalité commune, mais également parce qu'elles sont elles-mêmes construites à partir des mentalités collectives culturellement déterminées (Mannoni, 1998). Les représentations sociales engagent l'appartenance sociale des individus et peuvent être l'expression d'un rapport social (Boutanquoi,

2008). Parce qu'elles ne sont pas neutres, mais au contraire, qu'elles caractérisent les groupes qui les constituent, nous nous intéressons aux représentations sociales de l'emprisonnement avec sursis dans les débats politiques à partir d'une analyse de discours.

L'analyse de discours est un outil utilisé pour extraire des informations d'un ensemble de documents appelé le corpus. A la différence de l'analyse de contenu, l'analyse de discours prend en considération le contexte de production des données (Leray et Bourgeois, 2016). Puisqu'un discours ne peut être étudié sans prendre en considération son contexte de production, cette analyse permet de mettre de l'avant les valeurs et économies morales autour desquelles les discours des différents groupes d'intérêts se sont construits. Le contexte de production du discours est particulièrement important dans le cadre de la construction de la loi, laquelle résulte d'un rapport de force entre les différents acteurs aux intérêts antagonistes (Faget, 2008). Les discours permettent de servir les idéologies et les revendications des groupes selon leurs intérêts politiques, dans le but de construire et d'imposer des représentations, par exemple, chez les citoyens.

2.2. Présentation des données

Les débats parlementaires étudiés ici sont ceux au cours desquels a été discuté le projet de loi C-9, réforme de la peine d'emprisonnement avec sursis. Nous avons choisi le projet de loi C-9 plutôt que C-10 car ce dernier était un projet « omnibus », qui regroupait de nombreuses autres dispositions législatives et n'accordait que peu de place à la question du sursis, tandis que le projet de loi C-9 était essentiellement axé sur cette question.

Les débats parlementaires ont eu lieu entre le 4 mai 2006 (première lecture du projet devant la Chambre des communes) et le 16 mai 2007 (troisième lecture devant le Sénat) pour une sanction royale le 31 mai 2007. L'intégralité des retranscriptions des débats parlementaires est accessible en ligne sur le site du Parlement canadien. Pour nos analyses, nous avons d'abord sélectionné les neuf journées de débats au cours desquelles la loi C-9 a été évoquée dans la Chambre des communes : les 4, 29 et 31 mai 2006 pour la première lecture du projet ; les 2, 5 et 6 juin 2006 pour la deuxième lecture du projet ; les 25 octobre et 1er novembre 2006 pour la présentation du rapport du Comité et enfin, le 3 novembre 2006 pour la troisième lecture du projet de loi.

Différents groupes d'intérêt ont été invités à rédiger des mémoires et présenter leurs positions devant le Comité des droits de la personne chargée d'amender le projet de loi. Pour intervenir devant ce comité, un groupe peut être invité par un député, ou en faire expressément la demande. Dix-neuf groupes d'intérêt ont été entendus par le Comité, que nous avons regroupé en six catégories : avocats, policiers, associations de réhabilitation et d'agents de probation, victimes, représentants des autochtones, experts statisticiens. La liste complète de ces groupes se retrouve dans le tableau 1. Les auditions se sont déroulées durant 9 journées entre le 19 septembre et le 23 octobre 2006.

Le corpus documentaire analysé se présente comme une retranscription écrite de l'intégralité des débats et des auditions ayant eu lieu ces 22 journées. La retranscription de chacune des journées comporte une soixantaine de pages. Chaque débat commence par une présentation du projet de loi par un représentant du gouvernement, les autres députés de la majorité comme de l'opposition disposent ensuite d'un tour de parole réparti équitablement entre chaque groupe pour présenter

leurs arguments en faveur ou en défaveur du projet. La liste des sources documentaires se trouve en annexe de la thèse.

Lors des auditions des groupes d'intérêt devant le Comité des droits de la personne, chaque groupe présente le résumé de son mémoire et ses prises de position vis-à-vis du projet de loi C-9. Les députés de la majorité comme de l'opposition sont ensuite invités à poser des questions aux représentants de chaque groupe. Chaque groupe dispose du même temps de parole. Les mémoires rédigés par les groupes ont également été ajoutés au corpus et se présentent comme des documents de travail d'une dizaine de pages chacun.

Tableau 1. Groupes auditionnés devant le Comité des droits de la personne

Groupe d'intérêt	date audition	Mémoire ?
Représentants des avocats		
Association du Barreau canadien	04-oct-06	oui
Barreau du Québec	17-oct-06	
Conseil canadien des avocats de la défense	16-oct-06	
Représentants des policiers		
Association canadienne des chefs de police	28-sept-06	
Association canadienne des policiers	26-sept-06	
Représentants des associations de praticiens		
Association des agents de probation de l'Ontario	16-oct-06	
Représentants des associations de justice pénale		
Association canadienne de justice pénale		oui
Représentants des associations axées sur la réhabilitation		
Association des services de réhabilitation du Québec	26-sept-06	oui
Conseil des églises pour la justice et la criminologie	02-oct-06	
Société Elizabeth Fry	16-oct-06	
Société John Howard	28-sept-06	oui
Réseau juridique VIH/Sida	26-sept-06	oui
Représentants des autochtones		
Association des femmes autochtones du Canada	16-oct-06	
Assemblée des Premières Nations	17-oct-06	
Aboriginal Legal Services of Toronto	17-oct-06	
Représentants des victimes		
Au-delà des frontières	02-oct-06	
Canadian Centre for Abuse Awareness	04-oct-06	
Centre canadien de ressources pour les victimes de crime	28-sept-06	
Comité central mennonite	02-oct-06	
Représentants des experts en statistiques		
Centre canadien de la statistique juridique	26-sept-06	

2.3. Analyse des données

L'analyse de discours doit faire l'objet d'une démarche rigoureuse. L'objectif de l'analyse est de faire ressortir les thèmes et les idées principales qui figurent dans les documents sélectionnés (Leray et Bourgeois, 2016). À partir du corpus présenté plus haut, nous avons effectué une opération de décomposition, puis de recomposition du matériel.

Dans un premier temps, nous avons déterminé des grandes catégories sémantiques en identifiant 1) les arguments centraux dans les discours concernant l'acceptabilité de la peine de sursis ; et 2) la manière dont la peine de sursis était définie. À partir du champ lexical utilisé et des types de langage mobilisés, nous avons construit des catégories au sein desquelles nous avons classé les extraits de discours. Ce processus a été itératif, nous avons réajusté les catégories et les répartitions au fur et à mesure que l'on avançait dans notre analyse. Le logiciel QDA Miner a été utilisé pour faciliter le travail de codage et d'identification des contenus de chaque catégorie. Nous avons ensuite analysé et interprété ces données à la lumière de la littérature et de notre problématique. Les résultats issus de cette analyse de discours sont présentés dans le premier article de la thèse intitulé : « La construction du cadre normatif de l'emprisonnement avec sursis. Analyse de la réforme de la loi C-9 au Canada. »

3. UNE ENQUÊTE DE TERRAIN

3.1. Justification théorique de l'enquête de terrain

Les deuxième et troisième objectifs de la thèse s'intéressent à la construction de la pénalité en pratique, au sein des ordres négociés dans lesquels les interactions se font et se défont. Nous avons choisi d'effectuer une enquête de terrain au sein d'agences de surveillance communautaires pour aborder ce phénomène. L'enquête de terrain comprend différents types de collectes de données comme l'observation et l'entretien.

Les observations permettent de saisir les interactions et les modifications permanentes des positions au sein de l'ordre négocié (Strauss, 1992). L'interactionnisme symbolique suggère que les pratiques des acteurs sont guidées par leurs interprétations, qui viennent elles-mêmes des interactions entre les acteurs, et avec le milieu (Le Breton, 2012). Ce processus d'interprétation évolue dans le temps et surtout, n'est pas nécessairement conscient de la part des acteurs. Ainsi, l'observation semble l'outil adapté pour comprendre comment évoluent les acteurs au sein d'un ordre négocié. De plus, elle permet d'apprécier le contexte global, le système dans lequel évolue un phénomène (Laperrière, 1997). Au sein de milieux particuliers, l'observation permet de comprendre, à plus ou moins grande distance, la culture d'autrui (Martineau, 2016). Selon Van Maanen, l'enquête de terrain est un processus social par lequel on apprend à connaître une culture, qui commence avant l'arrivée sur le terrain (avec la préparation du terrain) et se poursuit après qu'on l'ait quitté (Van Maanen, 1988).

En plus des observations, l'enquête de terrain que nous avons effectué comporte également des entrevues avec les agents de surveillance communautaires. Les

entrevues permettent de saisir les représentations des professionnels, et de les laisser s'exprimer sur leurs pratiques en général (Blanchet et Gotman, 2005). Les entrevues permettent de compléter les observations en mobilisant la compréhension du monde, la subjectivité des professionnels (Savoie-Zacj, 2016) et en insérant des thèmes non abordés dans les observations.

Avec les observations et les entrevues, l'enquête de terrain apporte une triangulation des données grâce à laquelle les données se croisent et se complètent. Avant de présenter les données issues de cette enquête, il est nécessaire de présenter la manière dont nous l'avons abordé. Nous discuterons donc de notre posture de chercheure avant, pendant et après l'enquête de terrain.

3.2. Avant le terrain

La première étape de l'enquête est le choix puis la préparation du terrain. Nous avons décidé d'effectuer notre enquête au sein d'agences de surveillance communautaire car ce sont elles qui sont responsables du suivi des personnes condamnées à un emprisonnement avec sursis³. Elles ont donc un mandat de surveillance et de réinsertion sociale, les deux aspects qui nous intéressent dans le cadre de cette thèse.

³ Article 27 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2007)

3.2.1. L'échantillonnage

Comme nous nous intéressons à un seul type d'organisation, les agences de surveillance communautaire au Québec, nous avons procédé à un échantillonnage par homogénéisation. Les critères d'homogénéité permettent de définir une population cible, un groupe cible (Glaser et Strauss, 1967). Cependant, pour éviter les biais d'analyse, pour assurer la représentativité et la diversité des informations recueillies, nous avons ensuite procédé à une diversification interne de notre échantillon, qui tient compte des particularités des sous-groupes qui peuvent constituer un groupe cible (Pires, 1997).

A partir de nos objectifs de recherche et de la littérature, nous avons identifié plusieurs critères de diversification interne pour notre échantillon : 1) la taille de la ville dans laquelle l'agence est située (Eisenstein et al., 1988) ; 2) le type de clientèle de l'agence (hommes, femmes, ou mixte) ; 3) le nombre de dossiers traités par l'agence ; 4) le couplage de l'agence à d'autres organismes (maison de transition ou organisme communautaire). Ces critères nous ont permis d'entrer dans huit agences de surveillance à travers le Québec d'envergure différentes et dans des villes de taille variées. Elles seront présentées plus loin. À l'intérieur des agences, nous avons cherché à rencontrer tous les agents ou le maximum qu'il était possible de rencontrer compte tenu des contingences matérielles.

3.2.2. Les considérations éthiques

Après avoir élaboré notre devis de recherche et la méthodologie théorique, nous l'avons présenté au Comité éthique de l'Université de Montréal qui a délivré le certificat éthique CERAS-2016-17-150-D pour encadrer notre projet. Il nous a été demandé de porter une attention particulière aux modes de recueils du consentement de tous les participants.

Le consentement à la recherche a été recueilli auprès de plusieurs personnes, et en plusieurs étapes. Tout d'abord, la personne avec qui nous étions en premier contact (généralement le coordonnateur ou la coordonnatrice d'agence) présentait le projet en réunion d'équipe, et les agents se prononçaient pour accorder ou non une autorisation d'entrer et d'enquêter dans l'agence. Pour observer les entrevues entre les agents et les sursitaires, le recueil du consentement a eu lieu à deux moments : dans un premier temps et en notre absence, l'agent parlait de la recherche et demandait au contrevenant s'il était en accord avec notre présence lors de leur prochaine rencontre. S'il acceptait, nous nous présentions au début de la rencontre suivante⁴, expliquions à nouveau les objectifs de la recherche et un formulaire de consentement était signé pour autoriser l'observation de l'entrevue et /ou la consultation de leur dossier. Enfin, lors des entrevues avec les agents, ils signaient un formulaire de consentement ainsi

⁴ Selon le résultat obtenu à une évaluation de leur niveau de risque, les personnes soumises à une ordonnance d'emprisonnement avec sursis rencontrent leur agent de surveillance une fois ou deux fois par mois.

qu'une autorisation d'enregistrement. Dans deux agences, nous avons utilisés des formulaires de consentement et de confidentialité internes en plus de ceux demandés par l'Université de Montréal.

3.2.3. Le recrutement

Une fois ces procédures présentées pour l'approbation éthique, nous avons commencé à approcher notre terrain. Trois stratégies de recrutement différentes ont été utilisées. Dans un premier temps, nous avons effectué un recrutement de convenance, en contactant des professionnels (gestionnaires ou coordonnateurs d'agence) avec qui nous avons déjà collaboré dans le cadre de précédentes recherches. Nous avons recruté deux agences de cette manière. Ensuite, nous avons utilisé la méthode du recrutement « boule de neige » consistant à se faire référer par ces personnes auprès de leurs collègues d'autres agences. Nous avons préparé un document qu'ils leurs faisaient passer lors de réunions intersectorielles ou congrès, et les personnes intéressées nous contactaient. Nous avons recruté trois agences de cette manière, mais au moins six ont été sollicitées. Enfin, nous avons eu recours à un recrutement aléatoire, en envoyant la description de notre projet aux gestionnaires des agences répertoriées sur le site de l'Association des Services de Réhabilitation Sociale du Québec. Les personnes intéressées nous contactaient par la suite si elles étaient intéressées à participer à la recherche. Nous avons recruté quatre agences de cette manière, mais une agence s'est désistée en cours de processus.

3.3. Pendant le terrain

Cette section décrit le déroulement de l'enquête de terrain, l'organisation de la présence dans les agences ainsi que la collecte des données. Afin de mieux rendre compte des impressions et ressentis de la chercheuse, la narration à la première personne du singulier sera privilégiée dans cette partie.

3.3.1. L'intégration

Lors de mon arrivée dans l'agence, j'effectuais une première entrevue d'accueil avec le coordonnateur. Il me présentait l'organisation de l'agence, le fonctionnement interne (répartition des dossiers, déroulement d'une semaine, recrutement et formation), me montrait les logiciels ou dossiers avec lesquels ils travaillaient dans l'organisation, me faisait visiter les lieux et me présentait aux agents présents. Je prenais ensuite rendez-vous avec les agents pour assister à leurs prochaines rencontres avec les sursitaires (sous réserve que les contrevenants aient donné leur accord). Je passais généralement trois jours par semaine dans l'agence. Pendant les journées, un espace était mis à ma disposition (soit une salle de réunion, ou le bureau d'un agent absent), dans lequel je pouvais ajuster mes notes et consulter les dossiers. Être présente sur les heures de bureau m'a donné l'occasion de partager des moments de la vie quotidienne avec les agents : pause-café, midi, discussions de cadre de porte, etc. Cela m'a progressivement intégrée à l'équipe et a consolidé un lien de confiance à mon égard : au fur et à mesure de ma présence dans les locaux, j'ai observé de plus en plus de spontanéité dans les discours des agents (sur les contrevenants, ou sur leur travail) ou dans leurs pratiques. J'étais également présente à l'agence certains jours ciblés pendant les vacances ou veilles de week-end, où il y avait moins d'agents et peu de rencontres, ce qui a développé des liens plus privilégiés avec les personnes présentes. Une fois que j'avais

effectué des observations avec plusieurs sursitaires et plusieurs agents, je prenais rendez-vous avec chacun des agents pour une entrevue. Dans l'enquête de terrain, la saturation empirique ne correspond pas tant au fait de disposer du maximum d'informations sur un phénomène, mais plutôt au fait de bien cerner sa dynamique (Glaser et Strauss, 1967). En moyenne, j'ai passé environ deux mois dans chacune des agences⁵.

Dans une agence, je n'ai été en contact qu'avec deux agents car la coordonnatrice a refusé de participer à la recherche. Elle n'était cependant pas opposée à ma présence dans l'agence, et les deux agents qui m'ont accueilli m'ont permis d'effectuer plusieurs observations. Mais je n'ai pas pu participer à la vie quotidienne de l'agence.

3.3.2. La collecte de données

Les données collectées de manière systématique pendant l'enquête de terrain étaient les observations et les entrevues.

Lors des observations des entrevues entre les agents et les sursitaires, j'arrivais un peu en avance pour que l'agent me présente le dossier de la personne, m'explique un peu le contexte et le suivi du contrevenant. Durant l'entrevue, je m'asseyais en retrait et prenais des notes sur le déroulement de la rencontre sans intervenir. Il arrivait parfois

⁵ Parfois, le terrain s'est déroulé sur 4 semaines, et parfois sur 3.5 mois dépendamment de la période de l'année (temps des fêtes, été, etc.)

que des agents ou des contrevenants me prennent à parti, pour me demander mon avis sur quelque chose, ou pour m'expliquer le contexte d'une phrase (par exemple, pour m'éclaircir sur des points de la vie du contrevenant, ou me préciser des modalités de gestion du sursis). À la fin de la rencontre, je discutais un peu avec l'agent qui m'expliquait ses décisions et ses réactions. J'ai également assisté à trois rencontres de prises en charge, premières rencontres entre le sursitaire et son agent, dans lesquelles les modalités de la peine de suivi sont présentées. Les rencontres avaient lieu dans des salles de réunion ou dans les bureaux individuels des agents et duraient entre 20 minutes et une heure.

Pour conclure mon enquête dans chacune des agences, j'ai rencontré chaque agent individuellement. Cette entrevue permettait de faire le point sur mon passage dans l'agence, discuter des observations faites avec l'agent. Ils en profitaient pour me poser des questions sur ma recherche et ce que j'avais observé durant mon terrain (surtout dans les autres agences). La grille d'entrevue a été construite au fur et à mesure de l'enquête et abordait plusieurs thématiques : la mission de l'agent dans le cas du sursis, les relations avec les autres acteurs, la place de l'agent au sein de l'agence, et les représentations de la peine de sursis. Les entrevues ont duré entre 1h15 et 2h.

3.3.3. Sortir du terrain

Une présence longue sur le terrain permet de créer des liens de confiance et une intégration du chercheur dans le milieu. Dans mon cas, cette intégration a été facilitée par mon installation dans un bureau et le partage de moments informels. Je faisais presque partie des équipes, comme une stagiaire ou une employée temporaire. Or, dans le cadre d'une enquête de terrain, le chercheur doit toujours chercher à trouver un équilibre entre son statut d'observateur et de participant (Beaud et Weber, 2010).

En effet, en contrepartie d'une trop forte intégration sur le terrain, il risque de se produire le phénomène du *going native* (Martineau, 2016) : lorsque l'intégration est telle que le chercheur ne se sent plus étranger dans le milieu. En conséquence, le chercheur risque de perdre son regard critique et sa distance vis-à-vis du milieu. Ce phénomène arrive surtout dans les cas d'observation participantes⁶ (Goffman, 2015). J'ai cependant été vigilante vis-à-vis de cette possibilité, car j'avais souvent de nombreux points communs avec les agents (même âge ou mêmes origines, parfois mêmes études et connaissances communes), et quelquefois, les interactions déviaient vers des conversations personnelles. Dans une agence en particulier, les liens ont été assez forts et un poste d'agent a été ouvert durant ma présence. La coordonnatrice et certains agents m'ont plusieurs fois proposé de postuler en expliquant que j'étais qualifiée pour le poste et qu'ils aimeraient m'avoir comme collègue. À mon échelle, cet événement a été apparenté à une trop forte immersion dans le terrain. Il est donc parfois nécessaire de sortir du terrain pour prendre du recul (Martineau, 2016). Les stratégies employées pour recréer et maintenir une distance ont été de faire une pause d'une semaine dans ce cas-ci, et pour les autres agences, de limiter ma présence hebdomadaire (trois jours maximum).

⁶ C'est notamment le cas dans l'ethnographie conduite par Alice Goffman dans un quartier noir de Philadelphie durant plusieurs années (Goffman, 2015).

3.4. Après le terrain

Cette section vise à présenter le matériel recueilli durant l'enquête de terrain, ainsi que les participants.

3.4.1. Présentation du matériel

Nous avons recueilli plusieurs sources de matériel pour nos analyses.

Il s'agit d'abord des comptes rendus des observations durant lesquelles la prise de note a été la plus exhaustive possible (qui parle, qui dit quoi, etc.) et les notes ont ensuite été retranscrites pour l'analyse. Nous avons rencontré 32 agents pour des entrevues individuelles. Les entrevues ont été enregistrées puis retranscrites, et nous y avons ajouté une fiche signalétique comportant des informations destinées à guider nos analyses. Parmi elles, on trouve des variables sociologiques (âge origines, statut familial) et des variables stratégiques, liées à la question de recherche (expérience professionnelle, formation, nombre de dossiers).

La consultation des dossiers avait pour objectif initial de nous familiariser avec les dossiers, pour ensuite amorcer une discussion avec les agents. Cela nous permettait également de justifier notre présence dans l'espace. À la lecture des dossiers, nous avons pris des notes sur plusieurs éléments : les conditions associées aux ordonnances de sursis ; les objectifs inscrits dans le plan d'intervention correctionnel et le nombre de rapports de manquements ainsi que les motifs. Cependant, les dossiers étaient la plupart du temps incomplets et les rapports de manquement souvent absents.

Nous avons également consigné des notes de terrain sur nos séjours dans les agences à partir d'une grille construite au fur et à mesure et comportant de l'information sur : 1) l'organisation physique de l'espace : place de l'agence dans la ville, état des locaux, organisation des lieux (bureaux, accueil, lieux de rencontres) ; 2) la place de l'observateur : accueil de la recherche, interactions et niveau de confiance, réactions durant la collecte de données, etc. ; 3) l'organisation interne : répartition des dossiers, contrôle des décisions, gestion lors des absences, recrutement et formation des nouvelles recrues, etc. 4) les interactions entre collègues : demandes de conseils, réunions, lunches, 5 à 7, etc. 5) les conditions de travail : avantages sociaux, financement des activités, formation continue, etc.

L'ensemble de ce matériel a été utilisé pour guider nos analyses.

3.4.2. Présentation des participants

Les tableaux 2 et 3 présentent les agences et les agents recrutés durant notre terrain.

Tableau 2. Présentation des agences

Agence	Ville	Nombre d'agents	Expérience agents	Nombre de dossiers	Nombre de sursis	Couplé à une maison de transition	Organisation physique
Agence 1	> 1 million habitants	5	6 mois à 16 ans (moy : 6 ans)	231	19	oui	bureaux séparés
Agence 2	> 1 million habitants	4	4 mois à 4 ans (moy : 1,5 ans)	185	16	oui	bureaux séparés
Agence 3	> 1 million habitants	6	2 ans à 9 ans (moy : 5 ans)	283	28	non	espace ouvert
Agence 4	> 50 000 habitants	3	3 mois à 11 ans (moy : 7,5 ans)	191	12	non	bureaux séparés
Agence 5	> 1 million habitants	4	6 mois à 10 ans (moy : 6,5 ans)	280	30	oui	bureaux séparés
Agence 6	> 20 000 habitants	10	2 mois à 10 ans (moy : 4 ans)	483	29	non	espace ouvert
Agence 7	> 200 000 habitants	3	2 mois à 10 ans (moy : 5 ans)	163	12	non	bureaux séparés
Agence 8	> 100 000 habitants	7	10 mois à 11 ans (moy : 7 ans)	338	28	oui	bureaux partagés

Les agences ont des profils assez variés, tant par leur taille que par leur fonctionnement. Quatre agences se trouvent dans une grande ville de plus d'un million d'habitants et une agence dans une ville de petite taille (moins de 20 000 habitants). La

plus grande agence a 10 agents et traite environ 483 dossiers par année, tandis que la plus petite est composée de trois agents et traite 163 dossiers. Elles n'ont pas toutes le même type de clientèle (masculine, féminine, ou mixte)⁷ et l'ancienneté des agents dans les agences est assez variable (de 1.5 à 7.5 ans en moyenne).

Le tableau 3 présente les agents. Parmi les 32 agents que nous avons rencontrés, 22 sont des femmes et 10 sont des hommes. Ils sont âgés de 23 à 45 ans (moyenne d'âge de 33 ans) et ont en moyenne 5 années d'expérience (de quelques mois à 20 ans). Avant leur emploi dans leur agence, les agents n'ont pas exercé dans une autre agence. Il s'agit souvent de leur premier emploi, ou d'une évolution professionnelle après un poste de conseiller clinique en maison de transition. Les disciplines de formation sont assez variées, avec une domination de la criminologie et du travail social ; et les niveaux de diplômes sont également variés, du collégial au 2^e cycle universitaire.

⁷ Cette information ne sera pas mentionnée ici pour maintenir l'anonymat des agences.

Tableau 3. Présentation des agents

	Nom fictif	Genre	Age	Expérience agent	Expérience agence	Caseload	Formation	Domaine de fonctions précédentes
Agence 1								
	Charles	homme	43	16 ans	20 ans	23 (0)	Criminologie	maison transition
	Sophie	femme	40	10 ans	17 ans	54 (4)	Travail social	maison transition
	Paul	homme	31	1 an	8 ans	56 (3)	Travail social	maison transition
	Aurélié	femme	27	4 ans	4 ans	58 (8)	Criminologie	maison de transition
	Valérie	femme	29	6 mois	6 mois	40 (4)	Criminologie	agent de probation
Agence 2								
	Denis	homme	30	4 ans	4 ans	50 (4)	Psychologie Criminologie	prévention suicide toxicomanie
	Fabrice	homme	27	6 mois	2,5 ans	54 (6)	Sociologie Psychologie Criminologie	maison de transition
Agence 3								
	Mathilde	femme	40	6 ans	6 ans		Sociologie	intervenante communautaire
	Eva	femme					Droit	
	Jean	homme	33	6 ans	6 ans	49 (6)	Sécurité Publique Criminologie	maison transition
	Jeanne	femme	26	3 ans	2,5 ans		Criminologie	NA
	Thibault	homme	36	4 ans	3 ans	50 (9)	Psychologie Criminologie	agent de probation
	Mathieu	homme	29	2 ans	2 ans		Criminologie Psychologie	intervenant communautaire

Agence 4								
	Adèle	femme	36	11 ans	10 ans	60 (5)	Droit Criminologie Travail social	NA
	Marine	femme	23	3 mois	10 mois	72 (4)	Criminologie	NA
	Stéphane	homme	40	11 ans	7 ans	59 (3)	Victimologie Psychologie Criminologie	maison de transition
Agence 5								
	Alice	femme	29	6 mois	1 an	63 (7)	Criminologie	NA
	Laura	femme	34	11 ans	11 ans	47 (5)	Sexologie Santé mentale	maison de transition maison d'hébergement (victimes)
Agence 6								
	Irène	femme	40	10 ans	10 ans	10 (0)	Criminologie	maison de transition agente de probation
	Élodie	femme	24	2 mois	2 mois	43 (3)	Criminologie	maison hébergement (victimes)
	Justine	femme	33	8 ans	8 ans	56 (4)	Psychologie Criminologie	NA
	Pascal	homme	45	7 mois	7 mois	40 (3)	Sociologie et communication Éducation Gestion	santé mentale
	Louis	homme	38	3 ans	3 ans	54 (6)	Toxicomanie Criminologie Victimologie	maison de transition

Agence 7								
	Claire	femme	30	7 ans	7 ans	50 (3)	Criminologie Psychologie	maison hébergement (victimes)
	Morgane	femme	35	9 ans	9 ans	43 (7)	Psychologie Sexologie	santé mentale
Agence 8								
	Amélie	femme	34	11 ans	11 ans	2 (1)	Psychologie Santé mentale Droit Administration	santé mentale
	Betty	femme	34	11 ans	12 ans	56 (3)	Sciences sociales	maison de transition
	Faustine	femme	28	11 mois	11 mois	33 (4)	Travail social	maison de transition
	Gaëlle	femme	31	9 mois	9 mois	54 (4)	Psychologie Psychoéducation	NA
	Anna	femme	39	3,5 ans	3,5 ans	38 (2)	Sexologie	délinquance sexuelle
	Louise	femme	32	8 ans	8 ans	56 (5)	Psychologie Service social	maison de transition
	Dominique	homme	45	11 ans	20 ans	54 (4)	Histoire	maison de transition

3.5. Analyse des données

Cette dernière section vise à présenter la manière dont les données issues de l'enquête de terrain ont été analysées. Nous présenterons dans un premier temps l'approche issue de la théorisation ancrée, puis le processus d'analyse que nous avons suivi.

3.5.1. La théorisation ancrée

L'approche de la théorisation ancrée, ou *Grounded theory* (Glaser et Strauss, 1967) est une méthode d'analyse qui vise à générer une théorie à partir de ce qui est observé sur le terrain. Selon cette méthode, la théorie se construit de manière inductive, à partir des perspectives et interactions des acteurs, mais également du contexte macrosocial de leurs actions. Les recherches en théorisation ancrée sont souvent fondées sur des enquêtes de terrain regroupant des observations et entrevues car la triangulation des données permet d'appréhender un maximum de facettes d'un même phénomène. Dans une perspective de découverte plutôt que de description, la théorisation ancrée vise à la construction d'une théorie ancrée dans les faits (Laperrière, 1997).

3.5.2. Le processus d'analyse

Nous avons suivi un processus d'analyse rigoureux et exhaustif, selon les principes des analyses en théorisation ancrée (Laperrière, 1997).

Nos données ont d'abord subi un processus de transformation : les notes d'observation et les entrevues ont été retranscrites ; les notes de terrain ont été rédigées et regroupées en mémo pour chacune des agences. Nous avons ensuite effectué un

travail préliminaire de réappropriation, en relisant l'ensemble du matériel pour s'imprégner du contenu.

Dans un premier temps, nous avons effectué une analyse horizontale, une comparaison à travers les différents cas. Nous avons d'abord créé des grandes catégories conceptuelles à partir des faits observés. Ces catégories se sont affinées au fur et à mesure de l'analyse. À partir des éléments observés, nous avons cherché à minimiser les différences entre les cas pour consolider les concepts ; puis à maximiser les différences afin de comprendre toutes les variations possibles d'un concept (Laperrière, 1997). Une fois les catégories conceptuelles construites, elles ont pu être divisées en dimensions selon le même procédé. Lorsque la trame d'analyse (concepts, dimensions) a été créée, nous avons effectué un travail de codification, c'est-à-dire, d'assigner à un concept ou à une dimension, une partie du matériel. Nous avons fait plusieurs vagues de codification : une première plus large afin d'éviter une perte de matériel, puis une codification de plus en plus restrictive. Il faut préciser ici que tout ce travail d'analyse a été effectué selon un processus itératif, des allers et retours entre la codification et la conceptualisation des catégories. Au fur et à mesure que l'on avançait dans l'analyse, nous avons reformulé, divisé une catégorie en dimensions ou fusionné plusieurs dimensions, et ce afin d'obtenir le schéma conceptuel le plus ancré dans les faits observés. Après les vagues de codification, nous avons cherché à analyser notre matériel dans la transversalité, pour faire des liens entre les différentes catégories.

Une fois le travail de codification effectué, nous avons rédigé un mémo analytique pour chacune des unités (pour chaque agence et pour chaque agent) reprenant le contenu de toutes les catégories conceptuelles et dimensions. Ces mémos ont été rédigés de la manière la plus exhaustive possible, incluant des extraits de matériel (verbatim ou note de terrain), des notes sur les contextes de production du discours, et parfois, des

références à la littérature. Ces mémos ont permis une analyse verticale au sein de chaque unité.

Finalement, la théorie s'est construite à partir d'une catégorie centrale suivant une trame narrative et reprenant les analyses transversales et verticales. Les résultats de ces analyses sont présentés dans les deuxième et troisième articles de la thèse, intitulés « La fabrique collective de la culture d'agence. Les styles d'intervention dans la mise en œuvre de l'emprisonnement avec sursis » (article 2) ; et « La compétence relationnelle des agents de surveillance communautaire. Analyse des autorisations de sortie dans la peine de sursis » (article 3).

PREMIER ARTICLE

La construction du cadre normatif de l'emprisonnement avec sursis.

Analyse de la réforme politique de la loi C-9 au Canada.

Elsa Euvrard et Chloé Leclerc

Paru en 2019, *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 61(2), 26-45

Reproduit avec la permission de l'University of Toronto Press

©CJCCJ/RCCJP

1. INTRODUCTION

1.1. La création de l'emprisonnement avec sursis

À la suite des recommandations du rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987), la réforme canadienne sur la détermination de la peine de 1996 apporte deux changements majeurs au Code criminel : la création de principes et d'objectifs de détermination de la peine (pour une clarification des objectifs et des buts de la punition) et la création d'une nouvelle peine intermédiaire, notamment l'emprisonnement avec sursis. L'article 718 du Code criminel énonce six objectifs, avec des finalités soit correctrices (réhabilitation, réparation, responsabilisation), soit punitives (dénonciation, dissuasion, neutralisation). Ces objectifs ne sont pas associés à une peine en particulier puisque c'est le juge qui décide, en imposant la sentence, quels objectifs remplir. La réforme de 1996 introduit également la modération comme l'un des principes fondamentaux dans le choix de la peine. Ainsi, lorsque le tribunal envisage une sanction privative de liberté, il a l'obligation d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes⁸.

⁸ Code criminel, Article 718.2 d) : « L'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient ; ».

Cependant, c'est surtout dans un but de réduction des coûts de la prison que la peine d'emprisonnement avec sursis a été créée. La personne condamnée à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans purge cette peine dans la communauté, tout en étant astreinte à respecter des conditions obligatoires et contraignantes, individualisées selon son profil et imposées par le juge. En cas de manquement à l'une des conditions, le juge peut ordonner l'incarcération du délinquant. Lors de sa création, la peine de sursis⁹ n'a pas été directement adoptée par les tribunaux, qui la confondaient souvent avec la probation (Lehalle 2013). La Cour Suprême est venue préciser les contours de cette peine en affirmant son caractère contraignant et punitif (arrêt Reine contre Proulx 2000). Ainsi, l'emprisonnement avec sursis doit maintenir un certain niveau de contrôle sur la personne condamnée et se distingue de la probation qui remplit des objectifs essentiellement réhabilitatifs. Plutôt qu'une peine alternative, le sursis est assimilé par la Cour suprême à un emprisonnement dans la collectivité (Roberts 2004) et correspond à une peine intermédiaire, telle que définie par Morris et Tonry (1990). Ces auteurs conceptualisent les peines intermédiaires comme se situant entre la prison et la probation sur un continuum de sévérité et assurant un certain niveau de contrainte et de contrôle chez la personne condamnée (Morris et Tonry 1990).

⁹ Dans cet article, les termes « emprisonnement avec sursis », « sursis » et « peine de sursis » seront employés de manière interchangeable.

L'arrêt Proulx a eu un impact important sur les pratiques judiciaires : les tribunaux ont eu plus souvent recours à la peine de sursis avec des conditions plus contraignantes (Lehalle et al., 2009). Ainsi, le sursis est une peine intermédiaire hybride, distincte de la probation, qui poursuit à la fois des objectifs de réhabilitation, mais surtout des objectifs punitifs (Roberts, 2001).

Depuis la fin des années 1990, plusieurs chercheurs ont observé un durcissement pénal dans les discours politiques au Canada et dans d'autres sociétés occidentales (Doob 2012 ; Landreville 2007 ; Garland 2001). Ce durcissement est caractérisé par un retour à des discours rétributivistes fondés sur la protection du public, l'utilisation des émotions, la prééminence de la punition et de la prison, le déclin de l'idéal de réhabilitation et une importance croissante donnée à l'opinion publique. Dans cette lignée, deux réformes pénales ont restreint le champ d'application de la peine de sursis : la loi C-9 en 2007 et la loi C-10 en 2012. Malgré l'opposition de nombreux professionnels de justice, la loi C-9 exclut du champ d'application du sursis les infractions constituant des sévices graves à la personne, le terrorisme et les organisations criminelles ; et la loi C-10 vient élargir cette liste d'exclusions, faisant du sursis une peine plus sélective (Lehalle 2013).

1.2. Les mécanismes de construction de la loi

L'emprisonnement avec sursis est une peine, qui s'exerce au sein d'un système – c'est-à-dire le système pénal – lequel se définit par rapport aux éléments qui le composent et cherche à être autonome vis-à-vis de son environnement (Xavier 2012). Mais le système pénal est surtout caractérisé par un système d'idées dominant, une rationalité

fondée sur l'obligation de punir qui place la peine privative de liberté au centre du système (Pires et al., 2001).

Au sein de ce système, on peut concevoir la punition comme un processus complexe, englobant l'ensemble des lois, des discours, des représentations et des institutions qui composent le domaine pénal (Garland, 1990). Selon cette conception, la punition se construit des politiques jusqu'aux pratiques et met en scène plusieurs acteurs qui interagissent entre eux. La première étape, le processus de création de la loi, résulte souvent d'un compromis issu de rapports de forces entre différents acteurs qui prennent position sur un problème donné (Faget 2008). Traditionnellement, quatre groupes d'acteurs sont identifiés (Lascoumes, 1990) : les responsables politiques, les groupes d'intérêt, les médias et les groupes professionnels chargés de la mise en œuvre d'une réforme (acteurs judiciaires, dans le cas d'une réforme pénale). Lors des débats sur la création d'une peine ou sur la réduction de son champ d'application, les acteurs prennent position sur la peine en estimant dans quels contextes on accepte ou non d'accorder une peine d'emprisonnement avec sursis.

Ces différents groupes d'acteurs s'inscrivent dans des espaces communs, chacun étant en relation avec les autres espaces, tout en conservant une certaine autonomie (Xavier 2012). Ces espaces sont caractérisés par des valeurs, une culture et des pratiques communes, même si chaque membre conserve son individualité. Par exemple, les hommes politiques partagent un espace et les juges en partagent un autre.

De plus, chaque espace est doté de sa propre économie morale. Le concept d'économie morale, développé par Fassin et ses collègues (Fassin et al., 2013), correspond à l'appréhension collective d'un problème, c'est-à-dire à la production, la circulation et l'appropriation des affects au sein d'un groupe. Autrement dit,

l'économie morale correspondrait à la rationalité dominante au sein d'un groupe. Cette notion d'économie morale est importante, car elle permet de porter sur l'objet d'études une analyse à la fois sociologique et politique (Lehalle, 2016), ce qui mène à comprendre comment un ensemble de valeurs et de principes se sont constitués comme dominants et légitimes dans un cadre historique, politique et social, et comment les différents groupes s'adaptent à ces valeurs et principes (Lehalle 2016). D'un point de vue plus microscopique, le concept d'économie morale permet aussi de comprendre comment les groupes définissent leurs valeurs et leur identité.

Ainsi, la construction de la loi résulte de l'interaction entre différents groupes d'acteurs aux intérêts antagonistes, définis par leurs économies morales. Ces groupes prennent position sur un problème donné (par exemple, la création d'une peine ou son champ d'application) et la position finale est le résultat d'un compromis issu d'un rapport de forces entre eux.

1.3. Les valeurs dans les discours politiques

Dans un article récent, Webster et Doob (2015) ont observé la manière dont les politiques pénales se sont construites avant et après 2006, date d'arrivée au pouvoir du gouvernement conservateur au Canada. Les auteurs examinent les valeurs présentes dans les discours politiques, les *core values* qui façonnent la manière dont se construisent les politiques. Les auteurs étudient comment le contrevenant ainsi que les réponses apportées par l'État au crime sont représentés dans les discours politiques avant et après 2006. Cette méthode leur permet de comprendre comment évoluent non seulement les idéologies, mais aussi les économies morales des groupes. Il ressort de leurs analyses que les discours politiques avant 2006 sont fortement marqués par

les valeurs de modération, de réhabilitation, d'intégration, et qu'un taux d'incarcération élevé est considéré comme un problème. Ces résultats font écho au rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine (1987) qui préconise la limitation du recours à l'emprisonnement et le développement des peines alternatives. Les auteurs constatent un changement après 2006 : un durcissement des valeurs véhiculées dans les discours, lesquelles sont plus axées sur la dénonciation, la sévérité et l'exclusion (Webster et Doob, 2015). Ces résultats sont interprétés dans la lignée du durcissement pénal constaté par de nombreux auteurs depuis la fin du XXe siècle (Garland 2001 ; Doob 2012) et qui semble avoir atteint le Canada à partir de 2006, du moins dans les discours. Les deux réformes de 2007 et de 2012 visant à restreindre le champ de l'emprisonnement avec sursis s'inscrivent dans cette lignée.

L'objectif de cet article est de comprendre comment s'est construit le cadre normatif de l'emprisonnement avec sursis à partir de la réforme C-9 de 2007. Plus précisément, nous chercherons à comprendre comment les différents acteurs impliqués dans le processus de création de la loi se positionnent vis-à-vis de la peine de sursis ; autour de quels arguments les groupes se forment et quelles sont les valeurs mobilisées par chacun d'entre eux. Ainsi, nous pourrions mieux comprendre comment les économies morales des groupes d'acteurs influencent leurs arguments, et comment la peine d'emprisonnement avec sursis s'intègre dans le système pénal.

2. UNE ANALYSE DE DISCOURS

Les discours politiques ne sont pas neutres ; au contraire, ils caractérisent les groupes qui les constituent, c'est pourquoi la construction du discours sur l'emprisonnement avec sursis dans ces débats politiques nous intéresse. À partir de leur analyse, nous chercherons à comprendre de quelle manière sont présentés les arguments des acteurs dans les débats politiques portant sur la réforme du sursis. Il s'agira plus précisément de comprendre autour de quelles notions et valeurs les acteurs construisent leurs discours.

2.1. Les sources des données

Les débats parlementaires étudiés sont ceux au cours desquels a été discuté le projet de loi C-9, réforme de la peine d'emprisonnement avec sursis. Nous avons choisi le projet de loi C-9 plutôt que C-10, car ce dernier était un projet « omnibus » qui regroupait de nombreuses autres dispositions législatives et n'accordait que peu de place à la question du sursis¹⁰. Quant au projet de loi C-9, nommé « Loi modifiant le

¹⁰ Dans les débats parlementaires autour de la loi C-10, les dispositions concernant le sursis n'occupaient qu'une dizaine de pages sur plus de 300 pages de débats.

Code criminel (emprisonnement avec sursis) », il était essentiellement axé sur cette question. Les débats parlementaires ont eu lieu entre le 4 mai 2006 (première lecture du projet devant la Chambre des communes) et le 16 mai 2007 (troisième lecture devant le Sénat) pour obtenir une sanction royale le 31 mai 2007. L'intégralité des retranscriptions des débats parlementaires est accessible en ligne sur le site du Parlement canadien.

Différents groupes d'intérêt ont été invités à rédiger des mémoires et/ou à présenter leurs positions devant le Comité des droits de la personne chargée d'amender le projet de loi. Pour intervenir devant ce comité, un groupe peut être invité par un député ou en faire expressément la demande. Vingt groupes d'intérêt se sont exprimés devant le Comité, nous les avons classés en huit catégories : avocats, policiers, associations de réhabilitation, associations de praticiens, association de justice pénale, représentants des victimes, représentants des autochtones et experts statisticiens. La liste complète de ces groupes se retrouve dans le tableau 4. Le corpus documentaire analysé est une retranscription écrite de l'intégralité des débats et des auditions.

Tableau 4. Groupes auditionnés devant le Comité des droits de la personne

Groupe d'intérêt	date audition	Mémoire ?
Représentants des avocats		
Association du Barreau canadien	04-oct-06	oui
Barreau du Québec	17-oct-06	
Conseil canadien des avocats de la défense	16-oct-06	
Représentants des policiers		
Association canadienne des chefs de police	28-sept-06	
Association canadienne des policiers	26-sept-06	
Représentants des associations de praticiens		
Association des agents de probation de l'Ontario	16-oct-06	
Représentants des associations de justice pénale		
Association canadienne de justice pénale		oui
Représentants des associations axées sur la réhabilitation		
Association des services de réhabilitation du Québec	26-sept-06	oui
Conseil des églises pour la justice et la criminologie	02-oct-06	
Société Elizabeth Fry	16-oct-06	
Société John Howard	28-sept-06	oui
Réseau juridique VIH/Sida	26-sept-06	oui
Représentants des autochtones		
Association des femmes autochtones du Canada	16-oct-06	
Assemblée des Premières Nations	17-oct-06	
Aboriginal Legal Services of Toronto	17-oct-06	
Représentants des victimes		
Au-delà des frontières	02-oct-06	
Canadian Centre for Abuse Awareness	04-oct-06	
Centre canadien de ressources pour les victimes de crime	28-sept-06	
Comité central mennonite	02-oct-06	
Représentants des experts en statistiques		
Centre canadien de la statistique juridique	26-sept-06	

2.2. L'analyse des données

À partir du matériel présenté, nous avons analysé les parties des débats portant sur la peine de sursis. Nous avons effectué un travail de réduction en identifiant les arguments centraux présentés pour ou contre l'acceptabilité de la peine de sursis, c'est-à-dire quels critères sont utilisés pour déterminer si la peine de sursis est acceptable ou non. Nous nous sommes également intéressées à la manière dont était définie la peine de sursis par les différents groupes, notamment comment la peine est présentée et décrite. Pour chacune de ces questions, nous nous sommes intéressées au type d'arguments présentés et aux mots employés.

Dans un second temps, nous avons effectué une analyse transversale des thèmes révélés par notre étude. Nous avons mis en relation les thèmes les uns avec les autres et accordé une importance particulière aux champs lexicaux mobilisés et au type de langage utilisé. Enfin, nous avons effectué une analyse externe en cherchant à interpréter nos résultats à la lumière de notre problématique.

3. LES PROFILS ARGUMENTAIRES

Les analyses des discours politiques ont révélé que les discours des acteurs s'organisaient autour de cinq grands arguments que nous avons regroupés en quatre catégories : le profil pragmatique, le profil communautaire, les profils populistes et le profil juridique. Ces profils correspondent aux types d'arguments partagés par les acteurs.

3.1. Le profil pragmatique : l'efficacité comme argument central

Ce premier profil s'organise autour d'arguments fondés sur l'aspect pratique et surtout efficace de la peine de sursis. Les acteurs estiment que la peine de sursis est moins coûteuse et plus efficace que la peine de prison, donc ils acceptent qu'elle soit utilisée en échange d'une peine de prison. Les experts du Centre canadien de la statistique juridique ont démontré que les coûts de la peine de sursis étaient largement inférieurs à ceux d'une peine d'incarcération et que le taux de récidive était inférieur chez les personnes condamnées à une peine de sursis que chez les personnes condamnées à une peine de prison :

« Si on examine les dépenses, on constate qu'un délinquant qui purge sa peine dans la collectivité coûte environ 5 \$ par jour, alors qu'un détenu en coûte 142 \$. [...] » (Centre canadien de la statistique juridique)

« Vous pouvez quand même observer que la proportion des repris de justice au cours de la même année était plus faible chez ceux ayant fait l'objet d'une ordonnance de sursis ou de probation que ceux ayant écopé d'une peine d'emprisonnement. » (Centre canadien de la statistique juridique)

Ces arguments sont repris et mis de l'avant par d'autres groupes. Les députés de l'opposition évoquent souvent le coût de la réforme pour les provinces. Si la personne accusée n'est plus admissible à une peine de sursis, elle purgera sa peine dans une

prison provinciale¹¹ et les coûts seront assumés par la province. Les associations de réhabilitation défendent également le point selon lequel l'utilisation de ressources présentes dans la communauté (programmes, école, emploi) permet une diminution des coûts de la peine.

« On ne pourrait recourir à l'emprisonnement avec sursis sauf dans le cas d'une peine de deux ans moins un jour. Si la peine est de deux ans moins un jour, la personne serait détenue dans un établissement provincial. Tous les individus recevant une peine en vertu de cette disposition aboutiraient normalement dans nos prisons provinciales. » (Député de l'opposition)

« Dans le système carcéral, il y a une insuffisance considérable de ressources. La supervision communautaire est foncièrement moins coûteuse. [...] On peut donc raisonnablement s'attendre à ce que la supervision communautaire coûte beaucoup moins cher que la prison. » (Société John Howard)

Selon ces acteurs, la peine de sursis est un choix acceptable parce qu'elle est efficace, tant pour réinsérer les délinquants que pour lutter contre le crime, contrairement à la peine de prison, notamment en raison de l'efficacité de la surveillance exercée sur la personne condamnée. En effet, à durée de condamnation égale et à coût inférieur, le sursitaire est plus longtemps sous contrôle que le détenu qui pourra bénéficier d'une libération conditionnelle comportant moins de conditions.

¹¹ Au Canada, les peines d'emprisonnement de moins de 2 ans sont gérées par les provinces (purgées dans des prisons provinciales) tandis que les peines d'emprisonnement de plus de 2 ans sont gérées par l'État fédéral (purgées dans des pénitenciers fédéraux).

« On a donc de bonnes raisons de penser que les peines avec sursis sont très efficaces. [...] En fin de compte, si nous essayons de déterminer quelle est la meilleure situation pour réduire le crime, du point de vue coût-bénéfice, il devient très difficile de choisir l’incarcération plutôt que la peine avec sursis. » (Société John Howard)

« Je voudrais aussi que vous songiez à la comparaison entre la peine avec sursis et l’emprisonnement. Celui qui est condamné à deux ans moins un jour va probablement purger 12 mois de sa peine en prison et il sera ensuite libéré selon des conditions qui sont loin d’être aussi lourdes que celle d’une peine avec sursis. Donc, ou bien le délinquant est assujéti pendant près de deux ans aux conditions rigoureuses de la peine avec sursis, ou bien il regarde la télévision pendant un an et sort ensuite et n’est soumis qu’à quelques conditions. » (Association du Barreau canadien)

Ces acteurs présentent la peine de sursis comme une mesure « *sévère, sécuritaire, cohérente et punitive* » (mémoire de l’Association des Services de Réhabilitation du Québec). Selon eux, la peine de sursis est une peine, et présente donc des caractéristiques de punitivité et de sévérité. Ils définissent la peine de sursis comme une peine intermédiaire, qui permet de réduire les coûts de l’emprisonnement tout en maintenant un certain contrôle. Ils parlent d’emprisonnement dans la collectivité :

« C’est bel et bien une peine d’emprisonnement qui est imposée. Seul le lieu où sera purgée la peine est différent. » (Barreau du Québec)

« Selon la Cour suprême du Canada, la condamnation avec sursis est une peine véritable. Les députés pensent que la détention à domicile, comme ils ont coutume de l’appeler, est une farce, une zone de confort. Essayez de dire cela, le soir de l’Halloween, aux enfants d’une personne qui s’est vu imposer une telle peine. Ces enfants ne pourront pas sortir pour aller quêter des bonbons ni aller à une fête de famille. Cette personne peut aller travailler selon des conditions très strictes. Il se peut aussi qu’elle puisse sortir pour suivre un traitement contre une toxicomanie. » (Député de l’opposition)

Les acteurs présents dans ce profil sont quelques députés de l'opposition, des experts statisticiens, des associations de réhabilitation et certains avocats. Ils se basent sur un raisonnement rationnel ainsi que sur une analyse entre les coûts et les bénéfices. Ils ont expliqué que la peine de prison pouvait être remplacée par une peine de sursis parce qu'elle coûte moins cher et semble plus efficace, tout en maintenant un niveau de contrôle et de sévérité sur les individus. Ils utilisent un langage rationnel, mentionnent des statistiques, des recherches scientifiques et parfois leurs pratiques pour développer leur opinion et défendre leurs arguments.

Si la peine de sursis est une solution acceptable pour remplacer la prison, c'est aussi parce qu'elle est perçue comme une peine intermédiaire, sévère, contrôlante et punitive. Finalement, la position des acteurs est déterminée à partir d'une réflexion sur la peine de sursis : ils s'appuient sur ce qu'est la peine de sursis pour déterminer si elle constitue une peine acceptable ou non. Leur niveau d'analyse est la peine de sursis, laquelle est à la base de leur réflexion.

3.2. Le profil communautaire : la réinsertion comme argument central

Ce profil s'organise autour d'arguments fondés sur la communauté. Les représentants autochtones estiment que la peine de sursis est une peine appropriée, parce qu'elle permet de maintenir le délinquant dans la collectivité. La communauté a un rôle à jouer dans l'exécution de la peine ainsi que dans le processus de réinsertion du délinquant : elle sert d'appui et de soutien. Le délinquant condamné à une peine de sursis ne perd pas son lien avec sa communauté, comme ce serait le cas avec une incarcération. Or, le déracinement d'un délinquant autochtone pourrait avoir des conséquences négatives en matière de réhabilitation.

« Les peines d'emprisonnement avec sursis permettent à ces gens de saisir l'occasion de retourner à leur [sic] racines, de retourner au sein de leurs collectivités, et on s'occupe d'eux d'une façon qui respecte notre culture et nos traditions. » (Association des femmes autochtones)

« Le soutien de la famille est extrêmement important pour la réinsertion. Si vous êtes loin de votre famille et de votre collectivité, vous êtes moins susceptible de réintégrer facilement votre famille ou votre collectivité après avoir purgé votre peine. Par conséquent, dans certains cas du moins, la probabilité de récidive augmente parce que le contrevenant, à sa sortie de prison, n'a pas été accueilli dans sa famille ou sa collectivité. Celui qu'on envoie à des milliers de kilomètres de chez lui aura peu de contact... sauf peut-être une lettre ou un appel téléphonique de sa famille de temps à autre. Cela nuit grandement à la capacité du délinquant et de la collectivité de faire face à leurs problèmes. » (Assemblée des premières nations)

Ces acteurs insistent sur l'aspect bénéfique de la peine de sursis pour le délinquant. Ils se représentent cette peine comme une peine modérée, comme un outil de réinsertion, en insérant des éléments de justice réparatrice dans les conditions à respecter. Il s'agit d'une peine de prison purgée dans la collectivité, qui implique les membres de la communauté.

« La condamnation avec sursis fournit une occasion de poursuivre l'intégration des notions de justice réparatrice dans le processus de détermination de la peine, en encourageant les contrevenants à reconnaître leurs torts et à les réparer. Lorsque ces objectifs sont atteints, c'est la société tout entière qui en bénéficie. Lorsqu'elles ont été mises en œuvre, les peines avec sursis étaient généralement considérées comme un bon mécanisme pour éloigner les auteurs d'infractions mineures du système carcéral. » (Député de l'opposition)

Dans ce profil, la peine de sursis est représentée comme une peine à la fois modérée et contraignante qui permet d'allier le maintien dans la communauté à une mesure réellement contraignante.

Les acteurs rattachés à cette position sont quelques associations de réhabilitations et députés de l'opposition, mais il s'agit majoritairement des représentants autochtones. Ils placent l'individu et son maintien dans la communauté au centre de leur raisonnement. Le sursis est, selon eux, une peine de prison dans la collectivité qui permet d'assurer le maintien du délinquant en son sein. Ils s'appuient sur leurs expériences de pratiques, des cas concrets qu'ils ont connus et quelques études pour présenter leurs arguments. Ils utilisent un langage inclusif, en évoquant le bien-être de la société de manière générale. Ils placent la communauté au cœur de leur réflexion : l'acceptabilité de la peine de sursis est liée à sa capacité à contribuer au maintien de l'équilibre social.

Cette catégorie forme une rupture avec le second profil d'arguments révélés par l'analyse de discours : le profil populiste.

3.3. Le profil populiste : la sévérité et la sécurité comme arguments centraux

Le profil populiste se décline de deux manières différentes selon les arguments avancés : il peut être fondé sur la sévérité ou sur la sécurité.

3.3.1. Les arguments populistes fondés sur la sévérité

Dans ce premier profil populiste, les acteurs vont faire référence à la sévérité de la peine de sursis pour déterminer si elle est acceptable ou non compte tenu du crime à punir. On refuse une peine de sursis pour des crimes graves, causant des atteintes à la personne ou reliés au trafic de drogue, car il faut une peine sévère pour ces crimes-là. Cependant, on accepte le sursis dans le cas de crimes que l'on considère comme moins

graves. On fait référence à la sévérité de la peine de sursis et surtout à la proportionnalité entre le crime et la peine :

« Il est tout simplement inadmissible de permettre à certains criminels qui ont été condamnés pour des infractions violentes graves, que ce soit des agressions sexuelles, des crimes à main armée ou des infractions liées à la drogue, de purger leur peine à domicile. » (Député de la majorité)

« L'utilisation non autorisée d'un ordinateur ou un méfait causant des dommages de plus de 5 000 \$ sont des cas où il vaut mieux laisser au juge la possibilité d'imposer une condamnation avec sursis. » (Association du Barreau canadien)

Ici, le sursis est considéré comme une sentence « bonbon », c'est-à-dire une sentence clémente et complaisante. Les acteurs utilisent l'expression « détention à domicile », et estiment qu'il s'agit de conditions relativement confortables pour purger une peine :

« Le coupable a été condamné à 19 mois de détention à domicile. Mais disons les choses comme elles sont : il a été condamné à regarder des DVD, à boire de la bière et à manger du popcorn. » (Député de la majorité)

« Que les Canadiens ne s'y méprennent pas sur ce que cela signifie : c'est de la détention à domicile. Ces criminels peuvent rentrer à la maison, s'étendre sur le canapé et purger leur peine chez eux. » (Député de la majorité)

La peine de sursis, définie en ces termes, est présentée comme peu sévère. Le fait de ne pas purger la peine en prison, mais à son domicile enlève tout caractère contraignant à la sentence. Comme la peine de sursis n'a pas de caractère contraignant, elle n'est pas appropriée pour remplacer la prison, car elle n'est pas assez sévère :

« Une maison n'est jamais l'équivalent d'une prison, c'est inconcevable. Les personnes reconnues coupables de crimes sexuels contre des enfants peuvent coucher dans leur propre lit. Comme bon nombre de délinquants sexuels proviennent de milieux aisés, ils peuvent continuer à vivre dans le luxe. Comparer une maison et une prison n'est pas une équation crédible. C'est manquer de respect à tout le monde que de prétendre que rentrer à la maison après avoir été reconnu coupable est la même chose qu'aller derrière les barreaux. La détention à domicile est une punition légère. » (Au-delà des frontières [Association de victimes])

Ces arguments se retrouvent dans le discours des députés de la majorité qui présentent le projet de loi, des associations de policiers et des associations de victimes.

Leur réflexion et leurs arguments sont fondés sur la confiance du public et sur la confiance des victimes. Les acteurs expliquent que la crédibilité du système de justice est indispensable à son bon fonctionnement et repose, entre autres, sur la confiance du public en la justice, plus particulièrement lors de l'administration des peines. Les associations de victimes estiment que la sévérité permet de redonner confiance aux victimes en la justice. Cet argument est utilisé par les membres du gouvernement pour justifier la réforme proposée par la loi C-9 : il faut répondre aux demandes du public pour assurer sa confiance, et le public refuse les peines de sursis.

« La majorité des Canadiens ont fait savoir qu'ils ne veulent pas qu'on punisse les crimes graves par des peines avec sursis. » (Député de la majorité)

Le raisonnement de ces acteurs est fondé sur un langage émotionnel et vindicatif. Ils évoquent des « châtiments », une réponse « forte » et polarisent la dichotomie entre le criminel et le reste de la population. Cet argument repose souvent sur une vision hostile du délinquant et du crime. Ils font également référence à la philosophie rétributiviste, et à l'objectif de dénonciation :

« La réalité, c'est que la plupart des Canadiens croient qu'il devrait y avoir dans notre système de justice ce que l'on appelle couramment « des châtiments » » (Député de la majorité)

« Il est temps que le gouvernement soit intransigeant avec les criminels. Les personnes coupables de crimes graves doivent subir les conséquences de leurs gestes. » (Député de la majorité)

Enfin, ces arguments se basent sur le lien entre la peine et le crime : c'est en référence à un crime en particulier que l'on détermine si la peine est suffisamment sévère ou non. Les acteurs placent leur analyse au niveau de la proportionnalité entre la peine et le crime.

3.3.2. Les arguments populistes fondés sur la sécurité

Le second profil populiste regroupe des arguments fondés sur la sécurité. Ici, les acteurs évoquent la sécurité des rues, de la population et des collectivités, pour déterminer si le sursis est acceptable ou non. Souvent, l'on estime que la peine de sursis n'est pas acceptable, car elle n'est pas sécuritaire alors que l'on cherche à protéger les rues, le public et la communauté :

« Est-ce que mon collègue d'en face croit que les criminels dangereux et violents, ou que les récidivistes qui commettent des infractions contre les biens, comme des invasions de domiciles, devraient purger une bonne partie de leurs peines en prison ? Préfèrent-ils la détention à domicile et les peines traditionnelles, qui permettent aux criminels de se promener librement dans les rues et de récidiver ? Le député peut-il nous parler de cet aspect précis du projet de loi et de l'opinion de ses électeurs sur les mesures qui veillent à assurer la sécurité de nos collectivités ? » (Député de la majorité)

Ces acteurs estiment que la peine de sursis n'est pas sécuritaire, en raison de l'absence de surveillance de la peine de sursis. Ils estiment que les sursitaires sont libres, car ils ne sont pas incarcérés, et que les conditions auxquelles ils sont soumis ne sont pas ou sont très peu contrôlées. De plus, ils ne sont pas condamnés assez longtemps :

« Cette surveillance pourrait se limiter à une vérification par semaine ou par mois. Ce n'est pas ainsi que les Canadiens conçoivent la surveillance. » (Député de la majorité)

« Comment un agent de probation peut-il garantir qu'un délinquant sexuel à qui l'on a interdit l'accès à Internet ne réussira pas à y avoir accès en l'absence du superviseur ? » (Centre canadien de ressources pour les victimes de crime)

Cet argument est avancé par les membres du gouvernement conservateur, les associations de policiers et les associations de victimes. Ils appuient leur raisonnement sur une demande du public et utilisent un champ lexical axé sur la peur et l'insécurité. Ils font référence à des « criminels dangereux » en liberté qui risquent de « récidiver » à tout moment. Ils évoquent également les demandes et la confiance du public :

« Une autre émotion qui est fréquemment exprimée, surtout dans les cas de violence conjugale et de violence sexuelle, est la peur. Les victimes estiment qu'on ne tient pas compte de leur sécurité quand on permet à la personne qui les a agressées ou à l'ex-mari qui continue de les menacer ou de les harceler de vivre dans la communauté. Elles estiment que ces facteurs ne sont pas pris en compte alors que, si les coupables étaient incarcérés, ils ne pourraient pas les suivre dans la rue, garer leur voiture en face de chez elles ou leur téléphoner pour les menacer. Or, toutes ces choses peuvent se produire quand l'accusé bénéficie d'une peine avec sursis. » (Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes)

« L'un des plus graves problèmes, c'est que les victimes voient le coupable de retour dans la société, sans même qu'il ait passé une quinzaine en prison. C'est grave. Les gens se posent des questions. Ils se mettent à douter du système judiciaire. » (Député de la majorité)

« Les Canadiens veulent que les gens qui commettent des crimes graves purgent leur peine en prison plutôt que d’être condamnés à la détention à domicile ou à une peine avec sursis, ce qui fait qu’ils se retrouvent dans nos rues, où ils récidivent. » (Député de la majorité)

Ainsi, lorsqu’ils évoquent l’acceptabilité du sursis, ces acteurs placent la perception de la peine au centre de leur réflexion. Le caractère sécuritaire ou non sécuritaire de la peine de sursis, tant aux yeux du public que de la victime, déterminera si elle est acceptable ou non. Les acteurs raisonnent donc à partir de la peine de sursis.

Ces deux profils ont été regroupés sous la catégorie populiste, car ils placent le public – la confiance du public, la sécurité du public – au centre de leur réflexion. Ce sont les mêmes acteurs qui se retrouvent dans les deux catégories populistes : les membres du gouvernement qui défendent le projet de loi C-9, les associations de victimes et les associations de policiers. Ils utilisent un raisonnement surtout émotionnel pour présenter leurs arguments. Le quatrième profil relevé par notre analyse regroupe des arguments de nature plus juridique.

3.4. Le profil juridique : la règle de droit comme argument central

L’argument central défendu dans ce profil juridique est l’individualisation de la peine. Le sursis est accepté ou non dépendamment de la situation du contrevenant. Les avocats et agents de probation insistent sur le fait que chaque cas est unique et qu’il faut prendre en compte toutes les circonstances pour déterminer si la peine de sursis est appropriée ou non. Selon eux, il est important de préserver le pouvoir discrétionnaire du juge qui est le seul à pouvoir apprécier toute la situation et d’éviter un système de lignes directrices qui enlèverait ce pouvoir :

« Prenons par exemple le vol. Dans le Code criminel, il est question de toutes sortes de vols. Cette infraction peut faire l'objet d'une peine d'emprisonnement maximale, mais, par définition, le vol est jugé aux termes du même article du Code criminel, que ce soit un enfant qui vole une bicyclette de 100 \$ ou une personne qui braque une banque. Les possibilités sont diverses et vastes. C'est le juge qui entend l'affaire qui détermine la gravité du vol. » (Député de l'opposition)

L'appréciation de la situation du délinquant, des circonstances atténuantes et aggravantes permet d'individualiser la peine (en choisissant les objectifs à prioriser) et donc de déterminer si le sursis est acceptable ou non :

« La situation de chaque délinquant est unique et chaque infraction est commise dans des circonstances particulières ; nous disposons de plus de beaucoup d'information sur chaque cas et nous savons qu'il est important que les peines soient individualisées, adaptées au contrevenant et à l'infraction. » (Association des agents de probation de l'Ontario)

Des circonstances atténuantes peuvent justifier une peine de sursis, même dans le cas d'un crime qui aurait nécessité une dissuasion particulière. À l'inverse, des circonstances aggravantes peuvent rendre la peine de sursis inappropriée, quand bien même elle eût été acceptable pour ce type de crime. Les acteurs font référence aux objectifs de la peine et à une combinaison de facteurs à prendre en considération afin de déterminer si le sursis est acceptable ou non dans cette situation.

La peine de sursis est souvent présentée comme une peine hybride qui remplit à la fois des objectifs de dénonciation et de réhabilitation. Les acteurs font souvent référence aux conditions associées à l'ordonnance. Le sursis peut être une peine contraignante à cause de la présence de nombreuses conditions strictes, reliées à la problématique du délinquant, qui sont effectivement contrôlées. La peine de sursis est présentée comme un outil qui permet d'adapter la peine à la situation particulière de chaque délinquant.

Il est également fait mention des sanctions en cas de manquement à l'une des conditions, qui peuvent conduire à une incarcération du délinquant :

« Les ordonnances de sursis s'accompagnent de conditions qui peuvent même restreindre l'accès au domicile du délinquant. Il m'est arrivé que des délinquants condamnés à une peine avec sursis et qui étaient confinés à leur appartement me demandent d'interjeter appel parce qu'ils trouvaient qu'il serait tout simplement moins difficile de purger leur peine en prison. Le délinquant qui est condamné à une peine avec sursis se trouve dans une prison virtuelle. Il sait qu'il ne peut pas sortir de chez lui. Il sait qu'il est soumis à des restrictions. Il sait qu'il peut seulement se rendre au travail et rentrer chez lui tout de suite après, qu'il ne peut pas aller à des fêtes d'anniversaire ni sortir avec ses amis. Il sait qu'il est surveillé, qu'on peut, par exemple, venir lui demander un échantillon d'urine à n'importe quel moment, si c'est là une des conditions auxquelles il est soumis. Ainsi, il n'est pas facile d'obtenir une ordonnance de sursis, et je soutiens respectueusement qu'il n'est pas facile non plus de purger une peine d'emprisonnement avec sursis. » (Conseil canadien des avocats de la défense)

« Ainsi, lorsqu'un contrevenant brise une de ses conditions, il doit de comparaître à nouveau devant le juge qui, s'il est convaincu que l'individu a enfreint, sans excuse raisonnable, l'une de ces conditions, il lui ordonnera de purger le reste de sa peine derrière les barreaux. » (Député de l'opposition)

« La peine d'emprisonnement avec sursis qui est donc souvent imposée à nos clients, c'est, par exemple, une peine dans le cadre de laquelle le délinquant devra suivre une cure de désintoxication. [...] On impose aussi parfois des conditions très strictes. Certains de nos clients sont assignés à résidence et ils ne passent pas leur temps à regarder la télé. La plupart de nos clients ne vivent pas dans des endroits luxueux. On exige d'eux qu'ils fassent des choses précises. [...] D'après notre expérience, l'emprisonnement avec sursis, ce n'est pas une façon de renvoyer le délinquant chez lui et de permettre au contrevenant de prétendre qu'il purge une peine d'emprisonnement pendant six mois. » (Association des agents de probation)

Les acteurs se fondent sur un raisonnement juridique pour défendre leurs arguments. Ils font référence au principe d'individualisation de la peine qui est un des principes fondamentaux de détermination de la peine au Canada. Ces arguments sont partagés par les représentants des avocats, des agents de probation et quelques députés de l'opposition ayant exercé un métier de juriste. Ils font appel à un langage et raisonnement juridique qui s'appuient sur la jurisprudence et sur le Code criminel. Ils présentent la peine de sursis comme une peine hybride pour éviter une vision trop générale ou figée et expliquent qu'il faut l'adapter aux circonstances et l'individualiser. Ces analyses montrent surtout que chaque cause est unique et que l'acceptabilité de la peine de sursis sera souvent déterminée à partir d'une combinaison d'éléments.

L'analyse des débats politiques a permis de mettre en avant une grande variété de positions et de motifs. En plus d'avoir des points de vue différents, les différents groupes d'acteurs n'utilisent pas les mêmes arguments, le même langage ou les mêmes points de référence pour déterminer si la peine de sursis constitue un choix acceptable ou non pour remplacer la prison. Le tableau 5 présente une synthèse de ces résultats. À présent, il nous paraît pertinent d'amorcer une réflexion sur les origines et explications de cette diversité.

Tableau 5. Synthèse des résultats

Profil	Pragmatique	Communautaire	Populiste		Juridique
Argument central	Efficacité	Collectivité Réhabilitation	Sévérité (proportionnalité)	Sécurité (peur)	Individualisation
Langage	Rationnel	Inclusif	Émotionnel	Émotionnel	Juridique
Niveau d'analyse	Peine	Communauté	Relation entre le crime et la peine	Perception de la victime	Individu
Acteurs	Statisticiens Asso. Réhabilitation Opposition	Autochtones Asso. Réhabilitation Opposition	Police Victimes Majorité	Police Victimes Majorité	Avocats Agents Probation Opposition
Vision du sursis	Peine punitive, moins coûteuse (intermédiaire)	Peine modératrice, efficace	Peine clémente	Peine sans surveillance	Peine hybride et individualisée
Valeurs mobilisées	Raison	Entraide, collectivité	Rétribution	Ostracisme	Règle de droit

4. LA CONSTRUCTION DU CADRE NORMATIF

L'analyse des discours a permis de mettre en avant la multitude d'arguments mobilisés dans le processus de construction de la loi. Si les arguments sont souvent reliés aux définitions présentées par les acteurs, on constate aussi qu'ils sont en lien avec les valeurs présentes au sein de chacun des groupes. En effet, chaque groupe d'acteurs est doté de sa propre économie morale, laquelle englobe un système de valeurs et de conceptions.

4.1. Le sursis, peine modulable

Les résultats ont d'abord montré que les acteurs n'avaient pas les mêmes perceptions de la peine de sursis. Pour certains, la peine de sursis est présentée comme une peine clémente, tandis que d'autres renvoient à une sanction plus punitive. Certes, les représentations peuvent être expliquées par les idéologies propres à chaque groupe, mais elles peuvent également être liées au caractère modulable de la peine de sursis. En effet, le sursis est une peine dont la sévérité peut être modulée par le nombre ou le type de conditions imposées par le juge (Roberts 2004). Le fait que la peine ne soit pas représentée de la même manière permet surtout aux acteurs d'insister sur l'aspect qui leur permet de défendre leurs positions. Chaque acteur s'appuie sur sa définition pour construire son discours et ses arguments. Par exemple, ceux qui fondent leur argumentaire sur la sécurité des collectivités insistent sur l'incapacité de la peine à remplir cette fonction : dans les profils populistes, la peine de sursis n'est pas suffisamment sécuritaire, donc pas appropriée pour assurer la sécurité. À l'inverse, le fait de présenter la peine de sursis comme une peine hybride ayant la capacité de remplir plusieurs objectifs de détermination de la peine permet d'éviter d'avoir une vision fixe et de tirer des conclusions générales pour défendre l'idée qu'il faut

individualiser et ajuster la peine selon les circonstances. Enfin, le profil pragmatique détermine l'acceptabilité du sursis selon sa capacité à être une peine aussi efficace que la prison. La conceptualisation du sursis comme une peine intermédiaire, sévère et punitive renforce l'argument fondé sur l'efficacité : puisque le sursis est une « vraie » peine, alors elle peut remplacer la prison.

En plus d'utiliser des définitions différentes, les acteurs n'ont pas le même niveau d'analyse pour se positionner sur l'acceptabilité de la peine de sursis. Ils utilisent des points de référence différents et ne se posent pas les mêmes questions. Certains prennent la peine de sursis comme point de référence (les arguments fondés sur la sécurité et sur l'efficacité) et ont une réflexion plus théorique sur la place de la peine de sursis dans la société (est-ce qu'on accepte cette peine dans la société ?), réflexion qui ne prend pas en considération le contexte dans lequel la peine est donnée. D'autres se basent sur le type de crime (les arguments fondés sur la sévérité) et organisent leur réflexion en catégories plutôt génériques par rapport aux articles du Code criminel qui définissent les crimes. Ils se posent la question générale de savoir si pour un type de crime, le sursis est acceptable ou non. Enfin, d'autres encore basent leur réflexion sur le délinquant (les arguments fondés sur l'individualisation de la peine et sur la communauté). Ils réfléchissent dans un contexte d'individualisation, en référence à des cas concrets, et se demandent si le sursis est acceptable ou non dans ce cas en particulier. Ainsi, le sursis sera acceptable ou non selon le point de référence adopté.

Garland (1990) a souvent présenté la punition comme une notion multidimensionnelle liée à une multitude de facteurs : les objectifs de la peine, l'individualisation, le crime et le contexte macroscopique plus global de la punition. Dans le discours de certains acteurs, la réflexion n'est pas si complexe, car ils auront un niveau d'analyse plus macroscopique fondé sur la peine de sursis ou sur le type de crime. Ils font référence à

la peine de manière générale et ne s'attachent qu'à un ou deux motifs. Par exemple, les associations de réhabilitation vont estimer que la peine de sursis est un choix acceptable pour remplacer la prison, car elle coûte moins cher tandis que les députés de la majorité vont estimer que la peine de sursis n'est pas appropriée dans le cas de crimes graves.

Cependant, les acteurs qui réfléchissent par rapport à l'individu adoptent une vision plus multidimensionnelle qui prend en compte les finalités de la peine, les circonstances particulières du crime et la situation de l'accusé. C'est notamment le cas des acteurs judiciaires qui défendent l'individualisation de la peine et qui font référence au contexte dans lequel elle s'inscrit.

Finalement, dépendamment de la représentation de la peine ou du niveau d'analyse, les acteurs n'ont pas de référentiel commun : ils ne se posent pas la même question. Ainsi, les représentations des acteurs modifient leur manière de concevoir la peine, et par extension, son acceptation.

4.2. Retour sur les économies morales

Pour comprendre les différents arguments défendus par chacun, nous avons évoqué ci-dessus que les acteurs s'inscrivaient dans des espaces communs. Au sein de chaque espace, les acteurs partagent une économie morale, c'est-à-dire un certain nombre de valeurs, de représentations et de pratiques communes. Nous verrons ici comment les économies morales permettent d'expliquer les valeurs mobilisées, puis comment les différentes valeurs présentées ici ont été en conflit dans la construction de la loi.

4.2.1. Comment les économies morales expliquent-elles les valeurs mobilisées ?

Les économies morales se constituent à partir d'intérêts professionnels, culturels ou idéologiques et permettent de comprendre les valeurs mobilisées dans les discours. Par exemple, les policiers estiment qu'ils ont une mission de protection du public, ce qui vient expliquer le fait qu'ils adhèrent principalement aux arguments fondés sur la sécurité du public :

« C'est le message que nous devons communiquer aux collectivités, aux citoyens canadiens : nous sommes là pour les protéger. » (Association canadienne des policiers)

La protection du public est également une des principales préoccupations des politiques pénales et des politiciens depuis quelques décennies (Garland 2001). La notion de sécurité est à la base des réformes allant vers un durcissement pénal. La philosophie rétributiviste se retrouve dans les discours des profils populistes, dans laquelle la punition est surtout tournée vers le passé et doit rétablir l'équilibre rompu par le crime. Les chercheurs ayant travaillé sur la thèse du virage punitif ont démontré l'existence de discours politiques fondés sur la notion de justice, la peur du public et l'émotivité (Garland 2001). Tous ces éléments peuvent expliquer les arguments populistes présentés par le groupe majoritaire à l'origine de la réforme.

La culture autochtone accorde une place importante à l'entraide et à la communauté dans les processus de résolutions de conflit ; elle sert de lien entre les victimes et les contrevenants (Jaccoud, 1999). Les liens entre les individus et leur communauté sont très forts. C'est ici un bagage culturel qui permet de comprendre les arguments des représentants des autochtones axés sur la collectivité. Ce groupe est le seul qui fait appel à la notion de modération dans la détermination de la peine et adopte une

philosophie plutôt utilitariste, faisant référence aux avantages de la peine pour les contrevenants et pour la société.

Finalement, les avocats et les juges partagent une culture juridique commune, issue à la fois de leur formation et de leur champ de pratiques. On peut alors faire aisément un lien entre cette culture juridique et la place centrale de la règle de droit dans leurs discours.

Ainsi, les économies morales, les rationalités dominantes dans chacun des groupes d'intérêt (avocats, représentants autochtones, policiers, etc.) permettent de comprendre la prévalence de certaines valeurs au sein de ces groupes et la construction des argumentaires.

4.2.2. Comment les différentes valeurs sont-elles en conflit, et quel est le résultat de la loi ?

Les différents groupes d'acteurs ne partagent pas les mêmes économies morales, mais cela ne signifie pas pour autant que tous ont des valeurs antagonistes. En effet, des valeurs présentes dans certains profils peuvent se regrouper, comme la raison du profil pragmatique et les principes de droit du profil juridique, lesquels font référence à un raisonnement objectif et rationnel.

Cependant, nous avons vu ci-dessus que la création de la loi résultait d'un rapport de force, de la mise en balance des différentes valeurs défendues par chacun. Par exemple, les valeurs de peur et le discours émotionnel du profil populiste sont opposés à la raison que l'on retrouve dans le profil pragmatique. Les valeurs d'entraide et de

réhabilitation du profil communautaire sont également en conflit avec les valeurs de rétribution défendues dans le profil populiste.

Ainsi, certaines valeurs peuvent se regrouper, tandis que d'autres sont en conflit. Finalement, on constate une opposition avec les profils populistes d'un côté, et les autres profils de l'autre.

Dans la loi C-9, les valeurs rationnelles et communautaires sont dépassées par les arguments plus populistes et émotionnels. Le résultat des rapports de force penche plutôt en faveur des profils populistes puisque la loi va dans le sens de la rétribution, en réduisant le champ d'application de la peine de sursis qui devient inadmissible dans le cas de certains crimes (infractions causant des sévices graves à la personne, de terrorisme et d'organisation criminelle). Dans ces cas-là, la peine est considérée comme n'étant pas assez sévère et ne permet donc pas une proportionnalité entre la peine et le crime.

Webster et Doob (2015) évoquaient une évolution des valeurs présentes dans les discours politiques depuis 2006, allant vers plus d'hostilité, de sévérité et d'exclusion. Dans le cas présent, ces valeurs se retrouvent effectivement au sein du profil populiste, mais elles côtoient également d'autres valeurs plus rationnelles ou humanistes présentes dans d'autres profils. À la différence de Webster et Doob (2015) qui présentent les discours politiques de manière plutôt uniforme, notre analyse montre qu'il y a une diversité d'acteurs impliqués dans la construction de la loi, et donc une grande hétérogénéité des valeurs mobilisées. Puisque les acteurs présents dans ces débats sont souvent des groupes chargés de la mise en œuvre de la peine de sursis, il serait intéressant de s'interroger sur les répercussions de leurs valeurs sur leurs pratiques. Autrement dit, est-ce qu'il existe une résistance des acteurs ?

5. CONCLUSION

L'objectif de cet article était de comprendre comment s'était construit le cadre normatif de la peine de sursis à partir de la réforme C-9 et comment les représentations de chacun des acteurs influençaient leurs arguments. Les résultats ont montré l'implication d'une multitude d'acteurs aux intérêts antagonistes dans la construction de la loi réduisant le champ d'application du sursis. Ces acteurs s'inscrivent dans des espaces qui leur sont propres et se regroupent selon différentes valeurs qu'ils partagent : l'efficacité, la sécurité et l'individualisation de la peine. Ainsi, la loi ne s'est pas construite de manière uniforme, mais à la suite d'une composition entre tous les arguments présentés et les valeurs défendues. Les analyses ont également permis de constater que les groupes d'acteurs ne s'entendaient pas sur la définition de la peine de sursis et qu'elle n'était jamais représentée de la même manière, ce qui a un impact sur les arguments présentés et les débats.

Pour conclure sur une réflexion plus générale, nous avons postulé en début d'article que la peine s'exerçait au sein du système de droit pénal doté d'une rationalité dominante fondée sur la nécessité de punir et plaçant la prison au centre du système (Pires 1998). À travers les discours analysés, nous avons pu constater cette vision hégémonique. La prison est le point de référence pour toute réflexion sur la peine de sursis : on évalue sa sévérité, son acceptabilité par rapport à l'incarcération. Cette vision hégémonique de la prison a nécessairement une incidence sur la manière dont est pensée la réforme : les arguments et valeurs mobilisés par les acteurs auraient certainement été différents si l'on avait comparé le sursis à la probation.

DEUXIÈME ARTICLE

La fabrique collective de la culture d'agence.

Les styles d'intervention dans la mise en œuvre de l'emprisonnement avec sursis.

Elsa Euvrard

Article à soumettre à la Revue *Punishment & Society*

1. INTRODUCTION

1.1. La rationalité du système

Depuis plusieurs décennies, des chercheurs ont constaté un changement de l'idéologie dominante dans le système pénal qui devient fondée sur des principes de gestion des risques (Feeley et Simon, 1992 ; Beck, 1992). Les valeurs d'État providence et d'assistance sont mises de côté au profit d'approches plus actuarielles et gestionnaires (Garland, 2001). Ces transformations se retrouvent dans les discours et dispositifs autour de la gestion des contrevenants qui deviennent évalués et classés selon leur niveau de risque. On constate alors une évolution de la notion de réinsertion sociale d'une approche individualisée vers une approche centrée sur les groupes, caractérisée par la recherche de procédures d'uniformisation et de standardisation des interventions sociales (Quirion, 2012 ; Feeley et Simon, 1992). Cette nouvelle conception constitue une rupture paradigmatique avec les pratiques et la vision traditionnelle de l'intervention. On demande aux personnes contrevenantes de devenir autonomes et responsables, et de participer activement aux programmes de réhabilitation sociale, ce qui modifie les fondements des interventions correctionnelles car la réinsertion nécessite désormais une contrepartie (Quirion, 2012). La thèse du durcissement pénal a toutefois été nuancée par plusieurs auteurs au Canada (Matthews, 2005 ; O'Malley, 1999), les approches et idéaux traditionnels liés à la réinsertion sociale se maintiennent parfois dans les milieux d'intervention (Landreville, 2007).

1.2. Les adaptations des professionnels

Des études ont cherché à comprendre comment s'adaptent les professionnels du système pénal à ce changement de paradigme (Quirouette, 2017 ; McNeill et al., 2009 ; Hannah-Moffatt, 2005 ; Robinson, 2002 ; Lisky, 1980). Ces études montrent que les changements dans les pratiques concrètes sont moins évidentes que dans les discours et que les professionnels adaptent la notion de risque ainsi que leurs pratiques : par exemple, en ajustant certains besoins, en flexibilisant des exigences, en omettant de rapporter certaines informations ou au contraire, en insistant sur d'autres (Quirouette, 2017 ; McNeill et al., 2009 ; Hannah-Moffatt, 2005). Ces adaptations peuvent résulter de la coexistence de philosophies d'interventions différentes, de la conception de leur rôle de professionnels, d'une résistance affichée vis-à-vis des directives ou des outils imposés, ou encore des idéaux traditionnels (Sallée, 2018 ; De Larminat, 2014 ; Landreville, 2007).

Ces recherches montrent souvent que les pratiques des acteurs n'évoluaient pas toujours avec la rationalité du système : elles peuvent être adaptées, ou au contraire, résister aux changements (Robinson, 2002).

Les études se sont penchées sur de nombreux professionnels qui oeuvrent dans la sphère pénale : juges, agents correctionnels, agents de probation, délégués jeunesse, travailleurs sociaux (Sallée, 2018 ; Quirouette, 2017 ; De Larminat, 2014 ; McNeill et al., 2009 ; Hannah-Moffatt, 2005 ; Robinson, 2002), avec une perspective plutôt microscopique, centrée sur les pratiques individuelles ; mais ne se sont pas penchées sur les organisations au sein desquelles les professionnels travaillent. Or, pour bien comprendre une action sociale ou des pratiques, il faut d'abord comprendre le cadre dans lequel elles s'inscrivent. Les organisations jouent un rôle important dans les

pratiques professionnelles puisqu'elles proposent un cadre aux pratiques individuelles, mais aussi elles peuvent contribuer à créer des standards de références ou une culture d'intervention (Crozier et Friedberg, 1977). Selon McNeill et al. (2009), les pratiques sont construites dans un champ social au sein duquel les professionnels partagent des façons de faire et de penser, une culture qui peut être distincte de celle du système car elle se construit à partir des situations locales et des relations. Initialement présentées comme des systèmes statiques de production instrumentaux fermés et centrés sur eux, les organisations ont ensuite été reconnues comme des systèmes sociaux plus ouverts (Scott, 2008). Mêlant sociologie des organisations et interactionnisme symbolique, Ulmer (2019) présente les organisations comme des institutions habitées (inhabited institutions). Il conceptualise les institutions comme étant « habitées » par les acteurs qui y travaillent plutôt que des structures fermées, donc en mouvance permanente car milieux sociaux et humains (Ulmer, 2019).

Cet article propose d'apporter une perspective intermédiaire entre l'idéologie du système pénal (perspective macroscopique) et les pratiques individuelles des agents (perspective microscopique) en s'intéressant aux organismes communautaires en charge de la surveillance de la peine de sursis. L'emprisonnement avec sursis, peine d'emprisonnement dans la collectivité de deux ans moins un jour est gérée par des agents de surveillance communautaire qui travaillent au sein d'organismes communautaires. Suite à un appel d'offre et une sélection, les organismes

communautaires¹² obtiennent un contrat avec le Ministère de la Sécurité Publique et doivent gérer un certain nombre de dossiers en surveillance communautaire (probation, sursis et libérations conditionnelles)¹³. Ces organismes ne sont donc pas rattachés aux Services Correctionnels et sont dotés d'une certaine indépendance dans leurs statuts. La peine d'emprisonnement avec sursis vise des objectifs à la fois punitifs et réhabilitatifs, dont la conciliation peut parfois être source de tensions (Roberts, 2007).

1.3. Le Court Community

Dans leur ouvrage "*The contours of Justice. Communities and their Courts*", Eisenstein et ses collègues ont analysé le fonctionnement de neuf tribunaux locaux américains. Ils nuancent le concept de *legal methaphor*, c'est-à-dire de culture légale nationale qui s'impose à tous et transcende les contextes politiques, temporels ou sociaux (Eisenstein et al., 1988). Selon cette vision traditionnelle, l'idéologie principale du système pénal serait largement diffuse et partagée. Eisenstein et ses collègues nuancent cette vision traditionnelle, en introduisant l'idée selon laquelle les cours sont

¹² Dans cet article, les expressions "organismes communautaires" ; "agences communautaires" ou "agences de surveillance communautaire" seront employées de manière interchangeable.

¹³ Article 27 de la Loi sur le système correctionnel du Québec : "Les agents de probation, les agents des services correctionnels et, dans le cas de l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis, les agents de surveillance désignés par le ministre sont responsables du suivi des personnes dans la communauté conformément à la loi et aux besoins d'encadrement et d'accompagnement des personnes."

dotées de particularismes, et partagent, à côté de la culture nationale, une culture plus locale, propre à chacune des Cour. Cette "*county legal culture*" est composée de cinq éléments : 1)un sentiment d'appartenance à la même communauté ; 2)des croyances communes ; 3)des pratiques communes ; 4)un langage spécial et 5)des cultures et traditions partagées. Ces éléments s'imposent de manière plus ou moins spontanée aux membres de la communauté et créent des standards d'intervention : par exemple, l'existence de "tarifs" de peines pour certains délits. Cette recherche s'est concentrée sur les Cours, mais le concept de culture locale pourrait être élargi à l'ensemble du système pénal. Si le système pénal est doté d'une idéologie globale, il peut exister à l'intérieur d'autres organisations ou sous-systèmes, dotés de leurs propres cultures. Ce cadre théorique permet de conceptualiser les organisations de surveillance communautaire comme des entités autonomes qui sont soumises à la rationalité du système pénal, mais qui sont également dotés de leurs propres cultures et particularismes.

L'objectif de cet article est de comprendre comment les organismes de surveillance communautaire s'adaptent à la rationalité du système, et plus précisément, comment elles intègrent la tension inhérente à la gestion de la peine de sursis dans leurs pratiques. À partir du cadre conceptuel du Court community, nous chercherons à comprendre comment est (ou sont) caractérisée(s) la (les) culture(s) d'agence, et comment cette (ces) cultures se traduisent dans la mise en œuvre de la peine de sursis.

2. MÉTHODOLOGIE

Cet article se base sur une enquête de terrain effectuée entre septembre 2016 et novembre 2017 au sein de 8 organismes communautaires au Québec. Ces agences se situent dans 5 villes différentes, de tailles très variables (de 20 000 à plus de 1 million d’habitants). Elles proviennent de milieux différents : certaines sont rattachées à des programmes d’aide à la communauté (itinérance, etc.), tandis que d’autres sont rattachées à des maisons de transitions. Le tableau 6 présente les agences qui ont participé au projet.

Tableau 6. Présentation des agences

Agence	Ville	Nombre d’agents	Expérience agents	Nombre de dossiers	Nombre de sursis	Couplé à une maison de transition	Organisation physique
Agence 1	> 1 million habs	5	6 mois à 16 ans (moy : 6 ans)	231	19	oui	bureaux séparés
Agence 2	> 1 million habs	4	4 mois à 4 ans (moy : 1,5 ans)	185	16	oui	bureaux séparés
Agence 3	> 1 million habs	6	2 ans à 9 ans (moy : 5 ans)	283	28	non	espace ouvert
Agence 4	> 50 000 habs	3	3 mois à 11 ans (moy : 7,5 ans)	191	12	non	bureaux séparés
Agence 5	> 1 million habs	4	6 mois à 10 ans (moy : 6,5 ans)	280	30	oui	bureaux séparés
Agence 6	> 20 000 habs	10	2 mois à 10 ans (moy : 4 ans)	483	29	non	espace ouvert
Agence 7	> 200 000 habs	3	2 mois à 10 ans (moy : 5 ans)	163	12	non	bureaux séparés
Agence 8	> 100 000 habs	7	10 mois à 11 ans (moy : 7 ans)	338	28	oui	bureaux partagés

Nous avons effectué un séjour d'environ 2 mois dans chacune des agences, à raison d'une présence de deux à trois jours par semaine. En début de séjour, nous rencontrons le coordonnateur de l'agence pour une entrevue sur le fonctionnement de l'agence (organisation des dossiers, du travail, etc.), puis la collecte de données s'organisait en deux temps. Dans un premier temps, nous avons observé les entrevues entre les agents de surveillance et les sursitaires, puis, dans un second temps, nous avons rencontré chacun des agents pour une entrevue sur leurs pratiques. Durant notre présence, nous avons aussi participé à la vie quotidienne de l'agence (pauses lunch), partagé des discussions informelles avec l'équipe. Sans que ces informations soient collectées de manière systématique, les agents nous montraient les dossiers de sursis et nous expliquaient le fonctionnement des conditions, des manquements, etc. dans chacun des cas. Dans certaines agences, nous avons été invitées aux réunions d'équipe. À partir des données récoltées et de notre présence sur le terrain, nous avons effectué une triple analyse qui sera présentée ici : analyse du discours des agents ; analyse de l'organisation interne (organisation du travail, hiérarchie, etc.) et de l'organisation physique des lieux.

3. UNE ENQUÊTE DANS LES AGENCES

Les résultats présentent dans un premier temps les trois styles d'organisations qui se sont dégagés. Dans un deuxième temps, nous présenterons le rôle de l'agence dans la création de ces styles c'est-à-dire, comment l'agence peut contribuer à se rapprocher d'un style plutôt que d'un autre.

3.1. Les styles d'organisation

Le sursis se caractérise par une tension entre le contrôle et la réhabilitation, liée à la recherche d'un équilibre entre ses différents objectifs. En cherchant à comprendre comment était interprétée cette tension au sein des agences, trois grands styles d'intervention se sont dégagés : l'organisation aidante, l'organisation contrôlante, et une troisième organisation, plutôt hybride, qui se situe entre ces deux pôles.

3.1.1. L'organisation aidante

Les organisations de style aidant définissent leur mission essentiellement axée sur la réinsertion sociale de la personne contrevenante. Les agents se perçoivent comme des aidants, ils se servent de la peine pour aider la personne à cheminer de manière générale. Ils estiment que leurs actions doivent permettre d'améliorer la vie de la personne, de briser son isolement dans la société dans son ensemble et non seulement par rapport au délit commis. Ils ne font pas nécessairement de différence entre leurs suivis en probation et en emprisonnement avec sursis. Dans cette approche, les agents expliquent avoir une approche positive et encourageante envers les personnes contrevenantes pour leur donner confiance en eux et maintenir leurs acquis. Ils placent

le bien-être des contrevenants au cœur de leurs pratiques et préfèrent aller au-delà du cadre pénal pour consolider leurs interventions.

« Je vois beaucoup une occasion d'aider la personne, d'améliorer sa qualité de vie. Améliorer son bien-être et son intégration dans la collectivité va ensuite favoriser la prévention de la récidive. » Denis, Agence 2.

« Pour moi la personne a des acquis à conserver et puis ces acquis-là sont un facteur de protection d'une récidive, donc ça demeure ma priorité de cibler quels sont ces acquis. » Louis, Agence 6.

« Le but c'est plus d'aider que de vraiment faire la grosse surveillance pure et dure. » Alice, Agence 5.

Pour appuyer ces discours, les agents évoquent des actions destinées à créer ou consolider un lien de confiance avec la personne condamnée, essentiel selon eux au bon déroulement du suivi. Certains agents proposent souvent de sortir du cadre formel de la surveillance, en rencontrant les sursitaires à l'extérieur du bureau, dans un café ou autour d'une activité. Ils s'impliquent dans la vie des contrevenants.

« Les activités sociales qu'on peut faire c'est individuel avec le gars. Mettons aller prendre un café avec le gars, faire une rencontre dans le parc, aller chez eux, faire une activité sociale. » Fabrice, Agence 2.

« Avant on faisait beaucoup plus d'accompagnement, on allait plus mettons faire des visites à domicile, des choses comme ça. Moi j'ai déjà assisté à la prise d'un jeton par une cliente qui allait chercher son deux ans d'abstinence. » Laura, Agence 5.

Les agents cherchent le plus possible à se distinguer des Services Correctionnels. Ils revendiquent un titre d'intervenant communautaire, plutôt qu'agent de surveillance, ce qui leur permet de se placer dans une sphère plus réhabilitative, tournée vers

l'assistance. Ainsi, ils se différencient des agents de probation qui appartiennent aux Services Correctionnels.

« Au début de l'existence du programme, ça ressemblait trop à agent, agent d'aide sociale. Donc on s'est dit intervenants communautaires. » Laura, Agence 5.

« Malheureusement c'est toujours un combat éternel de se différencier du bureau de probation à garder cette saveur communautaire là pis à pas en devenir un (agent de probation). » Louis, Agence 6.

Dans ces agences, la peine de sursis est perçue comme une peine sévère, dont le cadre est difficile à respecter pour les contrevenants car impose une discipline assez rude qui peut avoir des conséquences sur la santé mentale (troubles d'anxiété, dépression, isolement).

« Les clients faut qu'ils soient faits forts pour cette mesure-là parce qu'elle est plus longue qu'une vraie sentence d'incarcération. Y'en a qui développent certains tics d'anxiété là, à attendre que l'appel ait lieu avant de se coucher parce qu'ils ne veulent pas manquer un appel. » Irène, Agence 6.

On trouve également un discours assez critique vis-à-vis de cette peine, qui peut vite devenir contreproductive pour plusieurs raisons : à cause de conditions non individualisées qui placent le contrevenant dans une situation d'échec parce qu'elles sont trop nombreuses ou inadaptées (par exemple, une interdiction de consommer à

une personne toxicomane). Également, à cause de la longueur de la peine qui, avec les arrêts d'horloge¹⁴, peut être indéfiniment rallongée.

« Quand je vois qu'il y a une thérapie pour la violence, une thérapie pour la toxico, en plus du sursis, j'trouve ça chargé. C'est beaucoup. Pis il y a une problématique de santé mentale en plus. Je voyais une situation d'échec avant même que la personne arrive. » Irène, Agence 6.

« C'est long le sursis. Dès qu'il y a un manquement, on se met en arrêt d'horloge. C'est reporté. On dirait que ça finit jamais. » Alice, Agence 5.

C'est parce qu'ils considèrent la peine de sursis comme une peine sévère et exigeante, difficile à respecter, que les agents développent une certaine empathie à l'égard des contrevenants et qu'ils essaient de les aider à minimiser les aspects négatifs de la peine. Souvent, ils ont un engagement bénévole et militant à côté de leur travail.

3.1.2. L'organisation contrôlante

Dans ce deuxième type d'agence radicalement opposé au premier, l'accent est mis sur le contrôle. Selon les agents, les interventions dans le cadre du sursis doivent se concentrer en priorité sur l'encadrement. Ils veillent au respect des conditions de l'ordonnance, dont ils sont les garants. L'agence, sous contrat avec les Services

¹⁴ Lorsque le procureur traite un avis de manquement, la personne être convoquée devant la Cour. Dès que l'avis de convocation est émis, la peine de sursis est en "arrêt d'horloge" jusqu'à ce que la personne se présente. La peine est suspendue et le délai entre la convocation et présentation est rajouté à la fin de la peine.

Correctionnels, a une responsabilité dans la gestion de la peine, elle doit remplir le mandat qui lui a été confié.

« On est un organisme qui fait affaire avec le ministère, qui nous donne un contrat. À la base notre job c'est la protection du public. C'est la mise en œuvre de conditions, la surveillance, la gestion du risque, ça c'est le canevas de base. Étant donné qu'on est qui on est en tant qu'organisme, en tant que philosophie, faut qu'on rajoute le chapeau de la réinsertion sociale. » Stéphane, Agence 4.

Selon eux, leur mission première est la gestion de l'aspect plus punitif et encadrant de la peine de sursis. Les agents expliquent que les interventions axées sur la réhabilitation viennent dans un second temps, lorsque l'aspect lié à la surveillance est cadré. Ils expliquent que, dans les cas des personnes qui ont de la difficulté à respecter les conditions du sursis (ou lorsque les agents remplissent des rapports de manquement), la réinsertion sera mise au second plan, au profit de la surveillance. C'est seulement lorsque les conditions sont respectées que l'agent et le contrevenant travaillent sur la sphère réhabilitative.

« Si ça va pas bien, on va rester sur les conditions légales, si ça va un peu mieux ben on peut déborder en restant dans le PIC (= Plan d'Intervention Correctionnel), pis si ça va vraiment très bien, pis que les choses sont réglées, ben là ça nous laisse encore plus de temps, fait que là on va déborder encore pour plein de démarches. » Jean, Agence 3.

« C'est peut-être un peu dommage au niveau de l'aide et l'écoute qu'on sacrifie mais vu la structure de la sentence il faut mettre un peu plus l'emphase sur le côté bureaucratique. En probation je peux écouter parler 30 minutes un gars sur sa dernière rechute, mais en sursis, ça peut être 30 minutes à s'ostiner sur un trajet pour la prochaine sortie. » Mathieu, Agence 3.

Les agents insistent sur la différence entre l'emprisonnement avec sursis et la probation, mesure pour laquelle ils ont plus de flexibilité en matière de réinsertion car l'aspect surveillance est moins présent. La réinsertion est plutôt associée à leurs suivis

en probation, tandis que le contrôle est associé à leurs suivis en sursis. Ils expliquent souvent ne pas avoir de marge de manœuvre dans le cas du sursis, car ils ont des comptes à rendre. Ils font une différence nette dans la gestion des deux peines.

« Le côté surveillance, l'application des conditions, ça prend plus de place que pour une probation vu que c'est plus strict. Pour certains quand ça va pas très bien, ça prend toute la place. » Jeanne, Agence 3.

« Par rapport au respect des conditions on n'a pas de lousse en sursis. Dès qu'on n'a pas de preuves, faut dénoncer rapidement là. » Marine, Agence 4.

Les agents cherchent souvent créer une distance entre eux et les contrevenants. Ils font référence à la responsabilité professionnelle pour assurer chacune de leurs décisions et ne veulent prendre aucun risque. Par exemple, dans l'Agence 4, un agent homme explique qu'il refuse de faire des visites à domicile chez des contrevenantes femmes.

« Moi j'ai certaines politiques personnelles, pis j'en avais parlé avec ma boss, mais les visites à domicile avec des dames seules, moi j'en fait pas. J'avertis les gens au début. Je dis : « Écoute je pense que c'est délicat, donc moi je veux pas. Pis je veux pas non plus faire de discrimination parce que t'es une femme, mais moi je veux pas me mettre dans une position de compromission peu importe. Donc, j'irai pas te voir à la maison. » Stéphane, Agence 3.

La peine de sursis est souvent présentée comme un privilège, une chance donnée à la personne de purger sa peine d'emprisonnement en collectivité. Elle permet aux personnes d'éviter tous les aspects négatifs de la prison (isolement, perte de travail, séparation familiale, etc.) tout en maintenant un cadre. Les personnes doivent être conscientes de leur chance et faire en sorte de respecter la peine.

« Je pense que c'est une bonne mesure dans le sens où, des fois on a certains clients que c'est quasiment leur seule occasion de se remettre un peu, de faire leurs démarches. S'ils sont en détention, c'est sûr qu'ils ne vont pas les faire. Quand ils vont sortir, ils vont reprendre leur mode de vie d'avant et ça se fera pas. » Jean, Agence 3.

Cependant, parce qu'elle est purgée dans la collectivité, la peine est perçue comme moins sévère qu'une peine en détention, il faut donc maintenir un esprit punitif, l'esprit de la peine.

« C'est moins sévère que la détention déjà en partant. Donc oui mais ce n'est pas mauvais, ça rappelle à la personne combien il a passé proche d'être en détention. » Mathieu, Agence 3.

« La peine d'emprisonnement avec sursis, ben ça le dit, peine d'emprisonnement. C'est censé être punitif pis c'est ça. C'est une peine d'emprisonnement, y'a une visée punitive associée à la mesure, donc c'est vraiment pour punir. » Thibault, Agence 3.

Dans ces organisations, l'accent est mis sur l'aspect plus contrôlant de la peine de sursis. Les agents se justifient par leur responsabilité professionnelle et le maintien de l'esprit de la peine.

3.1.3. L'organisation hybride

On trouve enfin un troisième style d'agence qui se situe à mi-chemin entre les deux premiers. Il s'agit des agences qui définissent leur rôle comme hybride. Les agents doivent d'abord veiller au contrôle de la personne contrevenante et à la protection de la société puisque c'est la première mission des Services Correctionnels. Lorsque cet objectif est atteint, ils ont ensuite un rôle important dans la réinsertion sociale des

personnes contrevenantes. Ils doivent doser leurs interventions pour assurer ces deux rôles de manière équilibrée, et non l'un au détriment de l'autre.

« On encadre, on protège le public, puis on gère les conditions. Quand cela se fait bien, on peut faire plus d'activités de réinsertion. Quand ce côté est plus difficile, bien on reste un peu plus dans l'encadrement et le contrôle. » Charles, Agence 1.

« Ma première mission c'est de faire respecter l'ordonnance du tribunal, dénoncer puis encadrer la personne pour qu'elle respecte ses conditions. Puis tout de suite après c'est l'aider à cheminer, atteindre les objectifs de réinsertion sociale. » Betty, Agence 8.

Dans ces agences, on estime que la réinsertion des personnes contrevenantes est essentielle au bon fonctionnement de la société, mais il faut également veiller à intégrer de manière juste les deux aspects de la peine : contrôle et réinsertion. Ces agences travaillent en partenariat avec les Services Correctionnels : même si elles conservent leur spécificité d'aide, elles demeurent garantes du respect des conditions et du bon déroulement de la peine. Les agents estiment qu'ils doivent maintenir l'esprit punitif de la peine mais sans pour autant entraver la réhabilitation.

« T'sais y'en a qu'on suit pendant tellement longtemps, qui nous font beaucoup de confidences, ils parlent de tous les sujets qui les touche, mais quand y'a des problématiques qui viennent au niveau du sursis, des appels manqués ou peu importe, c'est là que l'aspect contrôle vient en jeu. » Claire, Agence 7.

« Dans le cadre du sursis ben j'ai mon rôle de contrôle aussi dans le sens où souvent ce que je leur dit c'est qu'il y a des choses où j'ai pas de marge de manœuvre pis que je perdrais pas mon emploi pour cacher une information ou pour éviter de dénoncer. » Charles, Agence 1.

« Le tribunal ne s'en cache pas, le couvre-feu et l'assignation à domicile : c'est ça sa punition. Le reste tout est mis en place pour la réinsertion, pour qu'il continue à être avec ses enfants, qu'il aille aux réunions, qu'il se trouve un travail et fasse vivre sa famille. C'est ça la réinsertion là. » Charles, Agence 1.

Dans ces agences, la peine de sursis est souvent décrite comme une mesure hybride, qui remplit à la fois des objectifs de punition et de réinsertion sociale. Les agents présentent ces deux aspects de la peine : d'un côté ils sont conscients des privations et de la discipline que le sursis impose et de son potentiel de contrainte selon les personnes ; de l'autre, elle permet de travailler sur de nombreux aspects. Ils s'en servent comme d'un levier pour la réinsertion sociale.

« Le sursis est une peine très difficile, je me dis pour quelqu'un c'est probablement plus difficile qu'une peine de détention parce que les portes sont là pis y'a pas de gardiens, fait que ça demande mentalement beaucoup, mais je trouve que pour eux aussi c'est une belle chance de se réinsérer pour vrai." Amélie, Agence 8.

"Pour certaines personnes, c'est amplement suffisant. De toute façon, quelqu'un qui n'a pas d'antécédent, il a un travail, une famille... Bon c'est sûr qu'il y a toujours des effets collatéraux pour la famille, les proches même d'une mesure en communauté, mais encore plus en prison où tu fragilises financièrement une famille si c'est lui qui travaillait. " Charles, Agence 1.

Dans ce style hybride, les agences mettent l'accent sur le double rôle, la double mission. Les agents sont à la recherche constante d'un équilibre entre les deux objectifs de la peine.

Cette analyse a mis en avant l'existence de croyances et visions communes sur la peine, sur la mission et le rôle des agents. Elle a dégagé une typologie entre trois grands styles d'organisations, dotés de cultures différentes. Il convient à présent de voir comment l'organisation peut contribuer à véhiculer ces conceptions et donc à créer la culture.

3.2. Le rôle de l'agence dans la création de la culture

L'agence joue un rôle majeur dans l'adhésion à un style plutôt qu'un autre, à travers l'organisation de l'espace et la planification des activités individuelles ou collectives.

3.2.1. L'organisation de l'espace

La manière dont l'espace, les bureaux, les lieux de rencontre sont organisés peut traduire un certain engagement de la part de l'organisation. En effet, la configuration de certains lieux clés dans l'exercice de la mission, comme les salles de rencontre ou les bureaux des agents, est une source d'informations, à la fois sur la manière dont les équipes s'organisent entre elles, mais également dans leurs relations avec les contrevenants. L'organisation physique des agences dans lesquelles nous nous sommes rendus était très variée, mais peut être divisée en trois styles qui se recoupent avec les styles d'intervention.

Tout d'abord, les agences de style aidant se situent souvent dans des locaux organisés rapidement : d'anciennes maisons ou appartements de ville, dont les divisions sont restées telles quelles pour créer une ambiance "familiale" : la cuisine est utilisée par tous, les chambres sont utilisées comme salles de rencontres ou bureaux parfois partagés. Les coordonnateurs et certains agents disposent d'un bureau individuel, mais pas tout le monde. Un roulement est effectué selon les jours de présence au bureau, ainsi, les locaux ne sont pas assignés à une personne en particulier. Les agences expliquent préférer utiliser leurs (petits) moyens financiers pour organiser des activités communautaires plutôt qu'investir dans des rénovations, et souvent les locaux sont un peu vieux ou vétustes (portes qui ferment mal, problèmes de chauffage, réparations de fortune, etc.). Pour leurs rencontres avec les sursitaires, lorsqu'ils n'ont pas de bureau

individuel, les agents s'installent dans un local libre, et s'assoient souvent côte à côte, ou sans bureau entre eux, pour éviter une hiérarchisation par l'espace.

Les agences de style contrôlant ont une organisation de l'espace bien différente. Les locaux de travail et lieux de rencontre sont organisés autour de la notion de sécurité. Les contrevenants sont accueillis dans un sas d'entrée séparé du reste de l'agence par une porte sécurisée ouverte par un interphone ; les rencontres ont lieu dans des bureaux avec une vitre dégagée ou une porte ouverte pour que les collègues puissent voir ou entendre ce qu'il se passe. Les directions demandent aux agents de ne pas recevoir de clients lorsqu'ils sont seuls dans les locaux (ex : le soir ou pendant la pause du midi). De manière générale, ces agences ont adopté un discours fondé sur la gestion des risques. « En cas de problème », « au cas où » il arrive quelque chose, sont souvent évoqués pour justifier cette organisation.

Enfin, les dernières agences sont dotées de locaux plutôt professionnels, souvent neufs ou récemment rénovés. Les agents ont tous des bureaux individuels, identiques et interchangeables, à la décoration neutre et impersonnelle (pas de photos de famille ou de dessins d'enfants sur leurs murs). Les agences possèdent également des salles de réunion modernes et équipées de matériel informatique, visioconférence, ainsi que de salles du personnel, dans lesquelles les machines à café et le café sont pris en charge par la corporation. Les contrevenants sont accueillis dans une salle d'attente, dans laquelle sont présentés des documents informatifs pour des programmes de réinsertion sociale, de ressources communautaires ou événements sociaux (ex : programmes d'aide à la recherche d'emploi, ventes communautaires, etc.) ; ou bien des annonces de recrutement de participants pour des projets de recherche universitaires, car ces agences sont souvent volontaires pour participer à des études.

Les agents rencontrent ensuite les contrevenants dans leurs bureaux, porte fermée, et travaillent le reste du temps porte ouverte.

Par la structuration des lieux, l'agence peut contribuer à véhiculer une culture ou une ambiance plutôt qu'une autre. Par exemple, l'aspect chaleureux et familial contribue au style aidant tandis que l'aspect plus sécuritaire pose une distance et conforte le style contrôlant. Enfin, dans le dernier style d'agence, la recherche d'une rationalisation des lieux traduit aussi la recherche d'une rationalisation des interventions.

3.2.2. L'organisation par les outils

L'agence a aussi un rôle à jouer dans le développement de la culture lorsqu'elle planifie et encadre le travail des agents. Cela se traduit notamment par la création et mise en place d'outils, de balises ou de règles pour gérer la peine de sursis. Ces outils orientent et structurent les interventions des agents.

Dans les agences où la peine de sursis est interprétée à la lettre, les agents ne vont pas au-delà de l'aspect légal de la peine et cherchent à donner un cadre formel à leurs interventions. Les agences fournissent des outils pour cela. Dans les agences 3 et 4, les agents font signer dès la première rencontre un contrat d'engagement qui recense toutes les obligations du sursitaire (ex : respecter ses conditions, arriver à l'heure, adopter un comportement respectueux vis-à-vis de son agent, etc.), pour maintenir une sensation de cadre pénal et créer une distance avec les contrevenants.

« Lorsqu'on rencontre une personne pour la première fois, c'est des rencontres qui sont plus techniques, parce qu'on doit leur expliquer toutes les procédures, en quoi consiste le sursis, on fait un survol de leurs conditions, de toutes leurs obligations vis-à-vis de nous, il y a beaucoup d'information pis on s'est fait un contrat qu'on leur fait signer. » Thibault, Agence 3.

Un autre exemple de balise posée par l'agence est la gestion des manquements. En revendiquant des approches basées sur la réduction des méfaits, certaines agences (agence 5 et agence 6) ont pour politique de ne dénoncer certains manquements aux conditions du sursis, notamment celle de ne pas consommer (alcool ou drogues). Lorsqu'un client avoue avoir rechuté, les agents ne remplissent pas de rapport de manquement, en invoquant soit l'importance de ne pas briser le lien de confiance et mettre à mal toutes leurs interventions, soit de ne pas aggraver la situation de la personne condamnée qui est déjà vulnérable. Il s'agit de pratiques qui s'inscrivent dans les directives collectives mises en place au sein de l'agence, et non d'initiatives individuelles des agents. Les agences se substituent au contrôle pénal pour régler elles-mêmes les problématiques des personnes contrevenantes.

« De toute manière, même si on trouve que c'est une très mauvaise idée que la personne ait consommé, pis qu'on devrait faire un manquement pour ça, ici on le fait pas, on le voit qu'il y aurait un levier d'intervention en toxicomanie. » Louis, Agence 6.

« J'ai déjà parlé avec un agent de probation qui m'avait dit « ah ben là si la fille m'a dit qu'elle consommait du cannabis en sursis, j'vais faire un manquement », mais moi je suis pas nécessairement d'accord. Moi j'en ferais pas un parce que si elle fumait déjà du cannabis avant d'avoir sa sentence, ça va vraiment servir à quelque chose ? Je pense pas. » Laura, Agence 5.

Ces politiques de non-dénonciation sont clairement revendiquées par les agences, expliquées et convenues avec les procureurs de leur district judiciaire. Parfois aussi, ce sont les procureurs qui demandent aux agences d'agir comme filtre pour éviter de

surcharger les Cour avec des rapports de manquement. C'est le cas notamment dans les plus petites villes ou les liens avec les procureurs sont plus directs.

Dans l'agence 8, un guide a été créé par la coordonnatrice pour la formation des nouveaux agents. Chaque nouvelle recrue recevra ce guide et prendra connaissance des pratiques au sein de l'agence. Ce guide contribue à véhiculer des façons de faire et la philosophie de l'agence dans l'intervention.

3.2.3. L'organisation d'activités

En plus de la mise en place de balises pour les pratiques individuelles des agents, les agences peuvent organiser des activités collectives pour les contrevenants qui peuvent aussi contribuer à véhiculer des valeurs et un style d'intervention.

Deux types d'activités se sont dégagées de nos observations : les activités structurées ou communautaires.

Les activités structurées

À côté du suivi individuel des contrevenants, certaines agences développent des activités de réinsertion dans le but de maximiser les possibilités pour le contrevenant d'atteindre les objectifs de son PIC. Ces agences (agence 1, agence 8) essaient d'organiser des activités novatrices pour élargir et faire avancer les pratiques en matière de réinsertion. Les coordonnateurs varient la charge de travail des agents pour qu'ils développent des expertises annexes au simple suivi de peine. Par exemple, ils organisent à tour de rôle des ateliers sur des problématiques spécifiques (ex : recherche d'emploi ; gestion de budget, etc.) auxquels doivent assister les personnes

contrevenantes. Ils travaillent sur différentes sphères pour montrer une spécialisation. Les agences cherchent à innover, à développer une expertise en créant de nouveaux programmes, de nouvelles approches, des outils, ou en développant des liens particuliers avec leurs interlocuteurs : Cour ou agents de probation afin d'être reconnus comme organisme de pointe.

« Les agents de probation reconnaissent la pertinence de nos ateliers, donc des fois ils les mettent dans leurs recommandations, donc ça devient une condition légale à ce moment-là. » Anna, Agence 8.

« Tu vois, on est une ressource fiable, ça paraît dans nos relations, dans nos réunions corporatives aussi où on fait des planifications stratégiques et que notre but est d'être un chef de file dans le domaine, qu'on veut bien faire les choses, ne pas tourner les coins ronds. » Aurélie, Agence 1.

Les activités communautaires

D'autres agences organisent également des activités à côté du suivi des personnes contrevenantes, mais il s'agit d'activités plus sociales et communautaires. Ici l'idée est que l'accompagnement des personnes passe par l'organisation de nombreuses activités collectives destinées à créer des liens sociaux ou rompre l'isolement, comme des sorties culturelles au musée, sportives, de plein air gérées par les agents en plus de leur charge de travail habituelle. Les agences planifient des sorties saisonnières, et ciblent les participants parmi les contrevenants les plus volontaires. Un bassin de bénévoles est parfois à la disposition des agents pour les seconder dans la réalisation de ces activités. Ils organisent également des collectes de nourriture, de vêtements ou pour Noël financées par l'organisme et, ou par un pot commun des employés de l'agence. Le but est à la fois d'apporter une aide et assistance à ceux qui sont dans le besoin, mais aussi montrer aux personnes suivies comment on peut s'intégrer dans la société (leur donner confiance en elles, les ramener aux choses simples, etc.).

« On est allés aux pommes [...], on a une vanne 7 passagers. [...] on organise aussi des ateliers de cuisine, un party de Noël. » Amélie, Agence 8.

« En fait c'est les organismes culturels qui offrent des billets gratuits pour les gens qui ont pas beaucoup de sous, là j'ai des billets gratuits pour aller au Musée avec un de mes clients. » Betty, Agence 8.

Ces initiatives sont appréciées des contrevenants qui se sentent considérées comme des personnes à part entière, et cela améliore leur relation d'intervention.

3.2.4. L'organisation par le personnel

Enfin, l'organisation peut également créer des conditions de travail propices à l'assimilation de la culture au sein du groupe.

Tout d'abord, l'organisation peut créer des occasions d'échanges entre collègues. Dans certaines agences, des réunions de service ont lieu tous les mois, au cours desquelles les agents discutent de leurs pratiques et de leurs dossiers. Durant notre séjour dans l'agence 2, une réunion de service a été organisée afin de rappeler aux agents la « marche à suivre » dans la rédaction des rapports de manquements, dans le but d'harmoniser les pratiques des nouveaux agents. Mais, dans la plupart des autres agences, les réunions de service incluent aussi des revues de dossiers dans lesquelles chaque agent présente à tour de rôle un ou deux dossiers et demande à ses collègues leurs avis sur certains points. Nous avons assisté à une réunion de service dans l'agence 1. A la fin de la réunion, S. présente le dossier d'un contrevenant avec qui la relation est complexe, elle explique qu'elle a du mal à affirmer son autorité. Ses collègues lui donnent des conseils pour aborder cette relation.

L'agence peut créer aussi des occasions d'échanges plus informelles : nous avons assisté à des pauses lunch, à des petits déjeuners d'équipes qui permettent aux agents de se confier à leurs collègues, de poser des questions et demander des conseils de manière plus spontanée. Durant nos séjours, les agents avaient souvent des discussions de « cadre de porte », se parlaient de leurs clients après les rencontres, ou lors d'une hésitation pour accorder une autorisation de sortie ou rédiger un rapport de manquement. Ces discussions informelles sont souvent facilitées dans les agences dans lesquelles les bureaux se trouvent dans un espace partagé.

« Souvent, si j'ai une situation à gérer et que je veux l'avis de mes collègues, je vais voir et j'explique le cas, je demande leur avis. Des fois je vais choisir à qui je vais demander l'avis, mettons si j'ai une collègue qui est plus sévère et si je me demande si je suis trop sévère, je vais aller voir une collègue qui je sais qui est plus dans la réinsertion sociale et me demander si c'est moi qui est trop sévère ou si je peux plus aller vers un entre deux. » Aurélie, Agence 1.

Enfin, l'organisation peut créer des conditions destinées à favoriser la cohésion et la rétention du personnel. Par exemple, en prévoyant des activités de team building, ou en proposant de bonnes conditions de travail et des avantages sociaux à ses employés. Ces agences se trouvent souvent au sein de corporations qui cherchent à se professionnaliser pour se rapprocher le plus d'un fonctionnement d'entreprise : ont un service de ressources humaines, un Conseil d'Administration, des comités, etc. Ces agences insistent sur l'importance des conditions d'emploi pour assurer la permanence du personnel, car c'est cela qui permet le développement d'activités connexes. En effet, les agents cumulent plusieurs années d'expériences et maîtrisent bien leurs tâches, ce qui leur permet de se consacrer à d'autres aspects comme la création de programmes ou d'ateliers, bref, de se professionnaliser. C'est le cas notamment dans les agences 1, 4 et 8 où la moyenne d'expérience des agents est plus élevée que les autres. Ce sont aussi les agences qui proposent le plus d'activités annexes en plus de

leurs suivis. À l'inverse, d'autres agences, qui investissent moins dans les ressources humaines, ont un plus grand roulement du personnel.

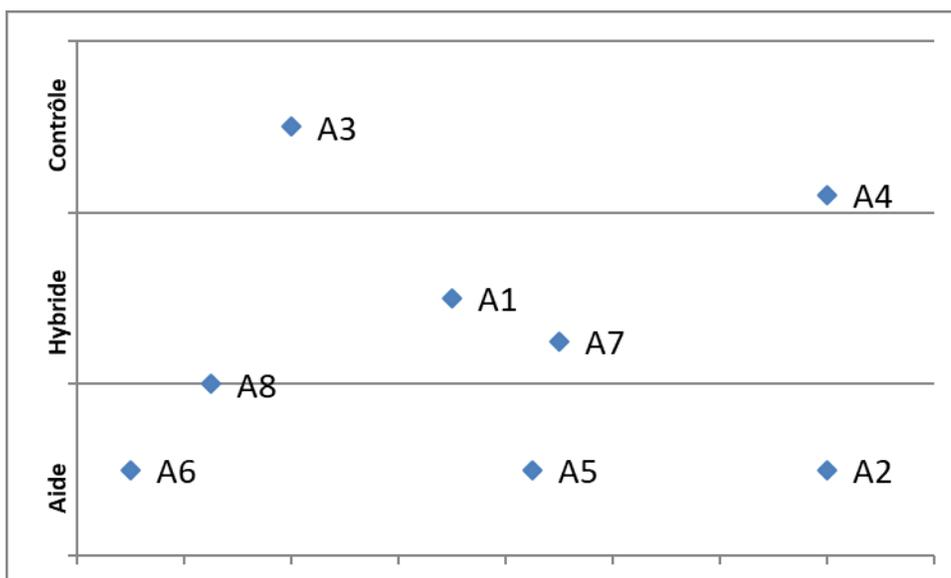
Ainsi, les agences peuvent favoriser le sentiment d'appartenance à l'organisation et une cohésion naturelle, un partage de valeurs et de philosophie, en organisant des activités d'échange ou en favorisant la permanence du personnel.

3.3. Synthèse des résultats

Les résultats ont permis de montrer que les agences s'organisaient autour de deux pôles, l'aide et le contrôle, qui traduisent la tension inhérente à la peine de sursis. Ces modèles sont créés à partir des philosophies et valeurs partagées par les membres d'une même organisation, mais sont également structurés par les agences, à travers l'organisation des lieux, des outils ou des activités. L'agence de style aidant est caractérisée par la prévalence de la relation d'aide et d'assistance, et une perception de la peine de sursis comme étant assez sévère. Les pratiques sont centrées autour de la réinsertion sociale des contrevenants, l'organisation d'activités communautaires, la non-dénonciation de certains manquements. L'agence de style contrôle met l'accent sur la mission de contrôle et de surveillance. Les relations d'interventions sont caractérisées par la distance et la méfiance dans une optique plus correctionnelle, et l'accent est mis sur l'aspect punitif de la peine de sursis, le respect des conditions et l'encadrement strict des pratiques. Entre les deux, on trouve un style d'agence hybride, qui cherche à concilier ces deux objectifs de contrôle et d'aide et qui cherche à développer une expertise professionnelle autour de sa mission. La figure 3 montre la répartition des agences selon les styles. On voit que les frontières entre ces styles ne

sont pas totalement hermétiques entre les catégories et que certaines agences se trouvent presque à cheval entre deux styles (agence 8 et agence 4 notamment).

Figure 3. Répartition des agences selon les styles d'intervention



4. RÉFLEXIONS SUR L'ORGANISATION

L'objectif principal de l'article était de comprendre comment les organisations s'adaptent à la rationalité du système. Tout d'abord, on note dans chaque style d'agence une certaine distance vis-à-vis du système. Même si le style contrôlant à un discours un peu plus axé sur la gestion des risques que les autres, les agences de manière générale revendiquent leur statut d'indépendance vis-à-vis des Services correctionnels, et donc du système pénal. Cependant, chaque agence, de manière plus ou moins consciente et plus ou moins revendiquée (en réaction par rapport au système), va effectuer une opération d'interprétation et de traduction du cadre normatif, dont le résultat deviendra sa culture d'agence. D'autres points de réflexion émergent des résultats et permettent d'amorcer une discussion autour de la question de la création de la culture, des identités professionnelles et de l'émergence d'une culture de criminologues.

4.1. La fabrique collective de la culture

Les résultats ont d'abord permis de montrer la part de l'individuel et du collectif dans la création de la culture d'agence. Si les points de départ sont les valeurs et conceptions individuelles exprimées par les agents, les croyances communes et le langage spécial lorsqu'ils évoquent leur mission et la peine de sursis ; l'agence agit ensuite comme un catalyseur pour exacerber ou au contraire, pour freiner ces valeurs, en créant des pratiques communes et traditions. En organisant l'espace de manière ouverte, en préparant des activités solidaires ou communautaires, en adoptant une politique de non-dénonciation de certains manquements, les agences mettront en avant une conception plus centrée sur l'aide. À l'inverse, en organisant l'espace autour d'une

notion plus sécuritaire, et en offrant des guides d'encadrement aux pratiques (comme un contrat), les agences mettront plus l'accent sur une conception centrée sur le contrôle. L'agence joue aussi un rôle sur le sentiment d'appartenance, en créant des conditions de travail et activités qui favorisent la permanence du personnel. Or, le sentiment d'appartenance à un groupe engendre généralement une harmonisation naturelle des pratiques (Vanhamme, 2009). Finalement, les agences ont un rôle non négligeable dans la création de la culture puisqu'elles viennent encadrer les valeurs des agents. Le phénomène peut aussi se dérouler en sens inverse, et les agents peuvent adhérer aux valeurs véhiculées au sein de l'agence car ont été baignés dedans.

Ces constats conduisent à deux réflexions sur la construction des identités professionnelles et sur la création de la profession de criminologue.

4.2. La fabrique des identités professionnelles

Un autre point soulevé par ces résultats est la question de la construction des identités professionnelles des agents de surveillance communautaire. En sociologie des professions, on admet souvent qu'une culture professionnelle commence par le partage d'une formation commune (Champy, 2011) qui permet le partage et la transmission de conceptions, de valeurs et standards de pratiques. De son côté, Larminat (2014) utilise la discipline de formation comme facteur explicatif des approches adoptées par les agents de probation français : les « criminologues » ont souvent une formation en psychologie ; les « contrôleurs » en droit. Si l'on regarde les disciplines de formation des agents, il ne se dégage pas de modèle clair, les styles d'agences ne sont pas reliés à une discipline en particulier. Les agents proviennent de disciplines variées, mais souvent de programmes reliés aux sciences humaines et ou

sociales (criminologie, travail social, psychologie, etc.). Il n'existe pas d'école, de formation ou de prérequis particuliers pour devenir agent de surveillance communautaire. En effet, l'article 110 de la loi sur le système correctionnel du Québec demande aux organismes communautaires de gérer eux-mêmes leurs ressources humaines et matérielles, donc de choisir les personnes qu'ils embauchent.

C'est donc l'agence qui joue un rôle fondamental dans l'apprentissage du métier puisque c'est elle seule qui recrute et forme les agents. Le métier d'agent ne s'apprend pas dans une école, mais dans une agence, qui est, comme nous l'avons vu précédemment, dotée d'une culture particulière. Les agents intègrent cette culture en même temps qu'ils apprennent leur métier puisqu'ils sont formés par l'organisation. Le rôle des agences est d'autant plus important que les trajectoires professionnelles des agents leur sont étroitement liées : la quasi-totalité des agents rencontrés n'ont exercé que dans l'agence dans laquelle ils travaillent actuellement. Ils n'ont été exposés à la culture que d'une seule agence, et n'ont donc intégré que ses valeurs et manières de fonctionner.

Ainsi, la construction des identités professionnelles des agents se fait au sein de l'agence dans laquelle ils travaillent, dans laquelle ils apprennent leur métier, puisqu'ils ne l'apprennent pas ailleurs. Finalement, cette culture est une culture d'organisation locale plutôt que de profession car elle n'est pas partagée par tous les agents de surveillance communautaire, mais plutôt par les collègues d'une même agence.

4.3. La fabrique de la profession de criminologue

Finalement, si l'on regarde la manière dont les agences se positionnent par rapport à cette tension inhérente à la peine de sursis, on constate qu'elles cherchent à se définir selon ou en opposition avec le cadre du système. L'approche centrée sur le contrôle intègre la gestion des risques et se justifie par le respect du cadre légal tandis que l'approche centrée sur l'aide rejette la gestion des risques se justifie par des traditions de pratiques.

Entre les deux approches, on trouve l'agence « hybride », à la recherche permanente d'un équilibre entre le contrôle et l'aide, et qui se justifie par la profession, par une expertise. Ces agences nuancent l'opposition entre les deux pôles et font de la recherche de cet équilibre leur spécialité, une expertise à reconnaître. Ces dernières organisations cherchent à démontrer une professionnalisation à plusieurs niveaux : dans leur structure organisationnelle, en cherchant à se rapprocher le plus d'un milieu de travail en entreprise ; dans leurs activités, en cherchant à développer un maximum d'activités annexes structurées, en plus du suivi de leurs dossiers. Ces agences essaient de légitimer leurs connaissances pour faire avancer les pratiques, de développer une expertise et un savoir-faire dans le domaine de la criminologie. Elles se positionnent en experts de la réinsertion, souvent présentée comme un métier qui s'apprend, à partir de création de programmes ou d'ateliers. Le but de ces agences est d'être reconnu comme organisme de pointe, souvent pour demander une subvention ou une accréditation particulière (ex : institut universitaire).

Ces agences « professionnelles » illustrent une recherche de crédit et de légitimation, et font écho à la création de l'ordre professionnel des criminologues du Québec en 2015. Les actes posés par les agents de surveillance communautaire ne sont pas

(encore) des actes « réservés » par l'ordre des criminologues, ce qui explique la diversité des profils observés ici. Or, le champ d'activité défini par l'ordre professionnel des criminologues du Québec est principalement fondé sur des finalités du système pénal, les facteurs et besoins criminogènes (Quirion, 2018). Chercher à faire entrer les pratiques des agences dans l'ordre professionnel reviendrait à rationaliser les interventions des agences et à les faire rentrer dans un même modèle, fondé sur la rationalité du système pénal.

5. CONCLUSION

Cet article a permis de comprendre comment les organisations communautaires chargées de la surveillance du sursis construisaient leur rôle au sein du système pénal. Il a permis de montrer que les agences, malgré un même mandat, s'adaptaient différemment aux politiques dépendamment des valeurs partagées par leurs membres et de leur fonctionnement interne. Ces agences ont des styles d'intervention différentes, qui ne se traduisent pas de la même manière dans les pratiques. Ce niveau d'analyse, entre les pratiques individuelles concrètes et la rationalité plus abstraite du système est pertinent, car la culture d'organisation permet la création de standards d'intervention utilisés par les agents comme points de départ de leurs pratiques. C'est en effet à partir de ces standards que les agents ajusteront leurs pratiques, soit en cherchant à s'en rapprocher, soit en cherchant à s'en éloigner. Cet article a également permis de montrer l'émergence d'une recherche croissante de légitimité et d'un besoin de professionnalisation dans certaines agences, permettant de réfléchir à l'intégration d'un ordre professionnel ou de mécanismes destinés à déplacer la culture de l'organisation vers la profession.

TROISIÈME ARTICLE

La compétence relationnelle des agents de surveillance communautaire.

Les autorisations de sortie dans la peine d'emprisonnement avec sursis.

Elsa Euvrard

Article soumis pour évaluation à la Revue *Déviance et Société*

1. LA MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PÉNALES

Depuis quelques décennies, de nombreuses recherches se sont intéressées à la mise en application des politiques pénales, se questionnant quant à l'existence d'un décalage entre des tendances pénales larges et leur application dans des cas concrets (Garland, 2013). Le système pénal est doté d'une rationalité, d'un système de valeurs qui peuvent se traduire de différentes manières, notamment par le partage de directives ou de contraintes imposées à des professionnels. Une lecture traditionnelle des institutions « par le haut » considère que les décisions politiques s'imposent aux agents chargés de les appliquer (Fassin, 2009), les renvoyant à un simple rôle de mécaniciens. Cependant, d'autres recherches ont démontré que les acteurs individuels n'étaient jamais totalement contraints par un système et pouvaient conserver une marge de liberté, une rationalité limitée, aussi minime soit-elle (Crozier et Friedberg, 1977). Des chercheurs se sont alors intéressés à la mise en œuvre concrète des politiques avec une perspective centrée sur les agents individuels. Ces recherches insistent sur le rôle important des professionnels, qui, à partir de leurs pratiques, représentations et interprétations, contribuent à façonner les politiques (Fassin et al., 2013 ; McNeill et al., 2009 ; Lipsky, 1980).

Les auteurs mobilisent différents outils conceptuels pour expliquer comment les agents conservent leur individualité malgré les directives du système : il peut s'agir par exemple du concept de l'habitus de Bourdieu, soit l'ensemble de pratiques acquises par le professionnel durant sa socialisation (Bourdieu, 1980), des routines ou habitudes avec lesquels les agents reproduisent les mêmes actions (Lascoumes et Le Galès, 2012) ou des économies morales qui correspondent à l'appropriation collective d'un problème au sein d'un groupe (Fassin et al., 2013). Globalement, ces études proposent une lecture « par le bas » en proposant d'expliquer les politiques à partir des pratiques.

Les agents ne sont pas de simples automates, ils peuvent participer à la construction des politiques à partir de leurs pratiques, tout en mobilisant les ressources du système auxquelles ils sont soumis.

1.1. Les pratiques individuelles

À partir d'une approche centrée sur les pratiques individuelles des acteurs, d'autres recherches se sont intéressées à la manière dont les professionnels conciliaient les différents objectifs du système dans leur travail. D'abord au niveau judiciaire, les chercheurs ont cherché à comprendre comment les acteurs judiciaires, juges, avocats de la défense ou procureurs, prenaient position entre différents objectifs de détermination de la peine. Qu'il s'agisse d'un arbitrage (Kaminski, 2015), ou de la résolution d'un dilemme éthique (Linteau et al., 2018) ces études essaient de comprendre le mécanisme de justification avancés par les acteurs pour se tourner vers des objectifs plus punitifs ou plus réhabilitatifs.

Les agents chargés de la mise en œuvre des peines ont intéressé plusieurs chercheurs, qui ont travaillé sur les intervenants en prison (Bouagga, 2012; Chauvenet et al., 1994; Rostaing, 1997) ; sur les intervenants auprès des mineurs (Sallée, 2016) ; ou sur les agents de probation (Bouagga, 2012; de Larminat, 2014). Ils ont mis en lumière l'existence de pratiques variées entre les différents intervenants, mais ont surtout cherché à comprendre comment ils rationalisaient ou justifiaient des pratiques plutôt tournées vers l'aide ou vers le contrôle, à partir de différentes entrées analytiques (par les professions, par les interactions). Tout d'abord, la manière dont se construisent les identités professionnelles, notamment avec la formation reçue, façonne une certaine conception des métiers (plus centrée sur l'aide chez les travailleurs sociaux ; plus

centrée sur le contrôle chez les juristes) (Bouagga, 2012; de Larminat, 2014), mais influence également les perceptions des professionnels vis-à-vis des délinquants, et donc du sens donné à leurs interventions (Sallée, 2018). Également, les systèmes de valeurs personnelles des professionnels, leurs subjectivités morales (Fassin et al., 2013) sont utilisées dans les mécanismes de rationalisation pour soutenir certaines approches ou des pratiques.

Un autre facteur explicatif est relié aux interactions avec les personnes contrevenantes : les intervenants positionnent la tension en évaluant la motivation au changement de leur interlocuteur et le bien-fondé de l'intervention à poser dans sa situation personnelle. Par exemple, si une intervention punitive ou aidante sera plus appropriée pour faire cheminer un contrevenant (de Larminat, 2014; Sallée, 2018). En prison, l'aspect relationnel est fondamental et la négociation des règles entre les détenus et le personnel fait partie du travail de maintien de l'ordre (Chauvenet et al., 1994 ; Vacheret, 2002).

De manière générale, toutes ces études ont montré que, même si les directives politiques tendaient à la recherche d'une standardisation des pratiques ou des interventions, les professionnels pouvaient toujours conserver un certain pouvoir discrétionnaire en s'appropriant des outils (McNeill et al., 2009; Sallée, 2018) ou des concepts (Fassin et al., 2013; Hannah-Moffat, 2005). Dépendamment de leurs valeurs personnelles, de leurs trajectoires professionnelles, ou des relations entretenues avec les contrevenants, les agents effectueront une opération d'arbitrage entre différentes contraintes imposées par le système pour faire pencher la tension vers plus de contrôle ou plus d'aide. Cependant, les recherches ont rarement présenté la relation d'intervention comme un processus dynamique, en construction permanente.

1.2. La compétence relationnelle

Les pratiques des agents auprès des personnes condamnées (en prison ou hors prison) s'inscrivent dans un ordre négocié (Strauss, 1992), caractérisé par le fait que le monde social est constamment créé et recréé par les interactions. Les relations ne sont pas figées et évoluent à travers les interprétations et ajustements des acteurs les uns par rapports aux autres (Le Breton, 2012). On peut ainsi concevoir la relation entre agent et contrevenant comme étant dynamique et en perpétuelle structuration, les comportements et les décisions de chacun ne sont pas prédéfinis et sont toujours le résultat d'une action commune.

Au sein de cet ordre négocié, se construit la compétence relationnelle de l'agent. Concept développé par Milburn à la croisée de la sociologie interactionniste et des professions (Milburn, 2002) la compétence relationnelle comprend l'ensemble des savoirs faire et des savoirs être mobilisés par les professionnels dans le cadre d'une relation asymétrique¹⁵. La relation entre l'agent et le contrevenant résulte d'une mobilisation de différentes ressources apportées par le cadre normatif extérieur, par le professionnel et par le sujet. Surtout, la relation d'intervention se construit et se module dans le temps au fil des négociations entre les protagonistes, et le rôle du professionnel est de stabiliser l'interaction, grâce à son expertise. Ainsi, cette relation se construit à partir du système pénal plus large, du cadre apporté par l'agent, mais

¹⁵ Une relation asymétrique est caractérisée par une inégalité ou domination structurelle entre les deux membres de l'interaction : avocat et son client ; intervenant et contrevenant.

aussi avec le contrevenant qui joue un rôle dans ce processus. La relation est dynamique et évolue au fil des rencontres. La compétence relationnelle n'est pas l'apanage d'un agent, mais le résultat de chacune des interactions qu'il aura avec les contrevenants : elle se construit pour chaque relation, mais aussi au sein de chacune des relations.

1.3. Objectif de l'article

Cet article s'intéresse à la manière dont les agents de surveillance communautaire construisent leur compétence relationnelle dans le cadre de la peine d'emprisonnement avec sursis. Au Canada, la peine de sursis ou peine d'emprisonnement¹⁶ dans la collectivité illustre la tension entre aide et contrôle. Cette peine doit remplir des objectifs à la fois punitifs et réhabilitatifs ("R. c. Proulx," 2000). Les agents de surveillance communautaire, responsables de la mise en œuvre de la peine, ont un rôle dans le contrôle du contrevenant : ils doivent surveiller le respect des conditions et dénoncer les manquements. Ils sont également en charge de la réinsertion sociale du contrevenant. Cette peine s'exerce au sein d'un système dans lequel les agents doivent respecter un cadre, même s'ils peuvent parvenir à maintenir un certain pouvoir discrétionnaire. Considérant que les relations entre agents de surveillance communautaire et sursitaires s'exercent dans le cadre d'un ordre négocié,

¹⁶ Dans cet article, les expressions « sursis », « peine de sursis » ou « emprisonnement avec sursis » seront employées de manière interchangeable.

l'objectif de cet article est de comprendre comment les agents de surveillance communautaire gèrent la tension entre contrôle et aide inhérente à la peine de sursis (à travers l'exemple de l'autorisation de sortie) et comment ils intègrent les contraintes du système à leur prise de décision. Cet article propose de se pencher sur les interactions entre les agents et les sursitaires plutôt que sur leurs relations individuelles ou les profils des agents.

1.4. Méthode

Cet article se base sur une enquête de terrain de 18 mois effectuée au sein de 8 organismes communautaires au Québec situés dans différentes villes de taille variables. Nous avons passé un séjour d'environ 2 mois dans chacune des agences, à raison d'une présence de deux à trois jours par semaine. Durant notre présence, nous avons assisté aux réunions d'équipe, aux entrevues entre les agents et les sursitaires. Nous avons ensuite rencontré chacun des 32 agents pour une entrevue sur leurs pratiques et perceptions de la peine de sursis. Enfin, nous avons consulté les dossiers des personnes suivies, qui comportent l'ordonnance de sursis, l'évaluation correctionnelle et le plan de traitement, ainsi que les rapports de manquements. Cet article se base essentiellement sur les données issues des entrevues et des observations, et intègre quelques informations contenues dans les dossiers.

2. L'AUTORISATION DE SORTIE COMME ENTRÉE ANALYTIQUE

Dans le sursis, la première moitié de la peine consiste en une assignation à domicile 24h sur 24. Des exceptions sont permises dans l'ordonnance (par le juge), pour travailler, raisons religieuses ou de santé. De plus, les ordonnances de sursis permettent généralement une exception « avec autorisation de l'agent de surveillance, pour un motif sérieux ou urgent ». Ces autorisations de sorties « facultatives » illustrent bien la tension entre les deux aspects du sursis : d'un côté, elles favorisent la réinsertion sociale en permettant au contrevenant d'accéder à différentes ressources, mais d'un autre côté, il faut maintenir le cadre punitif de la peine avec l'assignation à domicile. Nos analyses ont permis de montrer que les autorisations de sortie pouvaient être utilisées de différentes manières par les agents ; mais qu'ils devaient toutefois effectuer un arbitrage entre différentes sources de contraintes avant de décider ou non de délivrer une autorisation de sortie.

2.1. L'autorisation comme outil

L'analyse a révélé que les agents pouvaient utiliser les autorisations de sortie de trois manières différentes : comme un outil d'intervention, comme un outil de collaboration, ou encore, comme un outil de réinsertion sociale.

2.1.1. L'autorisation de sortie comme outil d'intervention

Dans cette première approche, l'autorisation de sortie est utilisée comme un outil d'intervention par les agents, afin de provoquer le bon déroulement de la peine et le respect des conditions par les sursitaires. Lors des premières rencontres de suivi, les

agents présentent les autorisations de sortie comme des possibilités toujours liées au comportement du contrevenant. Les agents ne délivrent des autorisations que de manière parcimonieuse, et veulent montrer aux contrevenants qu'elles ne sont jamais acquises. Ils refusent de donner des autorisations, ou les retirent dès que la personne ne respecte plus ses conditions.

« C'est sûr que si le client va pas bien, qu'il vient de faire deux manquements ce mois-ci et qu'il demande une permission pour un souper ou pour rentrer à minuit, c'est sûr que c'est non. Parce qu'il a pas eu un bon comportement. » Anna, Agence 8.

« On a eu récemment quelqu'un qui voulait une permission pour une sortie puis il participe pas à son suivi du tout, fait que c'était pas du tout propice à lui accorder. Commence par démontrer une bonne volonté pis on va en faire nous-autres aussi.» Justine, Agence 6.

« Un gars à un moment ne m'amène pas la preuve que je voulais pour le travail et ça fait une couple de fois qu'il manque et ne me l'apporte pas alors moi je ne peux pas lui donner ses autorisations, alors j'enlève par exemple les autorisations pour le gym. » Aurélie, Agence 1.

Les agents évaluent les types de sorties visées selon leur nécessité pour la personne, les bienfaits qu'elle peut en retirer : thérapies non prévues par l'ordonnance, activités de bénévolat ou parfois rassemblements familiaux ponctuels. Ils défendent le maintien de l'esprit de la peine : le sursis est une peine d'emprisonnement dans la collectivité, et il faut maintenir un certain niveau de contrainte, c'est pourquoi ils donnent volontairement très peu d'autorisations.

« Dans l'outil Sage¹⁷, y'a une partie agenda au bout. Tu peux regarder ça pis voir comment il a des permissions versus comment il a des sorties. Si le gars il te dit qu'il fait 70 heures, qu'il arrive au dimanche pis qu'il te redemande un autre 8 heures, là ben elle est où sa peine de sursis t'sais ? Faut voir l'esprit de la peine quand même, faut pas que ça ait plus d'impact sur la personne. » Irène, Agence 6.

« Parce qu'il faut comprendre quand même le sursis, c'est l'emprisonnement à domicile. Souvent quand les clients me demandent ce genre de permission là, pis de prime abord je sais que je vais dire non, j'vais leur expliquer « Est-ce que tu pourrais si t'étais en détention ? » Louise, Agence 8.

Les contrevenants doivent faire leurs preuves et gagner la confiance des agents. Ils ne sont pas tenus de délivrer des autorisations, c'est une possibilité qui leur est donné, mais jamais une garantie pour les contrevenants. C'est également une stratégie d'intervention, adoptée en début de suivi et qui permet ensuite aux agents de s'ajuster au fur et à mesure de l'évolution de la relation et du contrevenant.

« J'aime bien la façon graduelle : « Montre moi que tu es capable de respecter tes choses et je t'en donnerai » (...) au départ car ça empêche de dire non 4x/semaine car il y en a qui demande, demande, demande... tu dis oui une fois et tu es enterré dans les appels. » Charles, Agence 1

« Je crois que c'est important d'être plus sévère au début et si le gars respect bien alors ok je lui autorise telle sortie. » Aurélie, Agence 1.

¹⁷ SAGE est l'outil informatique de gestion du sursis : il consigne les appels téléphoniques de vérification, ainsi que les plages horaires avec les autorisations de sorties accordées par les agents.

Les agents adoptent la même attitude pour les autorisations relatives au temps des fêtes¹⁸. Le début de notre terrain s'est effectué durant l'automne, et la perspective d'accorder ou non une autorisation pour Noel était souvent utilisée par les agents pour recadrer les contrevenants pour qui le suivi fonctionnait mal. Voici un extrait de notre carnet de notes :

Agence 1. 9 novembre 2016, Observation avec Sophie. Deuxième rencontre avec le contrevenant. Il arrive en retard, et n'a pas apporté les justificatifs demandés la dernière fois par Sophie. Il demande une autorisation de sortie pour Noel. Elle lit son ordonnance, et voit que Noel n'est pas prévu par le juge. Elle lui explique qu'il faut un motif sérieux ou urgent pour qu'elle donne une autorisation. Elle lui dit qu'elle pourrait éventuellement faire quelque chose avec ça mais que 1) elle ne lui donnera pas une nuit entière, et 2) il s'agit d'un privilège qui se mérite, il doit d'abord faire ses preuves et montrer qu'il peut respecter ses conditions durant le prochain mois. Elle lui rappelle qu'il purge une peine d'emprisonnement.

Dans la même agence, Aurélie se trouve face à un client qui a accumulé les rapports de manquement et qui demande une autorisation pour Noel. Plutôt que de refuser immédiatement, Aurélie accorde un délai de deux mois pour qu'il fasse ses preuves

¹⁸ S'agissant de la période des fêtes de fin d'année, il existe plusieurs configurations possibles: il arrive que les ordonnances prévoient une exception à l'assignation à domicile durant plusieurs jours autour de Noel et du nouvel an ; qu'aucune exception ne soit prévue ; ou encore, que l'ordonnance prévoit une exception seulement la première année du sursis. Lorsque l'exception est prévue dans l'ordonnance, la surveillance est levée pendant la période visée car les vérifications sont suspendues, et cela s'impose à l'agent. Le reste du temps, les agents peuvent décider d'octroyer des autorisations, ou de proposer aux contrevenants de faire une demande de modification à la Cour.

avant de se prononcer sur sa demande. Ainsi, l'autorisation est utilisée comme outil disciplinaire, pour provoquer le bon comportement des contrevenants.

Ici, les agents font pencher la tension du sursis plutôt du côté du contrôle. Lorsqu'ils accordent une autorisation, ils effectuent des vérifications en amont en vérifiant l'activité (lieu, horaires) ou en contactant les proches et en leur rappelant le cadre de la peine ; ainsi qu'en aval de la sortie en récoltant des preuves. Plutôt que d'autoriser une large plage horaire dans le système de gestion du temps, les agents calculent la durée exacte du trajet et de l'activité, et ils demandent aux contrevenants d'effectuer un contrôle de mobilité, c'est-à-dire de téléphoner à un serveur vocal au moment où ils quittent leur domicile et au moment où ils retournent chez eux, ce qui permet de contrôler les heures et durées exactes de déplacement.

Cette approche est plutôt tournée vers le futur : pour garantir le bon comportement de la personne condamnée, le respect de la sentence. Elle est souvent observée dans les cas difficiles ou en début de peine et évolue, lorsque le suivi se déroule bien, vers la seconde approche dans laquelle l'autorisation devient un outil de collaboration.

2.1.2. L'autorisation de sortie comme outil de collaboration

Dans cette seconde approche, l'autorisation de sortie est tournée vers le passé, présentée par les agents comme un privilège accordé aux sursitaires qui ont bien agi, en contrepartie du respect de leur peine : respect des conditions, cheminement positif. La notion de collaboration est centrale dans le discours des agents, l'autorisation de sortie apparaît alors comme une récompense. Cette approche instaure un équilibre précaire et fragile dans la tension entre le contrôle et l'accompagnement de la peine de sursis.

« Si je prends l'exemple d'une que j'ai, elle m'amène tout le temps ses preuves, elle m'appelle à chaque matin pour dire je vais travailler, je suis revenue du travail. Après ça si j'ai une question elle m'emmène tout ce qu'il faut, j'ai souvent un bon pouce d'épais de feuilles qu'elle m'amène, toutes les choses. Donc là-dessus j'ai pas de misère, donc en fin de semaine passée je lui ai permis de passer du temps avec sa famille. » Élodie, Agence 6.

« Pis aussi y'a toujours la collaboration. T'sais si c'est quelqu'un qui a jamais de bris, qui a jamais manqué de rendez-vous, qui répond à tous ses appels de vérification. C'est quand même quelqu'un qui démontre une meilleure attitude, un meilleur comportement pis il est soucieux de sa mesure légale. Fait qu'effectivement il y a une latitude tant qu'il déroge pas.» Adèle, Agence 4.

Les sorties doivent être justifiées et justifiables selon les agents. Dépendamment de l'évolution et de la personne, ils déterminent si une sortie est pertinente ou non. Les types de sorties accordées ici doivent être bénéfiques pour la personne : bénévolat, thérapie, socialisation familiale, parfois activités sportives à condition qu'elles servent la peine, permettent à la personne d'aller mieux. Par contre, il n'y a pas de place pour les loisirs purs car les agents estiment que cela ne rentre pas dans l'esprit de la peine.

« Il arrive un moment où le gars ne va pas bien, il a besoin de sortir. Si faire du sport ça lui fait du bien dans sa réintégration, parfait, on regarde le gym, on met un cadre, on s'assure que c'est sérieux et que je peux encadrer alors je l'autorise. Si monsieur va bien, il se conforme alors je lui accorde, c'est une récompense. La permission c'est comme ça que je la deale. » Denis, Agence 2.

Les agents n'accordent des autorisations qu'après un certain temps de mise à l'épreuve pour connaître la personne. Ils expliquent également qu'autoriser une sortie de temps en temps permet de créer une relation de confiance réciproque et de motiver le contrevenant à poursuivre ses efforts.

« C'est sûr que j'aurai pas tendance à donner des permissions de sortie quand c'est quelqu'un qui vient tout juste de commencer sa mesure. J'attends un certain moment, plusieurs mois, pis selon le cheminement de la personne, oui je pense que j'aurai pas de difficulté à donner une permission de sortie, par exemple pour aller au restaurant pour fêter la fête de quelqu'un, un membre de la famille, par exemple. » Thibault, Agence 3.

« Je vais selon un certain principe de mérite. Je crois que le mérite s'accomplit avec une certaine ancienneté. Donc évidemment un sursitaire qui me demande une permission pour un mariage un weekend, je ne lui accorderais pas si c'était à un mois de son sursis, mais après 6 mois et un bon respect, c'est très cas par cas, par facteur de risque et des endroits aussi. » Fabrice, Agence 2.

Les agents basent aussi leur décision sur le risque. Ils encadrent strictement leurs autorisations, elles sont la plupart du temps ponctuelles ou accordées « à la pièce », c'est-à-dire au cas par cas. Ils effectuent toujours des vérifications sur l'activité et ses conséquences pour la personne. Par exemple, nous avons vu dans nos observations des agents refuser des autorisations pour assister à un mariage lorsque la personne avait une interdiction de consommer de l'alcool dans son ordonnance de sursis. Les agents évoquent leur responsabilité professionnelle, expliquent qu'ils doivent toujours se sentir à l'aise avec les autorisations qu'ils donnent et être capables de les justifier en cour. Ils sont plus enclins à donner des autorisations à des personnes en qui ils ont confiance, et refusent d'engager leur responsabilité professionnelle pour les clients en qui ils n'ont pas confiance.

« Ce que je me dis souvent dans un sursis c'est « si je donne une permission et qu'il se passe quelque chose, le gars récidive ou une altercation quelconque et que je me trouve devant un juge et qu'il me demande pourquoi j'ai donné cette permission la, est-ce que j'ai des raisons, des bonnes raisons pour répondre à cette question ? ». Jeanne, Agence 3.

« On essaye d’y aller avec la logique pis souvent je me dis, mettons que le juge me dirait « Madame vous avez donné telle permission », faut que je sois capable de la défendre. Si dans ma tête je suis capable de la défendre, ben c’est parce qu’elle est correcte à donner. Si je me dis que je serais gênée, ben c’est parce qu’elle est pas bonne. » Betty, Agence 8.

Même si le suivi se passe bien, les agents essaient de maintenir une certaine limite dans le nombre d’autorisations délivrées ou leur fréquence. Dans l’agence 3, un sursitaire demande à Mathilde des autorisations pour qu’il participe aux réunions des Alcooliques Anonymes trois fois par semaine (ce n’est pas inscrit dans son PIC). Mathilde lui accorde une autorisation hebdomadaire pour un premier mois, puis augmentera la fréquence si tout continue à bien se passer.

Les agents insistent aussi sur le caractère privilégié de la sortie afin que le contrevenant ait bien conscience de son caractère exceptionnel. Dans l’agence 2, Denis a accordé des autorisations pour aller au sport et faire du bénévolat à un contrevenant en sursis depuis 9 mois qui a un bon cheminement. Il lui rappelle régulièrement qu’il lui accorde ces autorisations car tout se passe bien.

2.1.3. L’autorisation de sortie comme outil de réinsertion sociale

Finalement, dans cette troisième approche, les agents considèrent l’autorisation de sortie comme nécessaire à la réinsertion sociale, au principe même de la peine. En plus des activités traditionnelles de réinsertion (thérapie, travaux communautaires), les agents en autorisent d’autres, souvent reliées au réseau social. Il peut également s’agir de permissions de loisirs, ou d’agrément destinées à permettre au contrevenant d’aller mieux physiquement ou psychologiquement (sport, bénévolat etc.). Les agents expliquent qu’ils prennent la décision en évaluant si la demande est raisonnable.

« T'sais on veut pas non plus que l'enfant souffre de la conséquence du parent, on veut pas que ce soit lui qui paye, lui qui fasse la sentence en même temps, donc dans la mesure où c'est des activités familiales comme ça, on les autorise. » Claire, Agence 7.

« T'sais quelqu'un que ça l'aiderait à avoir une routine, quelqu'un qui a pas été au gym depuis x nombre d'années pis il a peut-être des périodes plus dépressives et tout ça, ça pourrait être possible de dire : « Bon ben regarde j'vais te donner ça deux fois par semaine. » Stéphane, Agence 4.

L'idée défendue ici est que la détention à domicile doit comporter des avantages par rapport à la détention en prison. La réinsertion doit se passer à l'extérieur du domicile. Cette approche met l'accent sur l'aspect « aide » de la peine de sursis. L'autorisation de sortie est présentée comme un outil de réinsertion, comme une ressource utilisée par les agents pour atteindre ces objectifs : d'une part, parce que cela permet de contrer les effets négatifs de l'assignation à domicile puisque de nombreux contrevenants développent des troubles dépressifs et anxieux avec l'isolement ; mais d'autre part parce que cela force le contrevenant à s'organiser et respecter un cadre : s'il veut une autorisation de sortie, il doit faire une demande précise en avance et rechercher des informations (horaires, activités) à présenter à son agent. Selon les agents, cela permet aux personnes de se responsabiliser.

« Je pense que c'est pas réaliste de demander à une personne d'être en sursis pendant deux ans qu'elle se réintègre, qu'elle se réinsère dans la société en lui demandant de rien faire, de créer aucuns liens familiaux, de créer aucuns liens d'attache nulle part pis d'entretenir des loisirs. » Claire, Agence 7.

« C'est de montrer les avantages d'une détention à domicile versus une détention classique, faire valoir le côté précieux d'une détention à domicile, encore une fois en utilisant la transparence en lui disant que le sursis est fait pour atteindre un objectif et que je vais accepter ce qui est pertinent. » Mathieu, Agence 3.

« C'est sûr que s'il a un 24 sur 24 et peut juste aller travailler aller-retour, bien là ce n'est pas là qu'il peut briser son isolement... Des fois certain nous apporte des calendriers d'activités dans des ressources et nous disent qu'ils veulent participer à telle chose, ben on le donne. » Charles, Agence 1.

Les agents font toutefois preuve de prudence en délivrant ces autorisations. Ils effectuent des vérifications et demandent des preuves de chaque activité et déplacement. Pendant le temps des fêtes, ils peuvent proposer aux contrevenants de déplacer les vérifications téléphoniques à une autre adresse, ce qui leur permet de passer du temps en famille tout en étant astreint à une assignation. Dans ces cas, les agents invitent les contrevenants à réfléchir et à formuler une demande suffisamment en avance pour qu'ils puissent contrôler les lieux, contacter les proches concernés en leur rappelant le cadre de la peine.

Dans cette approche, les agents ne délivrent ces autorisations qu'après un certain temps de suivi : ils ont d'abord appris à connaître le contrevenant qui s'est adapté à sa peine et ils lui font confiance pour le respect de ses conditions et la bonne utilisation de son autorisation. Souvent, il s'agit de contrevenants pour lesquels le sursis est bénéfique, qui utilisent leur peine pour aller mieux, et qui retireront un bénéfice certain de la sortie.

« J'pourrais avoir effectivement quelqu'un que j'ai vraiment de la misère avec, mais s'il me fait une demande légitime, dans un contexte comme ça, j'aurais tendance à dire oui. La seule exception serait, mettons la personne a déjà eu un manquement, pis on est en attente par rapport à ce manquement-là, là à ce moment-là je serais plus frileux. Mais si c'est pas là, même si la personne est pas très agréable mais elle fait ses affaires, t'sais y'a comme le seuil minimal, moi je pense qu'on devrait pas dire non. » Stéphane, Agence 4.

« J'ai tendance à donner beaucoup de permissions, à leur donner vraiment beaucoup de corde, parce que je me dis, si ça fonctionne pas, éventuellement, t'sais les policiers vont les arrêter. Je veux pas être leur mère... Donc je donne un peu plus de corde. » Morgane, Agence 7.

Dans les observations, ces autorisations étaient délivrées de manière assez routinière : demande du contrevenant et prises de notes de l'agent qui donne un accord verbal de principe sous réserve de vérifications. Les agents remplissaient des plages horaires autorisées dans le logiciel de gestion du temps qui se répètent de manière récurrente, par ex : chaque semaine pour la salle de sport. Ce type d'autorisation était toujours délivré dans des situations où les agents et contrevenants étaient en relation de suivi depuis plusieurs mois et avaient déjà eu plusieurs rencontres. Dans certains cas, la proposition de sortie pouvait même venir de l'agent pour encourager le contrevenant à faire de nouvelles activités, notamment lorsque le PIC comporte des objectifs occupationnels. Les agents expliquent qu'il faut garder à l'esprit le fait que, dans la plus grande majorité des cas, le sursis fonctionne bien, et que les autorisations de sortie permettent de limiter les effets pervers de la peine comme l'isolement, les troubles d'anxiété, etc.

Ces premières analyses ont permis de voir comment un même acte, l'autorisation de sortie, pouvait être utilisé de trois manières différentes selon la dimension accordée à la tension entre contrôle et aide : en étant tournée vers le futur, pour provoquer le bon comportement des sursitaires ; en étant tournée vers le passé, pour récompenser le bon comportement des sursitaires ; ou en étant associée au principe même de la peine et à la réinsertion sociale. Le point intéressant ici est que ces approches ne sont pas reliées à une typologie d'agents en particulier, mais plutôt à une interaction entre agent et contrevenant. Un même agent adoptera des approches différentes selon ses clients, mais aussi et surtout au fur et à mesure que se construit sa relation avec un client. Ces approches évoluent naturellement de l'autorisation comme outil d'intervention à l'autorisation comme outil de réinsertion. Cependant, au-delà de la relation avec le contrevenant, ces autorisations s'inscrivent dans un cadre, dans une

structure qui s'impose plus ou moins aux agents et qui leur permet de rationaliser leurs décisions.

2.2. La structure de l'autorisation

Chaque décision d'un agent s'exerce au sein d'un cadre, plus ou moins large : il peut s'agir du cadre de la relation d'intervention proximal, du cadre de l'agence plus immédiat, ou du cadre du système pénal. Il est intéressant de voir comment les agents intègrent ces contraintes dans leurs décisions relatives aux autorisations de sortie.

2.2.1. Le cadre du système

Dans le cas du sursis, le cadre « externe » du système se retrouve de deux manières : dans l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis, émise par le Palais de justice, et dans le Plan d'Intervention Correctionnel (PIC), rédigé par un agent de probation rattaché aux Services correctionnels.

L'ordonnance d'emprisonnement avec sursis

L'ordonnance comporte la liste des conditions que la personne condamnée doit respecter, fixe la durée de l'assignation à domicile (puis du couvre-feu), ainsi que les exceptions qui lui sont associées. La lecture des dossiers a montré que toutes les ordonnances comportaient des exceptions de sortie reliées au travail, à la santé, ainsi qu'une plage horaire hebdomadaire pour l'achat de biens de consommation courante. Il arrive, plus rarement, qu'à la demande des avocats, des types de sortie spécifiques à leur situation personnelle soient directement inscrites, comme par exemple aller

chercher ses enfants à l'école. Dans ces cas, l'agent n'a pas de décision à prendre puisque l'ordonnance s'impose à lui.

La possibilité pour l'agent de délivrer une autorisation de sortie pour une autre raison n'est pas toujours formulée de la même manière. Lorsque l'on regarde les dossiers, la plupart du temps, il s'agit d'une exception à l'assignation à domicile : « *pour tout motif sérieux ou urgent suivant une autorisation préalable de votre agent* » ; mais parfois il peut s'agir d'exceptions formulées moins strictement : « *avec la permission de l'agent de surveillance* » ; ou « *pour toute autre raison jugée raisonnable par l'agent de surveillance* ». Les agents peuvent se servir de la formulation de l'ordonnance pour évaluer si une sortie demandée constitue un « motif sérieux ou urgent » et appuyer un refus d'autorisation. Cet argument est souvent utilisé dans la première approche de l'autorisation comme outil d'intervention ; mais il n'est jamais fait référence au caractère « sérieux ou urgent » dans la troisième approche.

Une situation assez rare est l'absence de possibilité pour l'agent d'accorder une autorisation. Lorsque la situation se présente, il peut s'agir d'un oubli du greffe rectifié avec une demande de modification des conditions par l'agent, mais une agente nous a expliqué qu'une fois, cette restriction avait été volontaire par le procureur. Dans ce cas, le pouvoir de l'agente est limité par l'ordonnance de sursis.

« Par exemple un dossier on avait une demande de modification pour nous autoriser à lui donner certaines autorisations, le procureur nous a appelé, il nous a dit qu'il ne voulait pas qu'il aille au gym, que ce soit des affaires sociales, juste des démarches. Ça le message est clair, le gars le sait et on lui autorise que le minimum. » Aurélie, Agence 1.

La formulation des autres conditions peut aussi créer des enjeux dans les pratiques des agents. Par exemple, Mathilde, dans l'agence 3, raconte que dans un de ses dossiers,

l'ordonnance de sursis ne comportait pas la condition obligatoire d'avoir une ligne téléphonique fixe, ce qui rendait la vérification de l'assignation à domicile compliquée¹⁹. Il s'agissait d'un oubli du greffe, et Mathilde a fait une demande de modification des conditions, mais le contrevenant a refusé de signer la demande. En attendant que la situation soit réglée, Mathilde refusait de délivrer des autorisations de sortie en expliquant pallier ce manque de surveillance et assurer un contrôle.

Enfin, dans la deuxième moitié de la peine, les contrevenants sont assignés à leur domicile seulement dans un créneau horaire précis (soirée et nuit). Les heures de début sont très variables selon les dossiers, certains débutent à 23h, mais d'autres à 21h ou 00h (jusqu'au lendemain 6h ou 7h). Les agents expliquent qu'ils ne raisonnent pas de la même manière s'ils doivent rallonger un couvre-feu qui débute à 21h ou à minuit et que leur arbitrage s'ajuste à partir du cadre de base. Ils utilisent ces motifs pour justifier un cadre plus restrictif (par exemple, refusent une autorisation de sortie s'ils estiment que le couvre-feu est suffisamment large).

Le Plan d'Intervention Correctionnel

Le Plan d'Intervention Correctionnel (PIC) est rempli en début de suivi, par un agent de probation²⁰ après une évaluation du contrevenant à partir d'outils actuariels. Le PIC

¹⁹ Les vérifications de l'assignation à domicile ou du couvre feu sont prises en charge par des agents vérificateurs qui effectuent des appels téléphoniques sur la ligne du domicile du contrevenant plusieurs fois par semaine et plus rarement des visites à domicile.

²⁰ L'agent de probation est un fonctionnaire des Services Correctionnels du Québec, et il est chargé d'évaluer le contrevenant (à l'aide d'outils actuariels) en début de suivi de sursis. L'agent de surveillance

cible les besoins du contrevenant et propose des objectifs à travailler durant le suivi. Dans nos observations, deux situations ont attiré notre attention.

Tout d'abord, on constate à la lecture des dossiers que les formulations des objectifs sont très variables selon les agents de probation qui remplissent le PIC : elles peuvent être plus ou moins larges, plus ou moins précises. Les objectifs ciblés dans les PIC sont adaptés à la situation de chaque personne, cependant, les moyens proposés pour atteindre les objectifs peuvent être assez directifs et circonscrire l'intervention de l'agent de surveillance communautaire à des actions précises ; ou au contraire, peuvent être laissés à sa discrétion.

Si l'on prend l'exemple de PIC qui comportent un objectif axé sur les fréquentations :

Dossier 1. Fréquentations : améliorer la qualité du cercle social.

Dossier 2. Fréquentations : maintenir un réseau social positif.

Dossier 3. Fréquentations : favoriser les activités avec des personnes positives, trouver de nouveaux lieux ou faire des rencontres avec des personnes pouvant m'encourager dans des changements, favoriser des sorties avec des individus qui ne sont pas impliqués dans des activités criminelles.

communautaire n'est pas rattaché aux Services correctionnels et il est en charge du suivi du dossier et de la rédaction des rapports de manquements. La répartition des tâches entre agent de probation et agent de surveillance communautaire est différente dans le cas de la peine de probation.

Les formulations précises permettent de justifier des décisions dans la seconde approche en déplaçant la responsabilité puisque c'est finalement le PIC qui propose l'activité et non l'agent qui en prend l'initiative.

Le rapport au PIC est également variable selon les agents. Ils peuvent s'en servir comme guide pour organiser le suivi de la personne, comme une feuille de route qui leur permet d'encadrer chacune des décisions prises (autorisations de sortie, références pour la réinsertion, etc.). Cela leur permet aussi de se protéger en tant que professionnel, car leurs décisions sont justifiées dans un cadre : soit cela leur permet de justifier un refus d'une activité qui ne rentre pas dans le PIC ; soit d'autoriser une activité qui rentre dans le PIC (ne prennent pas la décision d'évaluer le bien-fondé de l'activité). Dans les première et deuxième approches, les agents se servent souvent du PIC pour autoriser ou refuser une autorisation de sortie. Par exemple, un agent délivrera une autorisation de sortie pour aller à une réunion des AA si un objectif du PIC est le travail de la dépendance à l'alcool.

« Le plan d'intervention j'y pense que je me base là-dessus aussi pour me dire ok est-ce que je pense que c'est un motif qui serait sérieux pis qui pourrait vraiment l'aider concrètement dans sa réinsertion sociale ? Si la réponse est oui à ce moment-là pis qu'il peut me fournir une preuve de ça aussi, t'sais c'est sûr que c'est plate mais faut qu'on se « back » nous aussi, pour m'assurer qu'il est pas parti n'importe où pendant que je lui accorde ça. Fait que oui c'est sûr que si je pense que ça peut l'aider dans sa réinsertion sociale pis que moi je vais être capable de le justifier. » Marine, Agence 4.

« Le plan nous donne une bonne idée, on doit l'utiliser, on a l'évaluation qui a été faite au dossier et les besoins qui ont été ciblé par l'agent de probation qui a fait l'évaluation. On revient systématiquement sur ces besoins, à chaque rencontre.»
Jeanne, Agence 3.

Les agents peuvent également choisir de s'éloigner du PIC, d'intervenir dans une sphère plus large. Cette attitude évolue souvent selon la relation entretenue avec la personne suivie. Les agents expliquent qu'ils sont des professionnels de la réinsertion, que les besoins du contrevenant évoluent au quotidien et qu'ils sont les personnes les mieux placées pour connaître ses besoins actuels. Dans cette optique, les autorisations de sortie peuvent être délivrées pour des activités qui ne se retrouvent pas forcément dans les objectifs du PIC. C'est surtout le cas dans la troisième approche.

« Le client arrive, c'est sûr que je regarde le dossier, la problématique mais j'aime ça aussi partir avec ce que lui il veut. C'est noté au dossier qu'il n'a pas d'outils par rapport à l'emploi, je lui demande si c'est quelque chose qui l'intéresse aujourd'hui et je vois si pour lui il y a quelque chose de plus urgent. J'essaie davantage d'un peu plus m'ajuster à ce que vis le client, où il est au quotidien, au moment où on se parle car si je suis by the book et que je me fie au plan peut-être que ça ne va pas bien passer et qu'on ira pas dans la bonne direction car il va résister. » Denis, Agence 2.

Le PIC ne comporte pas de force obligatoire comme l'ordonnance, c'est surtout un guide pour les interventions de l'agent, mais il n'existe pas de mécanisme formel pour vérifier que l'agent s'y soumet ou non, ce qui lui permet de prendre ses distances ou de s'y raccrocher selon la situation.

2.2.2. Le cadre de l'agence

L'autre cadre qui structure les décisions est plus immédiat, celui de l'agence. L'organisation est dotée d'une certaine culture, dans laquelle l'agent va être baigné durant une période plus ou moins longue de sa carrière. La culture de l'agence peut être plus axée sur le contrôle ou plus axée sur la dimension d'aide et, selon la manière dont l'agent intègre la culture de l'agence, elle viendra plus ou moins teinter ses pratiques, ou l'aider à rationaliser ses décisions. Par exemple, les agentes de l'agence 7 accordent des autorisations de sortie reliées aux enfants car l'agence donne comme ligne de conduite que les enfants ne doivent pas pâtir de la peine des parents.

« Quand y'a des enfants en jeu, t'sais on veut pas que l'enfant souffre de la conséquence du parent, on veut pas que ce soit lui qui paye, lui qui fasse la sentence en même temps, donc dans la mesure où c'est des activités familiales, on donne des autorisations... » Claire, Agence 7.

« Pour des mères monoparentales, on va donner beaucoup de permissions pour pouvoir sortir avec les enfants, puisque c'est vraiment difficile pour une mère monoparentale de rester à l'intérieur de son appartement avec trois enfants. On va permettre des temps, par exemple samedi de une heure à trois heures d'activités avec les enfants. (...) Dans l'agence, on a tendance à donner beaucoup de permissions pour favoriser l'harmonie familiale ». Morgane, Agence 7.

L'agence peut également mettre en place un cadre de pratiques qui s'imposeront aux agents dans leurs pratiques individuelles. S'agissant des autorisations reliées au temps des fêtes, les agences peuvent donner des directives aux agents pour essayer d'harmoniser les pratiques. Par exemple, dans l'agence 3, une réunion de service en milieu d'automne rappelle aux agents que lorsque le temps des fêtes n'est pas prévu comme exception dans l'ordonnance de sursis, il faut en priorité inciter le contrevenant à faire une demande de modification en Cour.

« J'ai déjà donné des permissions pour les fêtes, mais là, on a eu la directive d'être beaucoup plus stricts. Dans une réunion, la coordonnatrice nous a dit qu'on devrait les référer à la cour pour une demande d'autorisation pour le temps des fêtes. » Thibault, Agence 3.

Dans l'agence 6, la coordonnatrice a créé un tableau qui balise les types d'autorisations de sortie délivrées par les agents. Le tableau classe les sorties par catégorie, par exemple sortie familiale, reliée à l'emploi ou aux loisirs ; et indique la réflexion à suivre par les agents pour délivrer ou non une autorisation. Plusieurs critères sont pris en considération, comme la nécessité de la sortie ou la notion de plaisir ; mais hormis un délai de 6 mois sans possibilité de sortie d'agrément, la formulation est suffisamment large pour permettre aux agents d'individualiser leurs décisions selon les cas des contrevenants. Toutefois, cela oblige les agents à être cantonnés à la première approche durant les 6 premiers mois du sursis.

« C'est toujours selon la grille moi je la connais par cœur fait que ça devient un outil intégré. » Irène, Agence 6.

Les agences peuvent aussi avoir des pratiques qui viennent influencer la relation de confiance entre le contrevenant et son agent. Il s'agit de la non-dénonciation de certains manquements. Dans certaines agences et en accord avec les procureurs, les agents ne font pas de rapports de manquement lorsque le contrevenant est soumis à une condition de non consommation et révèle lui-même avoir consommé. Cette pratique est justifiée au sein des agences par une approche axée sur la réduction des méfaits et la nécessité de ne pas briser le lien de confiance, mais n'est toutefois pas partagée par toutes les agences.

« De toute manière, même si on trouve que c'est une très mauvaise idée que la personne ait consommé, pis qu'on voudrait faire un manquement pour ça, ici on ne le fait pas. » Pascal, Agence 6.

Enfin, on trouve au sein des organisations un système de contrôle des pratiques à la fois formel et informel. Formel d'abord, car les agents peuvent demander à leur supérieur de valider leur décision d'autorisation de sortie en cas d'hésitation, et car les coordonnateurs contrôlent les décisions des plus jeunes recrues. Il n'existe toutefois de mécanisme de contrôle systématique des autorisations de sortie, qui n'appartiennent qu'aux agents. Contrôle informel ensuite, car les agents ont souvent des discussions avec leurs collègues sur ce qu'ils autorisent ou non, ce qui les incite à se conformer et permet la convergence naturelle des pratiques.

Ainsi, à travers sa culture d'organisation et son encadrement, l'agence va poser un point de départ des pratiques à partir duquel les agents feront évoluer les leurs.

2.2.3. Le cadre de la relation d'intervention

Enfin, l'autorisation de sortie s'inscrit dans une relation d'intervention, qui sert également de cadre aux pratiques des agents et de point de réflexion lorsqu'ils doivent prendre des décisions. Plusieurs éléments façonnent ce cadre.

Dans un premier temps, la manière dont l'agent perçoit sa compétence et son jugement professionnel vient influencer la relation. L'agent a ses propres valeurs qui vont teinter ses prises de décision. Par exemple, un agent sera plus attaché à la famille, ou un autre plus attaché au pouvoir de l'exercice physique pour décompresser, et ces valeurs se retranscriront parfois dans le type d'autorisations données. Également, le cadre décisionnel de l'agent, le fait qu'il prenne des décisions et initiatives seul ou au contraire qu'il reste très encadré, est lié au contrôle présent dans l'agence mais aussi à sa confiance en ses propres compétences qui évolue avec son ancienneté. Les agents les moins expérimentés ont tendance à rester plus longtemps dans la première phase

des autorisations, tandis que les agents plus expérimentés passent plus rapidement aux deuxième et troisième phases.

Ensuite, la relation entre l'agent et le contrevenant évolue naturellement au fil du temps. Les sursis sont souvent prononcés pour des périodes d'un an ou deux ans, suivies d'une ordonnance de probation de même durée. Les agents et contrevenants apprennent à se connaître, à comprendre comment l'autre fonctionne, à se faire confiance (dans la limite de ce que cette relation asymétrique permet). Nos observations sur plusieurs mois ont permis d'assister à plusieurs rencontres entre un agent et un même sursitaire et de constater leur évolution : les sursitaires s'ouvrent progressivement, on passe du vouvoiement au tutoiement, etc.

Enfin, une dernière dimension importante est la confiance qu'ils ont dans le respect de la peine par le sursitaire. En effet, les agents expliquent que ce n'est pas parce qu'une personne ne s'est pas fait prendre en flagrant délit de manquement à ses conditions, qu'elle les respecte pour autant. La question de la surveillance de la peine est un point qui est souvent ressorti dans le discours des agents. Le respect de l'assignation à domicile est assuré par des agents vérificateurs qui effectuent un certain nombre d'appels téléphoniques hebdomadaires et des visites à domicile mensuelles dont la fréquence est fixée par le système informatisé de gestion du sursis. Or, les agents de surveillance ont souvent exprimé leur scepticisme vis-à-vis de ces vérifications qui ne sont pas assez nombreuses, pas assez aléatoires car souvent à la même heure, pas assez sécuritaires car on ne peut pas vérifier que c'est bien le sursitaire qui répond au téléphone ou pas assez modernes, car pas adaptées aux évolutions technologiques.

« Au niveau technique je trouve que le sursis est un peu vieux jeu. Les lignes téléphoniques terrestres ça n'existe presque plus désormais et il y a 3000 façons d'éviter le cadre. On se fie à des appels terrestres pour mettre ou pas une personne en détention. C'est un peu old school on va dire, il y aurait moyen de moderniser ça je suis sûr. » Mathieu, Agence 3.

« On le sait, sincèrement les délinquants ils finissent rapidement par comprendre qu'après x nombre de téléphones dans la semaine, y'en a pas d'autres t'sais. Fait que ça devient quand même assez facile. Avant on avait une période ou ils appelaient jamais. Les délinquants savaient qu'entre telle heure et telle heure ils pouvaient faire ce qu'ils voulaient. » Amélie, Agence 8.

« Les vérifications téléphoniques ne devraient pas être toujours faites aux mêmes heures. J'ai un client qui m'a dit « j'ai surnommé une agente 10h03, parce qu'elle m'appelle tout le temps à 10h03 ». » Faustine, Agence 8.

Au-delà d'une question plus vaste sur la surveillance du sursis, le fait qu'un agent ait confiance ou non dans le respect de la peine par le sursitaire teinte ses pratiques en matière d'autorisations de sortie : les agents expliquent qu'ils accordent très peu d'autorisations de sortie lorsque qu'ils n'ont pas confiance dans le respect de l'assignation par le contrevenant. C'est une manière pour eux d'assurer un mécanisme de contrôle supplémentaire et cela a tendance à les maintenir dans la première approche.

L'analyse des résultats a permis de voir que si la structure du cadre d'autorisation reste la même (ordonnance de sursis, PIC, politiques de l'agence, etc.), les pratiques et les justifications évoluent à l'intérieur de ce cadre. Hormis des éléments obligatoires comme des autorisations ou interdictions inscrites dans l'ordonnance, les agents disposent d'une certaine marge de manœuvre et rationalisent leurs décisions de manière différente, dépendamment de la situation face à eux.

3. LA CONSTRUCTION DES PRATIQUES

Les analyses ont permis de montrer que les pratiques des agents de surveillance communautaires se construisaient à la fois au sein d'un espace doté de plusieurs contraintes, mais également au sein d'une relation qui évolue dans le temps, donc d'interactions singulières. Ces résultats conduisent à une réflexion plus large sur la tension autour de la peine de sursis, ainsi que sur l'autonomie et la responsabilité professionnelle.

3.1. La tension du sursis

D'abord outil de discipline pour devenir outil de réinsertion sociale, l'autorisation de sortie permet de concevoir la décision des agents comme un processus qui évolue au sein d'un système et d'une relation, qui ajuste la tension entre le contrôle et la réinsertion.

Cette tension évolue d'abord au sein d'une relation, dans laquelle la notion de confiance est déterminante. Elle se manifeste de différentes manières : confiance que la personne respecte bien ses conditions ; confiance que l'autorisation de sortie est bien fondée et nécessaire ; confiance que le contrevenant va l'utiliser à bon escient, etc. La confiance permet de placer le curseur du sursis vers plus de contrôle ou vers plus de réinsertion, est évolutive, et permet à l'agent de s'ajuster « en temps réel » aux besoins du contrevenant. Il peut s'agir de l'évolution observée la plupart du temps de l'outil d'intervention vers l'outil de réinsertion au fur et à mesure que se construit la relation de confiance. Mais l'ajustement en temps réel des agents permet aussi de rétrograder dans ces phases, par exemple, de passer d'une approche permissive à

une approche plus restrictive si la relation de confiance est entravée (ex : manquement à des conditions). Ces résultats font écho à ceux de Mc Neill et ses collègues (2009), qui montrent que l'élément principalement déterminant dans la construction des rapports présentenciels par les travailleurs sociaux est, plus que l'évaluation du niveau de risque des contrevenants, leur confiance dans le contrevenant. Ce constat justifie la pertinence d'avoir une entrée basée sur les relations plutôt que sur les agents seulement et souligne l'importance des approches ethnographiques, fondées sur des observations, qui permettent de mettre l'accent sur les interactions.

Le processus décisionnel évolue également au sein d'un espace, l'agence, qui permet le positionnement de la tension. Chaque agence est dotée d'un système de valeurs, d'une culture qui lui est propre (article 2) et qui contribue à une manière de concevoir la mission des agents. Ces valeurs ne conditionnent pas les pratiques mais permettent tout de même de poser des « standards » d'intervention, comme des guides pour les agents. En effet, le rôle de l'agence est central dans la construction de l'identité professionnelle et dans l'appropriation de la fonction de l'agent²¹ qui y confortera ses pratiques. Les cultures des agences peuvent jouer un rôle dans le positionnement de la tension de la peine de sursis. Les trois phases des autorisations de sortie se retrouvent dans toutes les agences, mais les agents passent plus de temps dans la première phase d'autorisation dans les agences plus « contrôlantes », tandis qu'ils arrivent plus rapidement à la troisième phase dans les agences centrées sur l'aide. Même si c'est la

²¹ Dans notre échantillon, les agents font généralement carrière dans une seule agence. Ils intègrent donc les valeurs de cette agence en même temps que les pratiques de leur métier.

relation qui permet en premier lieu d'ajuster la tension de la peine de sursis, l'agence dans laquelle cette relation s'inscrit joue un rôle déterminant car pose le cadre de base dans le positionnement de la tension. Par exemple, dans le cas de la consigne de la non-dénonciation de certains manquements, l'agence positionne la tension plus proche de l'aide que du contrôle.

3.2. L'autonomie décisionnelle

La décision des agents s'inscrit dans différents niveaux de contraintes qui façonnent les décisions. Des balises plus larges sont d'abord posées par le système pénal via les ordonnances, et ont un caractère obligatoire. D'autres balises sont ensuite posées par les agences, pour décider ce qui est acceptable ou non. Elles peuvent être formelles, comme le fait de donner des directives claires pour certaines pratiques (i.e. le tableau pour les autorisations, le renvoi devant la Cour pour le temps des fêtes). Mais les balises dans l'agence peuvent aussi être plus informelles, comme la recherche de conformisme et la tendance à l'harmonisation des pratiques pour consolider le sentiment d'appartenance au groupe (Vanhamme, 2009). Même s'il existe un cadre de base aux décisions, il reste une certaine marge de manœuvre. Les agents ont tendance à se servir des outils pour appuyer et rationaliser leurs décisions selon le positionnement dans la tension. Par exemple, le PIC peut servir de « caution » pour refuser d'accorder une autorisation de sortie qui n'est pas liée au PIC, ou au contraire, pour accorder une autorisation. Ou l'agent peut refuser une autorisation de sortie en prétextant harmoniser ses pratiques avec celles de ses collègues de l'agence, sous couvert d'un traitement égalitaire des dossiers.

Au fur et à mesure que les phases évoluent, les agents se détachent petit à petit des structures, s'affranchissent (dans une certaine mesure) du cadre pour aller vers une autonomie décisionnelle. Par exemple, dans l'autorisation comme outil de réinsertion, des agents expliquent ne pas se cantonner aux objectifs du PIC pour déterminer le domaine de la réinsertion. Cette évolution est reliée à la confiance de l'agent dans le contrevenant qui permet de justifier une plus grande latitude dans les autorisations. Mais surtout, cet affranchissement du cadre est lié à l'évolution de l'agent dans sa profession, et à sa confiance en lui. Sallée (2018) montre que la connaissance des procédures et des interlocuteurs permet aux agents de s'approprier les outils d'intervention, ce qui leur permet de se réserver une certaine marge de manœuvre. Le fait d'avoir confiance dans ses propres compétences et dans son jugement professionnel permettra à l'agent d'assumer ses choix et de développer et d'affirmer son autonomie décisionnelle en se détachant d'une justification systématique.

Il s'agit vraiment d'une combinaison entre ces deux éléments, car un agent peu expérimenté qui a cependant confiance dans le contrevenant aura tendance à faire valider ses autorisations par ses collègues et son supérieur. A l'inverse, un agent qui a confiance dans ses compétences, mais pas dans le contrevenant, se cantonnera à la structure imposée par le système pour délivrer ses autorisations (PIC, ordonnance, etc.).

L'autonomie décisionnelle des agents se développe en parallèle de ces notions de confiance, mais reste toutefois limité par la question de la responsabilité professionnelle.

3.3. La responsabilité professionnelle

Finalement, un dernier point a attiré notre attention, il s'agit de la question de la responsabilité professionnelle des agents.

Dans une précédente recherche, nous avons vu que le cadre normatif de la peine de sursis était fondé sur la gestion des risques (Euvrard et Leclerc, 2019). Bien que les agences s'adaptent à ce cadre, il n'en demeure pas moins que le fait de pouvoir octroyer une autorisation de sortie à une personne sous assignation à domicile est peu populaire dans l'opinion publique, et contribue à l'image du sursis comme sentence trop clémentine car non carcérale. Les cas de contrevenants qui commettent des crimes graves durant une autorisation de sortie sont rares mais très médiatisés, et dans ces cas-là, le personnel responsable du suivi est souvent tenu pour fautif en premier lieu²².

Nous avons noté que les agents faisaient parfois référence à leur responsabilité professionnelle en parlant des autorisations de sortie. Ils expliquaient vouloir se « protéger » en cas d'infraction pendant une autorisation, et réfléchissaient souvent à la manière dont ils pouvaient justifier leur décision en Cour. L'enjeu de l'autorisation de sortie est alors double : il s'agit d'effectuer un arbitrage entre la punition et la réinsertion d'une part ; mais aussi de réfléchir au risque que la personne commette un

²² On pense notamment à l'affaire Pornic en France (2011) où une jeune femme a été tuée par un homme libéré de prison sans suivi par manque de moyens des milieux judiciaires. Lorsque le fait divers a fait la manchette des journaux, les juges et personnels des services de probation ont été pointés du doigt par les hommes politiques français.

crime grave pendant une autorisation et aux conséquences que cela pourrait avoir sur leur responsabilité professionnelle. De cette manière, les agents intériorisent la gestion des risques dans leurs discours et leurs pratiques et ce, même s'ils ont une approche plutôt centrée sur l'aide. Il existe des situations dans lesquelles les agents sont privés de leur pouvoir d'arbitrage : par exemple, lorsque l'ordonnance de sursis prévoit une autorisation de sortie sur plusieurs jours pendant le temps des fêtes, elle s'impose à l'agent. Bien qu'il s'agisse d'une forme de restriction du pouvoir décisionnel des agents, ils semblent en accord avec et demandent dans certains cas aux contrevenants de faire des demandes en Cour pour ces questions. Une autorisation pour le temps des fêtes inscrite dans l'ordonnance de sursis conduit à laisser le contrevenant sans surveillance pendant plusieurs jours tandis qu'une autorisation délivrée par un agent aurait fait déplacer les vérifications. Cependant, les agents préconisent souvent cette option car cela leur permet de se dégager personnellement de la décision, de ne pas être celui qui a délivré l'autorisation en cas d'échec. Finalement, la responsabilité professionnelle des agents et le fait de « se couvrir » (ou « se backer » dans le langage des agents) sera un élément qui aura un certain poids dans leur décision, en plus de la prise en compte de la gestion des risques. L'on peut par contre se questionner de savoir s'il s'agit d'une réelle déresponsabilisation professionnelle de la part des agents ou plutôt d'une crainte, donc d'une protection vis-à-vis de la réprimande populaire et populiste.

L'énoncé de la mission des Services Correctionnels du Québec comporte deux objectifs principaux : la protection du public et la réinsertion sociale des personnes contrevenantes. Or, si l'on note de nombreux discours sur la responsabilité professionnelle en cas d'échec du premier objectif, il en existe moins en cas d'échec du second objectif ou du moins, les agents n'ont pas l'impression de devoir rendre des comptes à l'ensemble de la société dans ce cas. Ainsi, l'échec de la protection de la société serait plus « grave » que l'échec de l'objectif de réinsertion sociale. Il ne s'agit

pas tant des valeurs des agents que des risques d'être imputables vis-à-vis de la société qui les conduit à raisonner de cette manière, ce qui correspond à une intériorisation de la gestion des risques et de la rationalité du système. Cependant, ces raisonnements peuvent être contrés par la confiance de l'agent dans le contrevenant, ses compétences et ses décisions : l'agent opère alors un arbitrage entre ses valeurs et celles du système (la gestion des risques) et se sent à l'aise de favoriser l'objectif de réinsertion sociale.

4. CONCLUSION

Cet article a permis de montrer que les autorisations de sorties pouvaient être conceptualisées comme un processus évoluant au sein d'une relation, ce qui permet d'ajuster la tension entre contrôle et aide inhérente à la peine de sursis. Les autorisations de sorties peuvent ainsi servir à moduler la sévérité de la peine et permettre aux agents de jouer un rôle dans l'individualisation de la peine. L'article a aussi montré que les pratiques des agents s'exercent au sein d'un cadre de base, duquel ils pouvaient s'affranchir (dans une certaine mesure), à partir de la notion de confiance. Cependant, la rationalité générale du système fondée sur la gestion des risques, a été intériorisée par les agents et se traduit par une place importante accordée à la prudence et à la responsabilité professionnelle.

DISCUSSION

L'objectif de la thèse était de comprendre comment se construisait la pénalité des politiques aux pratiques, ainsi que les adaptations des acteurs de la construction du cadre normatif à la mise en œuvre concrète, et ce, à l'intérieur du système pénal conceptualisé comme un système social. Au-delà de la contribution de chacun des articles, l'ensemble de la thèse propose une discussion plus transversale, centrée sur quatre points : le système pénal comme système social, la peine de sursis, la localité de la pénalité et la gestion des risques.

1. LE SYSTÈME PÉNAL COMME SYSTÈME SOCIAL

Une des contributions transversales de la thèse est de conceptualiser le système pénal comme un système social, composé d'espace. À partir de la proposition théorique de la thèse, le système pénal est un système, relativement fermé, et doté d'une rationalité qui lui est propre. Plutôt qu'être formé d'un ensemble uniforme, la thèse propose que l'intérieur du système pénal soit composé d'espaces qui fonctionnent comme des sous-systèmes, avec les mêmes caractéristiques que les systèmes : une recherche d'autonomie par rapport à l'environnement, une rationalité et des connexions internes (Xavier, 2012). Selon Mc Ara (2005), trois caractères sont à prendre en considération lors de l'étude d'un système, que nous appliquerons à nos sous-systèmes : 1) leur adaptation à la rationalité du système qui correspond aux relations entre les espace et leur environnement ; 2) les interactions dans et entre les espaces, qui correspond aux ordres négociés (Strauss, 1992) et 3) la rationalité dans chacun des espaces, qui correspond aux économies morales (Fassin et al., 2013).

1.1. Les relations entre l'espace et son environnement

Comme les systèmes dans la théorie des systèmes, chaque espace est soumis à un environnement normatif doté de règles, de directives (Xavier, 2012). Cependant, chaque espace essaie de maintenir ou d'affirmer une autonomie vis-à-vis de son environnement.

La mise en place du cadre normatif de l'emprisonnement avec sursis crée finalement les directives et règles qui s'imposent à chaque organisation en charge de l'exécution de la peine. Le premier article de la thèse montre que le cadre normatif ne s'est pas créé de manière uniforme, et comment les grandes lignes du cadre ont été négociées. La thèse montre ensuite que, même si les organisations sont soumises à des grandes lignes qui déterminent leur exercice (par exemple : le cadre de la peine, la mission des services correctionnels fondée sur la gestion des risques, etc.), il existe tout de même des adaptations du côté des organisations. Les agences peuvent, tout en respectant le cadre de base, déterminer la manière dont elles conçoivent leur rôle et leur fonctionnement. Le deuxième article de la thèse montre comment les agences s'organisent autour de la mission qui leur est confiée par les services correctionnels. Le troisième article de la thèse montre également la manière dont chaque membre des agences traduit les règles et directives du système.

La thèse constate une certaine autonomisation des espaces, des sous-systèmes, à l'intérieur du système, toujours dans le respect des grandes lignes. Cela permet de justifier une autre contribution de la thèse, selon laquelle l'intérieur d'un système n'est pas uniforme, puisque composée d'espaces.

1.2. Les économies morales des espaces

Le deuxième article de la thèse montre que les espaces sont dotés d'une rationalité qui leur est propre, ils se distinguent du système et de leur environnement. L'économie morale au sein d'un espace, ou la manière dont un groupe va traiter un fait (Fassin, 2009), est créée par une réflexion de tous les membres sur une question : par exemple, comment dans un groupe on décide d'aborder un problème en particulier, comment on décide les autorisations de sorties, ou comment on décide de traiter la notion de réinsertion sociale. Les économies morales sont créées par la combinaison des interactions entre les membres de l'espace, comment ils se positionnent par rapport à l'environnement. On note également un rôle important du gestionnaire dans les décisions de favoriser ou faire circuler certaines valeurs plutôt que d'autres, de mettre en place des procédures d'uniformisation ou de contrôle.

La thèse permet de montrer qu'il existe une part d'individuel et de collectif dans la manière dont se façonnent les économies morales des espaces. D'une part, comme le montre le deuxième article, elles sont créées par la synergie qui existe dans un groupe, les référentiels communs. Mais parfois, c'est l'économie morale du groupe qui peut façonner les représentations de ses membres, comme nous l'avons vu dans le premier article.

1.3. Les interactions au sein des espaces

À l'intérieur de chacun des espaces, on trouve des ordres négociés (Strauss, 1992) ; les interactions entre les membres de chaque espace sont à l'origine de son fonctionnement. Le deuxième article a montré que les interactions entre les membres

d'une même agence sont dynamiques et varient selon l'organisation, son fonctionnement et sa gestion. L'ordre négocié au sein des agences contribue à la création de l'économie morale des organisations.

Cependant, le troisième article a montré que les interactions entre les agents et les personnes contrevenantes étaient évolutives, et que les agents s'adaptaient au fil de la relation, ce qui permet un maintien des subjectivités morales propres à chaque agent, c'est-à-dire le déploiement des valeurs et éthiques individuelles qui ne suivent pas nécessairement l'économie morale de l'espace (Fassin et al., 2013). Elle intervient souvent en cas de dilemme, de conflit éthique entre des directives d'une organisation et des valeurs individuelles (Fassin et al., 2013). Le troisième article montre que ces subjectivités morales évoluent avec les relations, mais également avec les compétences des agents, et surtout, leur confiance dans leurs compétences. Finalement, cela correspond au maintien de l'autonomie de l'agent. Le troisième article montre que les pratiques des agents ne sont pas tant reliées à leur subjectivité morale qu'aux interactions qu'ils ont dans l'espace négocié dans lequel ils évoluent. Les subjectivités morales seront mobilisées plus ponctuellement, pour justifier une résistance en cas de désaccord ou conflit éthique majeur. Finalement, une pratique pénale sera alors la combinaison d'un cadre normatif, d'une économie morale dans un espace, et d'une interaction entre l'agent et la personne contrevenante.

Un des apports principaux de notre thèse est d'avoir révélé le rôle fondamental de l'organisation, dans la manière dont sont façonnés les référentiels et les identités, mais également dans la manière dont sont gérés les agents, liée à l'encadrement de l'autonomie professionnelle et leur sentiment de compétence. Une autre contribution de la thèse porte sur la peine de sursis.

2. LE SURSIS, PEINE À GÉOMÉTRIE VARIABLE

La thèse a montré comment la peine de sursis pouvait être conçue, représentée et utilisée à dessein différent. Les représentations qu'ont les acteurs de la peine de sursis peuvent alors venir influencer les pratiques autour de cette peine.

2.1. Les représentations du sursis

Du côté des décideurs des réformes politiques, on a vu que les représentations de la peine influençaient son acceptabilité. Par exemple, dans le premier article, certains acteurs présentent le sursis en insistant sur le fait qu'il y a une absence de détention, tandis que d'autres présentent le sursis comme une peine de détention dans la collectivité. Certains acteurs insistent sur l'aspect contrôlant, et d'autres sur l'aspect réinsertion de la peine. Le deuxième article montre que le cadre d'exercice de la peine est lié à la manière dont on se la représente, comment on représente son rôle mais aussi comment on décide de l'aborder. Enfin, on constate dans le troisième article que, du côté des agents, les relations avec un contrevenant ou l'approche personnelle de la peine teintent leurs représentations. Les représentations et les pratiques sont alors liées. Or, la thèse révèle également comment ces représentations de la peine peuvent être façonnées par les économies morales.

Finalement, chaque acteur observe le sursis par rapport à ses propres référents, à l'instar du système qui est autoréférentiel (Teubner, 1993). Chacun dispose de ses points de références différents. Or, comprendre le référentiel de chacun permet de mieux comprendre la réflexion autour de la peine de sursis. Dans les débats politiques, le sursis est quasiment toujours observé en comparaison avec la prison. Les principes

de la rationalité pénale moderne insistent sur l'hégémonie de la prison dans la manière de concevoir le crime et la peine dans toutes les sociétés occidentales actuelles (Garcia, 2013), la prison constitue « la base et l'édifice entier de l'échelle pénale actuelle » (Foucault, 1975). Dans les organisations, le sursis est observé par rapport à la surveillance des contrevenants en maison de transition : lorsque l'agence est couplée à une maison de transition, le sursis n'est pas la peine la plus élevée gérée dans l'institution, tandis que lorsque l'agence n'est pas couplée à une maison de transition, le sursis sera la peine la plus élevée à laquelle les agents auront affaire ; ce qui aura un impact sur les perceptions de la sévérité de la peine et sur les pratiques collectives. Dans les pratiques individuelles, le sursis est observé dans chaque relation d'intervention par rapport à ceux pour qui le suivi se passe bien. Le sursis est finalement souvent observé en comparaison : à une autre peine, à une autre instance, à d'autres contrevenants.

2.2. Le sursis, peine modulable

En conséquence, le sursis est souvent décrit comme une peine modulable (Roberts, 2007), car on peut ajuster les objectifs visés (réinsertion ou punition), les conditions facultatives ou la durée, et ainsi, la sévérité de la peine, dans une optique d'individualisation de la peine. Des recherches sur le sursis montrent des adaptations différentes à la peine de sursis selon les profils des contrevenants. Pour certains, les conditions axées sur la thérapie et la réinsertion sont plus salutaires ; tandis que pour d'autres, ce sont les conditions plus punitives qui enclenchent le processus de désistement (Dufour, 2013). Le sursis est finalement une peine qui peut donner lieu à une multitude de situations.

La thèse montre que les pratiques autour du sursis sont liées aux représentations et au référentiel autour de la peine. Ainsi, des ajustements sont possibles au niveau des professionnels en charge de la mise en œuvre : ils peuvent s'approprier leur rôle différemment, choisir de prioriser une dimension de la peine plutôt qu'une autre, utiliser leur marge de manœuvre pour servir un objectif en particulier ; tout cela, dans le cadre normatif mis en place par le système. Le but ultime serait de s'adapter aux besoins et situations de chacun des contrevenants.

Dans cette optique, il serait pertinent de se questionner sur les représentations de ceux qui choisissent d'imposer cette peine, et surtout, qui listent les conditions auxquelles le contrevenant doit être soumis (conditions qui font la peine, sa sévérité, ses objectifs). Interroger les avocats qui négocient les peines et les juges qui les entérinent permettrait de bien comprendre les desseins derrière la peine, et les mécanismes d'individualisation.

2.3. La surveillance du sursis

Une question qui s'est dégagée de nos données est celle de la surveillance de la peine de sursis, ou plutôt de sa non surveillance. Le premier article de la thèse monte que le sursis est présenté comme une peine clémente lorsque l'on considère que les conditions ne sont pas surveillées. Le troisième article de la thèse montre également un ajustement des pratiques des agents qui refusent d'accorder une autorisation de sortie s'ils estiment que le sursis n'est pas suffisamment surveillé, que la personne ne respecte pas ses conditions, mais qu'elle ne se fait pas arrêter.

Plus que les conditions elles-mêmes, c'est la surveillance de ces conditions qui influence la sévérité de la peine. Dans la peine de sursis, les vérifications de l'assignation à domicile sont réalisées par des agents vérificateurs qui effectuent des appels téléphoniques ou des visites en personne, plus ou moins fréquentes et aléatoires selon les lieux. Ils rentrent le résultat de leur vérification (contrevenant présent ou absent) dans le système informatique, et l'agent de surveillance prend ensuite le relais. Ainsi, une surveillance inadéquate si pas assez fréquente, ou inadaptée accentuerait les différences de traitement puisque les agents pallient les limites de la surveillance en anticipant certaines décisions ou en étant plus stricts.

Un point souvent soulevé par les agents dans les entretiens est celle des méthodes de surveillance : la vérification par téléphonie terrestre semblait obsolète notamment en raison des possibilités d'effectuer des renvois d'appels. Certains préconisaient l'utilisation de nouvelles technologies, notamment la géolocalisation, pour actualiser la surveillance de la peine. Cependant, la question des outils de surveillance entraînerait deux conséquences : tout d'abord, le risque que la peine de sursis devienne une peine de surveillance uniquement, que toute l'attention soit portée sur la surveillance au détriment des autres objectifs ; ce qui renforcerait le caractère punitif de la peine. Ensuite, la littérature a montré une adaptation et une appropriation des outils par les professionnels selon leur adhésion ou non à la mesure visée (de Larminat, 2014 ; Sallée, 2018). Si la modernisation des outils de surveillance conduit à un renforcement de l'aspect punitif de la peine, on pourrait s'attendre à un possible détournement (ou une non-utilisation) des outils par les professionnels, en cas de désaccord avec les finalités visées.

Finalement, le fait que chacun adapte sa représentation ou sa pratique à son rapport à la peine fait du sursis une peine à géométrie variable, capable d'être individualisée et

ajustée à la personne condamnée. Pour être bien compris, ce système autoréférentiel devrait être pris en compte dès la détermination de la peine. En conséquence, on constate une certaine instrumentalisation de la peine qui est utilisée par chacun à des fins particulières : comme instrument de contrôle, ou de réinsertion ; pour pallier aux limites de la surveillance ; comme outil militant (pour revendiquer des valeurs ou des idéaux). Bien entendu, le cadre de base demeure respecté et ces variations ne s'observent que dans une certaine mesure. Cependant, au-delà des questions d'individualisation et d'équité par rapport à la peine que cela soulève, on peut penser à un risque d'hybridation à l'extrême de la peine de sursis qui, selon son utilisation, selon la liste des conditions, leur surveillance et application, pourrait devenir une peine de contrôle exclusivement, ou une peine de réhabilitation apparentée à la probation. La thèse montre que si la peine est pensée d'une certaine manière, elle n'est pas appliquée de la même manière.

3. LA LOCALITÉ DES PRATIQUES

Une autre contribution importante de la thèse est de montrer que la pénalité se construit à différents niveaux, au fil de sa progression dans chacune des étapes, mais que le contexte local et l'organisation jouent un rôle important dans ce processus.

3.1. Le contexte local

La thèse a montré le rôle du contexte, de chacun des espaces, dans la construction des représentations et des économies morales. Les pratiques s'inscrivent aussi dans une dimension locale, dans une ville, avec des partenaires locaux.

Les agences s'inscrivent d'abord dans un contexte local. Elles se trouvent souvent au sein de corporations composées de plusieurs autres organismes communautaires : maison de transition, organismes offrant des programmes ciblés (ex : recherche d'emploi, délinquance sexuelle, etc.), centre d'aide aux victimes, ou autres. Notre terrain a révélé que le fait que l'agence soit attachée ou non à une maison de transition met en place un référentiel différent dans l'intervention par rapport à la peine de sursis, référentiel qui vient influencer les représentations, comme nous l'avons expliqué plus haut. Par exemple, l'agence 3 n'est pas associée à une maison de transition. Le sursis est donc la mesure la plus élevée dans l'échelle des peines gérée dans la corporation. Le point de comparaison utilisé est souvent la probation et l'agence 3 est plus contrôlante, comme vu dans le deuxième article. À l'inverse, les agences 6 et 8 se trouvent au sein de corporations composées de maisons de transitions provinciales et fédérales. Ici, le sursis se trouve plutôt en bas de l'échelle des peines gérées, et les perceptions dans ces agences sont plus axées sur la réinsertion

sociale. Le contexte dans lequel se trouve l'agence peut alors poser des référentiels différents, à partir desquels les représentations et pratiques se développeront.

Les relations des agences avec les partenaires locaux jouent aussi un rôle important dans la création des pratiques. Dans leurs études auprès des tribunaux, Eisenstein et ses collègues montrent que la dimension locale, la ville ou la région dans lequel se trouve le tribunal contribue à la création de la culture, par certaines traditions ou représentations qui existent dans ce lieu en particulier (Eisenstein et al., 1988). Notre thèse montre une dynamique différente entre les agences et les acteurs locaux (palais de justice, agents de probation) selon la taille de la ville. Dans les grandes villes, les tribunaux sont souvent surchargés, et le roulement du personnel important, ce qui conduit à d'importants délais dans le traitement des rapports de manquement (environ 12 mois entre la rédaction d'un rapport et la décision du procureur sur la suite à lui donner). Les procureurs et les agents ne se connaissent pas et n'ont que très peu de contacts. Dans les petites villes, les palais de justice autorisent parfois les agences à agir comme « filtre » pour éviter de surcharger le rôle avec des rapports de manquements : c'est le cas notamment dans l'agence 6 où les agents n'envoient des rapports de manquement qu'après trois appels vérificateurs manqués par le sursitaire. Les relations entre les acteurs locaux peuvent aussi donner lieu à des traditions de pratiques : par exemple, dans la ville où se situe l'agence 8, les agents apportent directement les avis de manquements à la Cour sans passer par le bureau de probation, ce qui permet de créer des liens entre agents et procureurs : pour traiter un avis de manquement, les procureurs tiennent compte des recommandations des agents. Ces relations de coopération locales contribuent au développement d'initiatives dans les organismes : l'agence 8 a par exemple créé des ateliers thématiques reconnus par les agents de probation qui peuvent alors insérer ces programmes comme objectifs du Plan

d'intervention correctionnel, ce qui leur confère alors un caractère plus formel et obligatoire.

La coopération locale des acteurs de la chaîne pénale permet alors de renforcer la mission de l'agence dans la prise en charge du sursis, qu'il s'agisse de la dimension de la surveillance (gestion des manquements) ou des objectifs de la réinsertion sociale.

3.2. Le rôle des organisations

Tout au long de la thèse, nous avons démontré que les organisations, les agences, jouent un rôle important dans la construction des standards de pratiques et dans la construction des identités professionnelles.

3.2.1. Les standards de pratiques

Le deuxième article de la thèse a montré comment se façonnaient les économies morales dans les organisations, ce qui contribue à créer des « standards » de pratiques puisqu'il s'agit de la manière dont un groupe va décider de traiter un fait (Fassin, 2009). L'organisation participe à la diffusion de ces standards de plusieurs manières : en contrôlant et en cherchant à harmoniser les pratiques.

L'agence a d'abord un rôle dans le contrôle des pratiques. Le troisième article de la thèse montre comment les agents peuvent s'autonomiser au sein du cadre. L'agence peut faire le choix d'encourager cette autonomie ou au contraire, de la contenir en mettant en place des mécanismes de contrôle, par exemple, en édictant des guides de procédures (par exemple, pour les autorisations de sortie) ou des vérifications des

rapports de manquements. Le rôle du coordonnateur est important car c'est lui qui sera en charge d'appliquer ces mécanismes dans l'agence. Or, on voit que la place et la mission du coordonnateur varient selon les agences : dans certaines agences, il ne prend pas de dossiers et effectue uniquement un travail de gestion. C'est surtout le cas dans les agences dans lesquelles il y a un important roulement de personnel ou une moyenne d'ancienneté assez faible. Dans d'autres agences au contraire, les coordonnateurs ont prennent des dossiers de suivi avec une charge allégée et sont surtout en charge de dispatcher les dossiers. Mais ils ont quand même une tâche de contrôle inhérente à leur fonction. Dans une analyse des transformations du système et des pratiques pénales, Slingeneyer (2007) explique que, dans une optique de gestion des risques, les pratiques des professionnels sont de plus en plus soumises à des exigences de visibilité et de transparence. Les agents pénaux doivent laisser des traces pour permettre le contrôle et la justification de leurs décisions, pour se protéger (et protéger l'agence) en cas de problème. Ce constat se retrouve aussi dans les agences dans lesquelles la rédaction de notes chronologiques par les agents (qui résument chaque rencontre, chaque décision) devient à la fois une mesure de protection (pour que l'agent justifie ses décisions) et de contrôle (pour que le coordonnateur puisse vérifier son travail).

L'agence peut aussi permettre une harmonisation plus spontanée des pratiques de ses membres. Empruntant à la géographie carcérale, le travail de Milhaud montre comment un espace, l'organisation d'un lieu peut aller dans un sens plutôt inclusif ou plutôt d'exclusion (Milhaud, 2017). Le deuxième article de la thèse a démontré comment, à l'échelle des agences, l'organisation de certains lieux d'échange avec les contrevenants pouvait contribuer à la circulation de certaines valeurs. Par exemple, un sas d'accueil isolé et sécurisé renvoie à un dispositif axé sur la protection et la gestion des risques ; tandis que des salles de rencontres sans bureau entre l'agent et le

contrevenant renvoient à un dispositif plus inclusif et communautaire. Cependant, les frontières ne sont pas nettes entre les organisations, qui peuvent mixer les deux types de dispositifs. L'organisation de l'espace de travail, avec des espaces de bureaux ouverts et partagés, provoquent des discussions et échanges informels sur les pratiques. De plus, l'organisation peut créer des activités d'échange entre collègues dans un cadre formel (ex : réunions d'équipes, rétroaction de cas) ou plus informel (ex : activités de team-building, lunches), en cherchant à créer une synergie entre les membres. Dans une étude effectuée dans des tribunaux, Vanhamme (2012) montre que le sentiment d'appartenance à un groupe entraîne une harmonisation des pratiques : les acteurs recherchent le conformisme pour maintenir leur place au sein du groupe. Les pratiques convergent naturellement dans les agences où il y a beaucoup d'échanges (formels et informels). Finalement, les agents doivent, en plus de leurs valeurs personnelles, conjuguer les contraintes organisationnelles (et la recherche du conformisme) avec celles de la loi (Vanhamme, 2012).

Ainsi, l'agence joue un rôle essentiel dans la création des standards de pratiques et des représentations des agents : en mettant en place des mécanismes de contrôle, en organisant l'espace pour véhiculer des valeurs ou en favorisant la cohésion entre ses membres. L'agence participe également la construction des identités professionnelles des agents.

3.2.2. La construction des identités professionnelles

La littérature évoque souvent le rôle de la formation des professionnels, parce qu'elle participe à la création des représentations de la mission (de Larminat, 2014) ou des contrevenants (Sallée, 2018), mais également parce qu'elle participe à l'assimilation d'une identité professionnelle. Les théories fonctionnalistes des professions définissent

les professions en référence à une formation commune qui permet l'acquisition d'un savoir-faire (Dubar et Tripier, 2005). La licence d'exercice délivrée par l'État à l'issue de la formation confère une légitimité et un monopole aux professionnels (Veziat, 2010). L'existence d'écoles ou de formations communes à certaines professions (ex : École de police) assurent la transmission de certaines valeurs et représentations qui contribuent au façonnement d'une identité. Il s'agit en quelque sorte d'une socialisation anticipée, d'un processus à travers lequel une potentielle recrue intègre les valeurs de l'institution avant d'être formellement engagée (Van Maanen, 1988).

Or, la thèse a montré qu'il n'existait pas de bloc commun de formation dans la profession d'agent de surveillance communautaire, que les agents provenaient de disciplines et de niveaux d'études très variés. Cela entraîne alors le passage d'une théorie fonctionnaliste des professions axée sur le poids de la formation, à une théorie plus interactionniste des professions, qui se déterminent alors par les pratiques (Hughes, 1996 ; Strauss, 1992).

Les agents sont directement recrutés par l'agence, et n'ont généralement pas exercé ces fonctions dans une autre agence auparavant. Ainsi, chaque agent apprend son métier en même temps qu'il intègre la culture de l'agence et qu'il chemine dans sa carrière. Les agences jouent alors un rôle primordial dans la construction des identités professionnelles des agents. Ces dernières se construisent donc au sein de l'organisation, dépendamment de la place laissée à l'agent, mais aussi de la culture et des dynamiques locales avec les autres acteurs. Finalement, les agents n'assimileraient pas une culture professionnelle, mais plutôt une culture d'organisation.

La thèse a également montré, à l'instar de Chan et de son exemple avec la police (Chan et al., 2003), qu'il n'existait pas de culture organisationnelle stable et homogène, mais

qu'elle se construisait dans un niveau plus local. Reprenant les théories interactionnistes, il existe des diversités de rôles, de définitions et de pratiques au sein d'une profession qui peut être divisée en plusieurs segments (Strauss, 1992).

4. LA GESTION DES RISQUES

Finalement, une dernière réflexion apportée par notre thèse porte sur la profession d'agent de surveillance au sein d'un système fondé sur la gestion des risques. Nous discuterons du statut des agences et de la question de la responsabilité professionnelle.

4.1. Les organisations communautaires

En 2007, en même temps que la loi C-9 au Canada recadre le champ normatif du sursis, la loi sur le système correctionnel du Québec confie la gestion de la peine de sursis à des organismes communautaires²³. Pour être éligibles, les organismes communautaires doivent remplir trois critères²⁴. Ils doivent d'abord offrir des activités complémentaires à celles des Services correctionnels, il s'agit souvent de la réinsertion sociale. Ensuite, les organismes doivent être à but non lucratif et être composés de membres de la communauté. Enfin, les organismes doivent disposer de leurs propres ressources

²³ Article 27 de la loi sur le système correctionnel du Québec.

²⁴ Article 110 de la loi sur le système correctionnel du Québec.

humaines et matérielles, c'est-à-dire qu'ils sont responsables de la gestion de leurs effectifs (recrutement, nombre, formation), et de leurs locaux, qui ne sont pas fournis ni loués par les Services Correctionnels, donc sont souvent pré-existants.

Un questionnement pourrait être de se demander si ce type de délégation a été marqué par une volonté de donner une dimension communautaire à la gestion de la peine de sursis, comme une forme de socialisation du domaine pénal (Mary, 1997). Ou, au contraire, est-ce une manière d'intégrer une dimension pénale dans une sphère sociale, de pénalisation du social selon l'expression de Mary (1997) ? La thèse n'apporte pas de réponse claire à cette question. Cependant, le premier article de la thèse a montré que les principes de gestion des risques étaient présents dans la création du cadre normatif de la peine de sursis. Souvent caractéristique des transformations de la nouvelle pénologie, cette forme de délégation aux organismes communautaires qui permet une affectation efficace des ressources, est perçue comme un désengagement de l'État de son rôle dans la sphère pénale (Cauchie et Kaminski, 2007; Kaminski, 2002; Mary, 2001)

Le fait que la gestion de la peine de sursis soit confiée à des organismes qui ne sont pas rattachés aux services correctionnels entraîne plusieurs conséquences. Tout d'abord, la thèse a montré qu'il n'existait pas de pratiques standardisées à travers les différentes agences. L'utilisation de deux outils s'imposent à tous : les rapports de manquement et le plan d'intervention correctionnel, cependant, on a vu dans le troisième article de la thèse comment les acteurs pouvaient s'approprier ces outils.

Aussi, la diversité et l'indépendance des organismes communautaires permet le développement de nombreux programmes « maisons », dans chacune des agences. Quirion (2018) évoque le principe d'appariement dans l'intervention, emprunté à Brill,

principe selon lequel une intervention devrait être adaptée à son bénéficiaire pour optimiser son efficacité (Brill, 1978). Transposé à l'intervention criminologique, ce principe renvoie à l'individualisation de l'intervention, à la possibilité d'ajuster les programmes pour qu'ils soient le plus appropriés aux besoins des contrevenants. Selon Quirion (2018), les principes de gestion des risques et les recherches de standardisation des pratiques conduisent à une érosion de ce principe d'appariement. Or, la marge de manœuvre dont disposent les agences vis-à-vis des services correctionnels, et celles que se créent les agents permettent justement le maintien de cette individualisation.

4.2. La responsabilité professionnelle

Si l'indépendance des agences leur permet de maintenir une approche sociale, le troisième article de la thèse montre aussi que la gestion des risques tend à devenir le critère dominant dans la prise de décision des professionnels. Les agents font référence à leur responsabilité professionnelle et réfléchissent aux conséquences de chacune de leurs décisions, plus particulièrement les décisions permissives, comme les autorisations de sortie. Cette précaution n'est pas tant liée à la crainte de la récidive des contrevenants car les agents expliquent que s'ils autorisent une sortie, c'est qu'ils ont confiance dans le contrevenant. Cette précaution est surtout liée à la crainte de l'engagement de leur responsabilité professionnelle en cas de problème. Jendly (2012) évoque la notion d'imputabilité de l'agent, leur responsabilité vis-à-vis des

dysfonctionnements, comme caractéristique du nouveau management public dans les milieux correctionnels. De plus, les affaires médiatiques de récidives après autorisation de sortie pointent souvent la responsabilité des agents responsables du suivi des délinquants²⁵. Les agents cherchent à se protéger des éventuelles mises en cause de leur responsabilité. Le troisième article explique comment la gestion du risque devient leur mission principale, au détriment de la réinsertion sociale. Ces réflexions permettent de conclure en une intériorisation de la gestion des risques à tous les niveaux de la pénalité : malgré une lutte et une recherche d'autonomisation des espaces, la rationalité du système parvient à les infiltrer et la gestion des risques, l'imputabilité professionnelle, la crainte de l'opinion du public prennent une place de plus en plus importante dans la prise de décision des professionnels, à côté de leurs idéaux de réinsertion sociale.

4.3. Une profession prudentielle ?

En essayant d'élever le débat au-delà de la dichotomie entre théories fonctionnalistes et théories interactionnistes des professions, Champy (2011) propose une nouvelle catégorisation : les professions à pratique prudentielles. Ces professions sont définies par la prudence au sens d'Aristote, c'est-à-dire que les professionnels se trouvent face à des situations complexes ou singulières, souvent reliées à la nature humaine ; et desquelles découlent une incertitude des résultats du travail (Champy, 2011). Par

²⁵ Affaire Pornic en France (2011) évoquée dans l'article 3

exemple, les médecins lorsqu'ils choisissent un protocole de traitement. Face à ces incertitudes, les professionnels font preuve de prudence, ils dosent le risque dans leurs décisions. S'ils n'étaient originellement pas inclus dans cette classification, des auteurs ont argumenté en faveur de la reconnaissance des travailleurs sociaux comme profession prudentielle (Vrancken, 2012). Il était notamment question de la relation d'intervention entre travailleur social et usager et de la question de la vulnérabilité professionnelle (Vrancken, 2012).

Partant de cette réflexion, nous pouvons nous poser la question pour les agents de surveillance communautaire. En effet, il s'agit de professionnels de la réinsertion pour lesquels la prudence devient prioritaire dans leurs décisions. La référence à leur responsabilité professionnelle et l'encadrement de leurs décisions constituent des mécanismes de prudence de la part des agents, notamment par rapport à l'incertitude qui plane sur le comportement des contrevenants. Et, en faisant preuve de prudence, les agents évaluent et dosent le risque du contrevenant dans la société. Ainsi, on pourrait qualifier les pratiques des agents de surveillance communautaire d'activités « à visée prudentielle ». De plus, cette catégorisation fait souvent référence à la notion de vulnérabilité professionnelle (Vrancken, 2012) qui se retrouve dans les craintes de critiques, la pression de l'opinion publique et aux nouvelles méthodes de management développées avec la gestion des risques. On note également un appel à la prudence dans les débats politiques.

Comme nous l'avons vu dans le deuxième article, la création de l'ordre professionnel des criminologues répond à la recherche d'une rationalisation. On cherche à professionnaliser les interventions, à développer des expertises, des instruments. L'on cherche à standardiser les interventions, ce qui contribue au développement de la gestion des risques. Les missions de l'ordre professionnel des criminologues reprennent

les principes des services correctionnels. Or, si la mission principale des criminologues est de gérer le risque, on pourrait qualifier cette profession de profession à pratique prudentielle. Le but derrière la création des ordres professionnels est de protéger la population visée, de lui garantir que certaines des interventions sont offertes par des professionnels membres de l'ordre. Un devoir pour l'ordre des criminologues serait alors de développer l'aspect de la réinsertion sociale, mesure de protection *de facto* de la clientèle contrevenante.

CONCLUSION

En cherchant à comprendre comment se construisait la pénalité, et comment étaient gérées les tensions entre contrôle et réinsertion de la peine de sursis durant toutes ces étapes, la thèse apporte des contributions à plusieurs niveaux d'analyse.

Le premier article de la thèse montre que, malgré un rapport de forces entre plusieurs groupes aux intérêts et représentations antagonistes, le cadre normatif de la peine d'emprisonnement avec sursis s'est construit selon une logique de gestion des risques, tout en maintenant certains principes propres à la rationalité pénale moderne, comme l'hégémonie de la prison. L'article montre également le rôle des représentations dans l'acceptabilité de la peine, représentations qui se construisent à partir des référentiels de chacun des groupes, et de leurs économies morales. Le deuxième article de la thèse montre le rôle de l'organisation dans la création de culture d'intervention, dans la manière dont se façonnent les représentations collectives et orientations de pratiques au sein d'une agence. Les cultures d'agence contribuent à la création des économies morales (Fassin et al., 2013). Le troisième article de la thèse permet de comprendre que les pratiques individuelles de gestion de la peine s'insèrent dans un cadre posé à la fois par le système et par l'agence. Cependant, les agents disposent toujours d'une marge d'appréciation, qui évolue au fil de leur relation avec le contrevenant et au fil de leur cheminement dans leur profession.

La thèse propose une contribution plus globale en conceptualisant le système pénal comme un système social composé d'espaces, dotés d'une économie morale et au sein desquels les agents individuels interagissent et évoluent. Elle montre que chaque décision individuelle doit être appréhendée au sein d'un système composé de plusieurs niveaux. Cette conceptualisation peut être appliquée à d'autres thématiques ou d'autres objets d'études, dans le domaine de la criminologie, mais aussi au-delà.

Plusieurs implications plus pratiques découlent aussi de la thèse.

La thèse révèle le rôle du contexte local et la pertinence d'étudier les organisations pour bien cerner les pratiques. Cette approche permet d'avoir une compréhension plus globale et complète des pratiques des agents pénaux et montre la pertinence d'une entrée par les organisations pour comprendre des questions autour de la pénalité (ex : prisons, Centres jeunesse, tribunaux). La question n'est pas tant de savoir si les cultures locales sont souhaitables ou non ; il s'agit plutôt de comprendre comment elles s'intègrent dans la vie quotidienne, dans les pratiques des agents et des groupes. De plus, la thèse montre le poids de la relation d'intervention dans les pratiques, et insiste sur l'importance de s'intéresser à l'évolution des relations entre les intervenants et contrevenants, à partir d'ethnographies ou d'études longitudinales. La thèse permet aussi de réfléchir à la manière dont se construisent les politiques qui s'appliquent au niveau local et d'envisager des propositions plus pratiques, par exemple, des consultations locales lors des réformes politiques ; la prise en compte des cultures locales pour déterminer le champ d'application d'une loi ou directive.

La thèse propose aussi une réflexion innovante sur la question des professionnels au sein du système pénal : leur identité, leur marge de manœuvre. Dans le contexte actuel, il est pertinent de réfléchir à la question du développement de l'ordre des criminologues. Il est important de penser aux conséquences de réserver certains actes (ou professions) à l'ordre : l'uniformisation crée-elle des cultures locales au profit d'une culture organisationnelle ? Ou, au contraire, les cultures locales se maintiendraient mais se développeraient sur d'autres aspects, à d'autres niveaux ?

Finalement, la thèse réfute les lectures traditionnelles du système dans lesquelles les politiques sont décidées en amont et où les agents n'ont qu'un rôle de mécanicien

« applicateur ». La thèse adopte au contraire, une lecture transversale du système, qui consiste à penser que les politiques sont comprises à travers les pratiques des agents en contexte. Bien que tenus par la loi et par le droit, la marge d'interprétation et d'action de ces agents est souvent plus grande qu'on ne le croit : soit en agissant comme groupe d'intérêt lors des réformes politiques ; soit en participant à la création d'une culture de groupe dans les agences ; ou soit en ajustant leurs pratiques aux contextes d'intervention.

BIBLIOGRAPHIE

- Andrews, D., et Bonta, J. (2002). *LSI-R the level of service inventory revised users' manual*. Retrieved from Toronto:
- Andrews, D., et Hoge, R. (2002). *YLS/CMI - youth level of service/case management inventory - users' manual*. Retrieved from Toronto:
- Beaud, S., et Weber, F. (2010). *Guide de l'enquête de terrain*. Paris: La Découverte.
- Beck, U. (1992). *Risk society: Towards a new modernity*. London: Sage Publications.
- Becker, H. S. (1963). *Outsiders: Studies in the Sociology of Deviance*. New York: Free Press.
- Bérard, J. (2013). *La justice en procès: les mouvements de contestation face au système pénal (1968-1983)*. Paris: Presses de Sciences Po.
- Blanchet, A., et Gotman, A. (2005). *L'enquête et ses méthodes : l'entretien* (Vol. 2e édition). Paris: Arman Colin.
- Boltanski, L., et Thévenot, L. (1991). *De la justification. Les économies de la grandeur*. Paris: Gallimard.
- Bottoms, A. (1995). The Philosophy and Politics of Punishment and Sentencing. In C. Clarkson & R. Morgan (Eds.), *The politics of sentencing reform* (pp. 17-49). Oxford: Clarendon Press.
- Bouagga, Y. (2012). Le métier de conseiller d'insertion et de probation: dans les coulisses de l'État pénal? *Sociologie du travail*, 54(3), 317-337.
- Bourdieu, P. (1979). *La Distinction. Critique sociale du jugement*. Paris: Editions de Minuit.
- Bourdieu, P. (1980). *Le sens pratique*. Paris: Éditions de Minuit.

- Bourdieu, P. (1992). *Les règles de l'art. Genèse et structure du champ littéraire*. Paris: Seuil.
- Bourgeois, I. (2016). La formulation de la problématique. In B. Gauthier & I. Bourgeois (Eds.), *Recherche sociale. De la problématique à la collecte de données*. Québec: Presses de l'Université du Québec.
- Boutanquoi, M. (2008). Compréhension des pratiques et représentations sociales: Le champ de la protection de l'enfance. *Revue internationale de l'éducation familiale*, 24, 123-135.
- Brill, R. (1978). Traitement des jeunes délinquants : modèle d'appariement selon le niveau conceptuel. *Criminologie*, 11(1), 46-64.
- Brodeur, J.-P. (2003). *Les visages de la police: pratiques et perceptions*. Montréal: Presses de l'Université de Montréal.
- Canada, S. (2013). Tableau 252-0056 – Tribunaux de juridictions criminelles pour adultes, causes avec condamnation selon le type de peine, annuel. . In.
- Carrier, N. (2010). Anglo-Saxon sociologies of the punitive turn. Critical timidity, reductive perspectives, and the problem of totalization. *Champ pénal/Penal field*, 7.
- Cauchie, J.-F., et Kaminski, D. (2007). Éléments pour une sociologie du changement pénal en Occident. Éclairage des concepts de rationalité pénale moderne et d'innovation pénale. *Champ pénal/Penal field*, 4.
- Champy, F. (2011). *Nouvelle théorie sociologique des professions*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Chan, J. B., Devery, C., et Doran, S. (2003). *Fair cop: Learning the art of policing*. Toronto: University of Toronto Press.
- Chauvenet, A., Orlic, F., et Benguigui, G. (1994). *Le monde des surveillants de prison*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Coase, R. (1937). The nature of the firm. *Economica*, 4, 386-405.

- Crozier, M., et Friedberg, E. (1977). *L'acteur et le système*. Paris: Seuil.
- Cullen, F. T., Fischer, B. S., et Applegate, B. K. (2000). Public Opinion about Punishment and Corrections. In M. Tonry (Ed.), *Crime and justice, a review of research*. Chicago: University of Chicago.
- de Larminat, X. (2014). *Hors des murs: l'exécution des peines en milieu ouvert*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Deslauriers, J. P. (1997). L'induction analytique. In J. Poupart, J. P. Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer, & A. Pires (Eds.), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Boucherville: Gaëtan Morin.
- Deslauriers, J. P. (1999). La recherche qualitative : le cadavre est-il sorti du placard ? *Recherches qualitatives*, 20, 3-9.
- Dixon, J. (1995). The Organizational Context of Criminal Sentencing. *American Journal of Sociology*, 100(5), 1157-1198.
- Doob, A. N. (2012). Principled sentencing, politics, and restraint in the use of imprisonment: Canada's break with its history. *Champ pénal/Penal field*, 9.
- Doob, A. N., et Roberts, J. (1988). Public Punitiveness and Public Knowledge of the Facts: Some Canadian Surveys. In N. W. Hough (Ed.), *Public Attitudes to Sentencing. Surveys from Five Countries*. . Aldershot: Gower.
- Doob, A. N., et Webster, C. M. (2006). Countering punitiveness: Understanding stability in Canada's imprisonment rate. *Law & Society Review*, 40(2), 325-368.
- Douglas, M. (1986). *How Institutions Think*. Syracuse: Syracuse University Press.
- Dubar, C., et Tripier, P. (2005). *Sociologie des professions*. Paris: Armand Colin.
- Dubé, R., et Garcia, M. (2017). La construction politique des attentes victimaires dans les débats parlementaires entourant la création de la loi pénale. *Champ pénal/Penal field*, 14.

- Dubé, R., Garcia, M., et Machado, M. R. (2013). *La rationalité pénale moderne. Réflexions théoriques et explorations empiriques*. Ottawa: Presses de l'Université d'Ottawa.
- Dufour, I. (2013). *Réalisme critique et désistement du crime chez les sursitaires québécois : Appréhension des facteurs structurels, institutionnels et identitaires*. (Thèse de doctorat), Université Laval,
- Dufour, I., Brassard, R., et Guay, J.-P. (2009). Sursis, récidive et réinsertion sociale: un équilibre précaire. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 51(3), 303-327.
- Durkheim, E. (1893). *De la division du travail social*. Paris: Presses des Universités de France.
- Eisenstein, J., Flemming, R. B., et Nardulli, P. F. (1988). *The contours of justice: Communities and their courts*. Boston, MA: Little Brown
- Emerson, R. (1962). Power-dependance relations. *American Sociology Review*, 27, 31-40.
- Euvrard, E., et Leclerc, C. (2015). Les rapports de force lors des négociations des plaidoyers de culpabilité. Analyse du point de vue des avocats de la défense. *Criminologie*, 48(1), 191-213.
- Euvrard, E., et Leclerc, C. (2019). La construction du cadre normatif de l'emprisonnement avec sursis: analyse de la réforme politique de la loi C-9 au Canada. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 61(2), 26-45.
- Faget, J. (2008). La fabrique de la décision pénale. Une dialectique des asservissements et des émancipations. *Champ pénal/Penal field*, 5.
- Fassin, D. (2009). Les économies morales revisitées. *Annales. Histoire, sciences sociales*, 64(6), 1235-1266.
- Fassin, D., Bouagga, Y., Coutant, I., Eidelman, J. S., Fernandez, F., Fischer, N., Kobelinsky, C., Makaremi, C., Mazouz, S., et Roux, S. (2013). *Juger, Réprimer, Accomagner. Essai sur la morale de l'État*. Paris: Seuil.

- Feeley, M. M., et Simon, J. (1992). The new penology: Notes on the emerging strategy of corrections and its implications. *Criminology*, 30(4), 449-474.
- Fernandez, F. (2013). La discipline derrière les barreaux. Humanisation de la sanction dans le monde carcéral. In D. Fassin, Y. Bouagga, I. Coutant, J. S. Eidelman, F. Fernandez, N. Fischer, C. Kobelinsky, C. Makaremi, S. Mazouz, & S. Roux (Eds.), *Juger, Réprimer, Accompanyer. Essai sur la morale de l'État*. Paris: Seuil.
- Flemming, R. B., Nardulli, P. F., et Eisenstein, J. (1992). *The Craft of Justice : Politics and Work in Criminal Court Communities*. Philadelphia: University of Philadelphia Press.
- Foucault, M. (1966). *Les mots et les choses*. Paris: Gallimard.
- Foucault, M. (1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris: Gallimard.
- Freiberg, A. (2001). Affective versus effective justice: Instrumentalism and emotionalism in criminal justice. *Punishment & Society*, 3(2), 265-278.
- Frenzel, E. D., et Ball, J. D. (2008). Effects of individual characteristics on plea negotiations under sentencing guidelines. *Journal of Ethnicity in Criminal Justice*, 5(4), 59-82.
- Garcia, M. (2013). La théorie de la rationalité pénale moderne : un cadre d'observation, d'organisation et de description des idées propres au système de droit criminel. In R. Dubé, M. Garcia, & M. R. Machado (Eds.), *La rationalité pénale moderne. Réflexions théoriques et explorations empiriques*. (pp. 37-72). Ottawa: Presses de l'Université d'Ottawa.
- Garland, D. (1990). *Punishment and modern society: A study in social theory*. Chicago: University of Chicago Press.
- Garland, D. (2001). *The culture of control: Crime and social order in contemporary society*. Chicago: University of Chicago Press.
- Garland, D. (2013). Penalty and the penal state. *Criminology*, 51(3), 475-517.

- Gemmell, J. (1997). The New Conditional Sentencing Regime. *Criminal Law Quarterly*, 39, 334-361.
- Glaser, B. G., et Strauss, A. (1967). *The Discovery of Grounded Theory. Strategies for Qualitative Research*. Chicago: Aldine.
- Goffman, A. (2015). *On the run: Fugitive life in an American city*. New York: Picador.
- Hannah-Moffat, K. (2005). Criminogenic needs and the transformative risk subject: Hybridizations of risk/need in penalty. *Punishment & Society*, 7(1), 29-51.
- Hannan, M., et Freeman, J. (1989). *Organizational Ecology*. Cambridge, MA: Harvard University Press.
- Hogarth, J. (1971). *Sentencing as a Human Process*. Toronto, Ontario: University of Ontario Press.
- Hughes, E. C. (1996). *Le regard sociologique. Essais sociologiques*. Paris: Éditions de l'EHESS.
- Hutton, N. (2006). Sentencing as a social practice. In S. Armstrong & L. McAra (Eds.), *Perspectives on Punishment. The Contours of Control*. (pp. 155-173). Oxford: Oxford University Press.
- Jaccoud, M. (1999). Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada. *Criminologie*, 32(1), 7-105.
- Jendly, M. (2012). Performance, transparence et accountability: une équation (dé) responsabilisante des professionnels exerçant en prison? *Déviance et société*, 36(3), 243-262.
- Jodelet, D. (1989). *Folies et représentations sociales*. Paris: Presses universitaires de France
- Jodouin, A., et Sylvestre, M. E. (2009). Changer les lois, les idées, les pratiques : réflexions sur l'échec de la réforme de la détermination de la peine. *Les Cahiers de Droit*, 50(3-4), 519-584.

- Kaminski, D. (2002). Troubles de la pénalité et ordre managérial. *Recherches sociologiques*, 1, 87-107.
- Kaminski, D. (2015). *Condamner. Une analyse des pratiques pénales*. Toulouse: ERES.
- Landreville, P. (2007). Grandeurs et misères de la politique pénale au Canada: du réformisme au populisme. *Criminologie*, 40(2), 19-51.
- Laperrière, A. (1997). La théorisation ancrée (grounded theory) : démarche analytique et comparaison avec d'autres approches apparentées. In J. Poupart, J. P. Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer, & A. Pires (Eds.), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Boucherville: Gaëtan Morin.
- Lascoumes, P. (1990). Normes juridiques et mise en œuvre des politiques publiques. *L'Année sociologique*, 40, 43-71.
- Lascoumes, P., et Le Galès, P. (2012). *Sociologie de l'action publique. 2e édition*. Paris: Armand Colin.
- Le Breton, D. (2012). *L'interactionnisme symbolique*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Lehalle, S. (2013). La peine d'emprisonnement avec sursis. . In E. Jimenez & M. Vacheret (Eds.), *La pénologie : réflexions juridiques et criminologiques autour de la peine* (pp. 63-78). Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Lehalle, S. (2016). L'économie morale de l'enfermement au Canada. *Déviance et société*, 40(4), 477-495.
- Lehalle, S., Landreville, P., et Charest, M. (2004). *L'emprisonnement avec sursis au Québec : Impact de l'arrêt Proulx et du nouveau cadre de gestion*. . Retrieved from Université de Montréal:
- Lehalle, S., Landreville, P., et Charest, M. (2009). L'emprisonnement avec sursis au Québec: impact de l'arrêt Proulx. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 51(3), 277-302.

- Leray, C., et Bourgeois, I. (2016). L'analyse de contenu. In B. Gauthier & I. Bourgeois (Eds.), *Recherche sociale. De la problématique à la collecte de données*. Québec: Presses de l'Université du Québec.
- Linteau, I. (2017). *La détermination de la peine dans le système de justice des mineurs : comprendre les dilemmes éthiques vécus par les acteurs judiciaires et leur résolution*. (Thèse de doctorat), Université de Montréal,
- Linteau, I., Lafortune, D., et Leclerc, C. (2018). Détermination de la peine dans le système de justice pénale pour adolescents: examen des dilemmes éthiques vécus par les acteurs judiciaires québécois. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 60(1), 69-95.
- Lipsky, M. (1980). *Street-level bureaucracy: Dilemmas of the individual in public service*. New York: Russell Sage Foundation.
- Luhmann, N. (1989). Le droit comme système social. *Droit et Societe*, 11, 53-67.
- Mannoni, P. (1998). *Les représentations sociales*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Martineau, S. (2016). L'observation directe. In B. Gauthier & I. Bourgeois (Eds.), *Recherche sociale. De la problématique à la collecte de données*. Québec: Presses de l'Université du Québec.
- Mary, P. (1997). *Travail d'intérêt général et médiation pénale. Socialisation du pénal ou pénalisation du social?* Bruxelles: Bruylant.
- Mary, P. (2001). Pénalité et gestion des risques: vers une justice «actuarielle» en Europe? *Déviance et société*, 25(1), 33-51.
- Matthews, R. (2005). The myth of punitiveness. *Theoretical Criminology*, 9(2), 175-201.
- May, D. C., et Wood, P. B. (2010). *Ranking correctional punishments: Views from offenders, practitioners, and the public*. Durham, NC: Carolina Academic Press.
- Mazouz, S. (2013). Le profil de l'emploi. L'accompagnement des jeunes dans une mission locale. In D. Fassin, Y. Bouagga, I. Coutant, J. S. Eidelman, F. Fernandez,

- N. Fischer, C. Kobelinsky, C. Makaremi, S. Mazouz, & S. Roux (Eds.), *Juger, Réprimer, Accompagner. Essai sur la morale de l'État*. Paris: Seuil.
- McAra, L. (2005). Modelling penal transformation. *Punishment & Society*, 7(3), 277-302.
- McNeill, F., Burns, N., Halliday, S., Hutton, N., et Tata, C. (2009). Risk, responsibility and reconfiguration: Penal adaptation and misadaptation. *Punishment & Society*, 11(4), 419-442.
- Merton, R. K. (1957). *The Student Physician. Introductory Studies in the Sociology of Medical Education*. Cambridge: Harvard University Press.
- Meyer, J., et Scott, W. R. (1983). *Organizational Environments: Ritual and Rationality*. Beverly Hills, CA: Sage.
- Milburn, P. (2002). La compétence relationnelle: maîtrise de l'interaction et légitimité professionnelle: Avocats et médiateurs. *Revue française de sociologie*, 47-72.
- Milburn, P., et Jamet, L. (2014). Prévention de la récidive: les services de probation et d'insertion français dans la tourmente. Action publique et compétences professionnelles. *Champ pénal/Penal field*, 11.
- Milhaud, O. (2017). *Séparer et punir. Une géographie des prisons françaises*. Paris, France: CNRS Éditions.
- Monjardet, D. (1996). *Ce que fait la police. Sociologie de la force publique*. Paris: La Découverte.
- Morris, N., et Tonry, M. (1990). *Between prison and probation: Intermediate punishments in a rational sentencing system*. New York: Oxford University Press.
- Mucchielli, A. (2005). Le développement des méthodes qualitatives et l'approche constructiviste des phénomènes humains. *Recherches qualitatives, Hors Série*(1).
- Nardulli, P. F., Eisenstein, J., et Flemming, R. B. (1988). *The Tenor of Justice: Criminal Courts and the Guilty Plea Process*. Urbana: University of Illinois Press.

- O'Malley, P. (1999). Volatile and contradictory punishment. *Theoretical Criminology*, 3(3), 176-198.
- O'Malley, P. (2006). «Mondialisation» et justice criminelle: du défaitisme à l'optimisme. *Déviance et société*, 30(3), 323-338.
- Pires, A. (1987). La réforme pénale au Canada: l'apport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. *Criminologie*, 20(2), 11-55.
- Pires, A. (1997). Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique. In J. Poupart, J. P. Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer, & A. Pires (Eds.), *La recherche qualitative. Enjeux épistémologiques et méthodologiques*. Boucherville: Gaëtan Morin.
- Pires, A. (1998). La formation de la rationalité pénale moderne au XVIIIe siècle. In C. Debuyst, F. Digneffe, J.-M. Labadie, & A. Pires (Eds.), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine : la rationalité pénale et la naissance de la criminologie*. (pp. 3-51). Bruxelles: Université De Boeck.
- Pires, A. (2001). La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique. *Sociologie et sociétés*, 33(1), 179-204.
- Pires, A., Cellard, A., et Pelletier, G. (2001). L'énigme des demandes de modifications législatives au code criminel canadien. In P. Fraile (Ed.), *Régulation et gouvernance. Le contrôle des populations et du territoire en Europe et au Canada. Une perspective historique*. (pp. 195-217). Barcelone: Publicacions Universitat de Barcelona.
- Poupart, J. (1997). L'entretien de type qualitatif: considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques. In J. Poupart, J. P. Deslauriers, L. Groulx, A. Laperrière, R. Mayer, & A. Pires (Eds.), *La recherche qualitative: Enjeux épistémologiques et méthodologiques* (pp. 173-209). Boucherville: Gaëtan Morin.
- Quirion, B. (2006). Traiter les délinquants ou contrôler les conduites: le dispositif thérapeutique à l'ère de la nouvelle pénologie. *Criminologie*, 39(2), 137-164.
- Quirion, B. (2012). Réformer, réadapter ou responsabiliser le détenu. *Déviance et société*, 36(3), 339-355.

- Quirion, B. (2018). Un demi-siècle d'intervention en criminologie. Approche critique et enjeux actuels autour de la création de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec. *Criminologie*, 51(1), 291-315.
- Quirouette, M. (2017). Community practitioners in criminal courts: Risk logics and multiply-disadvantaged individuals. *Theoretical Criminology*, 22(4), 582-602.
- R. c. Proulx, No. 2000 CSC 5 (Cour Suprême du Canada 2000).
- Robert, P. (1997). Essai de construction d'un paradigme pénal. In P. Robert, F. Soubirant-Paillé, & M. v. d. Kerchove (Eds.), *Normes, normes juridiques, normes pénales. Pour une sociologie des frontières*. Paris: L'Harmattan.
- Roberts, J. (2001). Unearthing the sphinx: The evolution of conditional sentencing. *Canadian Bar Review*, 80(3).
- Roberts, J. (2004). *The virtual prison. Community custody and the evolution of imprisonment*. Cambridge: Cambridge University Press.
- Roberts, J., et Stalans, V. (1998). *Public opinion, Crime, and criminal justice*. New York: Routledge.
- Robinson, G. (2002). Exploring risk management in probation practice: Contemporary developments in England and Wales. *Punishment & Society*, 4(1), 5-25.
- Rostaing, C. (1997). *La relation carcérale*. Paris: Presses Universitaires de France.
- Rousseau, J. J. (1762). *Du contrat social*. Paris: Gallimard.
- Sallée, N. (2016). *Éduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*. Paris: EHESS.
- Sallée, N. (2018). Accompagner, surveiller,(ne pas) dénoncer. Les pratiques de gestion des manquements dans le suivi hors les murs de jeunes délinquants à Montréal. *Champ pénal/Penal field*, 15.

- Savoie-Zacj, L. (2016). L'entrevue semi-dirigée. In B. Gauthier & I. Bourgeois (Eds.), *Recherche sociale. De la problématique à la collecte de données*. Québec: Presses de l'Université du Québec.
- Scott, W. R. (2004). Reflections on a Half-Century of Organizational Sociology. *Annual Review of Sociology*, 30(1).
- Scott, W. R. (2008). *Institutions and organizations: Ideas and interests*. Los Angeles, CA: Sage.
- Sexton, L. (2015). Penal subjectivities: Developing a theoretical framework for penal consciousness. *Punishment & Society*, 17(1), 114-136.
- Slingeneyer, T. (2007). La nouvelle pénologie, une grille d'analyse des transformations des discours, des techniques et des objectifs dans la pénalité. *Champ pénal/Penal field*, 4.
- Strauss, A. (1992). *La trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionniste*. Paris: L'Harmattan.
- Strauss, A., et Corbin, J. M. (1997). *Grounded theory in practice*. Thousand Oaks, CA: Sage.
- Teubner, G. (1993). *Le droit comme système autopoïétique*. Paris: Presses universitaires de France.
- Tomczak, P., et Buck, G. (2019). The Penal Voluntary Sector: A Hybrid Sociology. *The British Journal of Criminology*, 59(4), 898-918.
- Ulmer, J. T. (2019). Criminal Courts as Inhabited Institutions: Making Sense of Difference and Similarity in Sentencing. *Crime and Justice*, 48(1), 483-522.
- Vacheret, M. (2002). Relations sociales en milieu carcéral. Une étude des pénitenciers canadiens. *Déviance et société*, 26(1), 83-104.
- Vacheret, M., Dozois, J., et Lemire, G. (1998). Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie: la notion de risque. *Déviance et société*, 22(1), 37-50.

- Van Maanen, J. (1983). *Qualitative Methodology*. Beverly Hills, CA: Sage.
- Van Maanen, J. (1988). *Tales of the field: On writing ethnography*. Chicago: University of Chicago Press.
- Vanhamme, F. (2009). *La rationalité de la peine: enquête au tribunal correctionnel*: Bruylant.
- Veziat, N. (2010). Une nouvelle étape dans la sociologie des professions en France. Bilan critique autour des ouvrages de Didier Demazière, Charles Gadéa (2009) et Florent Champy (2009). *Sociologie*, 3(1).
- Vrancken, D. (2012). Le travail social serait-il devenu une profession? quand la «prudence» s'invite au cœur d'un vieux débat. *Pensée plurielle*(2), 27-36.
- Wacquant, L. (2009). *Punishing the poor: The neoliberal government of social insecurity*. Durham, NC: Duke University Press.
- Watts, K. (2015). *Les débats politiques entourant l'adoption de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés: une analyse des représentations*. (Mémoire de maîtrise), University of Montreal,
- Watzlawick, P. (1988). La mouche et la bouteille à mouche. . In P. Watzlawick (Ed.), *L'invention de la réalité. Contributions au constructivisme*. (pp. 269-276). Paris: Seuil.
- Webster, C. M., et Doob, A. N. (2015). US punitiveness 'Canadian style'? Cultural values and Canadian punishment policy. *Punishment & Society*, 17(3), 299-321.
- White, H., Boorman, S., et Breiger, R. (1976). Social structure from multiple networks : Blockmodels of roles and positions. *American Journal of Sociology*, 81, 730-780.
- Woodward, J. (1958). *Management and Technology*. London: HMSO.
- Xavier, J. (2012). *La réception de l'opinion publique par le système de droit criminel*. . (Thèse de doctorat.), Université d'Ottawa, Ottawa, ON.

ANNEXE 1 – LISTE DES SOURCES DOCUMENTAIRES EN LIGNE

Débats parlementaires, 39e législature, 1er session, Hansard révisé, Numéro 028, Lundi 29 mai 2006, Initiatives Ministérielles, (1055-1830)

<http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/chambre/seance-28/debats>

Débats parlementaires, 39e législature, 1er session, Hansard révisé, Numéro 030, Mercredi 31 mai 2006, Initiatives Ministérielles (1555-1745)

<http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/chambre/seance-30/debats#OOB-1559065>

Débats parlementaires, 39e législature, 1er session, Hansard révisé, Numéro 032, Vendredi 2 juin 2006, Initiatives Ministérielles (1005-1335)

<http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/chambre/seance-32/debats#OOB-1567356>

Débats parlementaires, 39e législature, 1er session, Hansard révisé, Numéro 033, Lundi 5 juin 2006, Initiatives Ministérielles (1210-1230)

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/chambre/seance-33/debats#OOB-1568019>

Comité Permanent de la Justice et des droits de la personne, 39e législature, 1er session, Numéro 014, Jeudi 21 septembre 2006, Témoignages (1530-1725)

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/JUST/reunion-14/temoignages>

Comité Permanent de la Justice et des droits de la personne, 39e législature, 1er session, Numéro 016, Mardi 26 septembre 2006, Témoignages (1545-1745)

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/JUST/reunion-16/temoignages>

Comité Permanent de la Justice et des droits de la personne, 39e législature, 1er session, Numéro 017, Jeudi 28 septembre 2006, Témoignages (1535-1730)

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/JUST/reunion-17/temoignages>

Comité Permanent de la Justice et des droits de la personne, 39e législature, 1er session, Numéro 018, Lundi 2 octobre 2006, Témoignages (1530-1740)

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/JUST/reunion-18/temoignages>

Comité Permanent de la Justice et des droits de la personne, 39e législature, 1er session, Numéro 019, Mercredi 4 octobre 2006, Témoignages (1530-1725)

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/JUST/reunion-19/temoignages>

Comité Permanent de la Justice et des droits de la personne, 39e législature, 1er session, Numéro 020, Lundi 16 octobre 2006, Témoignages (1620-1830)

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/JUST/reunion-20/temoignages>

Comité Permanent de la Justice et des droits de la personne, 39e législature, 1er session, Numéro 021, Mardi 17 octobre 2006, Témoignages (1530-1735)

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/JUST/reunion-21/temoignages>

Comité Permanent de la Justice et des droits de la personne, 39e législature, 1er session, Numéro 023, Lundi 23 octobre 2006, Témoignages (1540-1735)

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/JUST/reunion-23/temoignages>

Débats parlementaires, 39e législature, 1er session, Hansard révisé, Numéro 068, Mardi 24 octobre 2006, Questions Orales (1440-1445)

<http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/chambre/seance-68/debats#OOB-1717780>

Débats parlementaires, 39e législature, 1er session, Hansard révisé, Numéro 074, Mercredi 1er Novembre 2006, Initiatives Ministérielles (1545-1655)

<https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/chambre/seance-74/debats#OOB-1745013>

Débats parlementaires, 39e législature, 1er session, Hansard révisé, Numéro 076, Vendredi 3 Novembre 2006, Initiatives Ministérielles (1000-1320)

<http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/39-1/chambre/seance-76/debats#OOB-1754153>

ANNEXE 2 – DÉCLARATION DE L'ÉTUDIANTE

ARTICLE 1

Euvrard, E., & Leclerc, C. (2019). La construction du cadre normatif de l'emprisonnement avec sursis : analyse de la réforme politique de la loi C-9 au Canada. *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 61 (2), 26-45

Déclaration de l'étudiante :

Je déclare être l'auteure principale de cet article. A titre de première auteure, j'ai effectué moi-même l'ensemble des phases menant à la rédaction de cet article (collecte de données, analyses, conceptualisation et rédaction de l'ensemble des sections de l'article). Chloé Leclerc a, à titre de co-auteure, effectué des suggestions aidant à la conceptualisation de la problématique, et effectué plusieurs relectures et commentaires permettant l'amélioration de l'écriture de cet article.

ARTICLE 2

Euvrard, E. La fabrique collective de la culture d'agence. Les styles d'intervention dans la mise en œuvre de la peine d'emprisonnement avec sursis.

A soumettre à la Revue Punishment & Society

Déclaration de l'étudiante :

Je déclare être l'unique auteure de cet article. À ce titre, j'ai effectué moi-même l'ensemble des phases menant à la rédaction de cet article (collecte de données, analyses, conceptualisation et rédaction de l'ensemble des sections de l'article). Chloé Leclerc a, à titre de directrice de thèse, effectué des relectures et commentaires permettant l'amélioration de l'écriture de cet article.

ARTICLE 3

Euvrard, E. La compétence relationnelle des agents de surveillance communautaire. Les autorisations de sortie dans la peine de sursis.

Soumis à la revue *Déviance et Société*

Déclaration de l'étudiante :

Je déclare être l'unique auteure de cet article. À ce titre, j'ai effectué moi-même l'ensemble des phases menant à la rédaction de cet article (collecte de données, analyses, conceptualisation et rédaction de l'ensemble des sections de l'article). Chloé Leclerc a, à titre de directrice de thèse, effectué des relectures et commentaires permettant l'amélioration de l'écriture de cet article.

